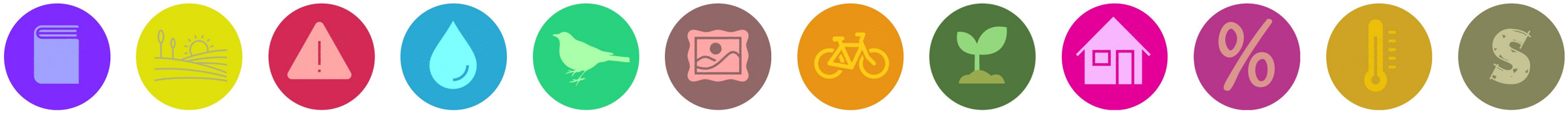

Porter à Connaissance de l'État

Révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de TRIZAY

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

SOMMAIRE

Le présent document présente tout d'abord le cadre juridique et réglementaire du PLU avant de traiter des enjeux liés aux différentes politiques publiques à prendre en compte.

SOMMAIRE.....2

AVANT - PROPOS.....3

Cadre juridique du porter à connaissance (PAC).....3

LE PLU, UN OUTIL AU SERVICE D'UN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE.....3

LE CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DU PLU.....5

Les objectifs généraux de l'urbanisme.....5
Les rapports du PLU avec les documents de rang supérieur.....5
La procédure d'élaboration du PLU.....7
L'évaluation périodique du PLU.....8
Le contenu du PLU.....8
L'évaluation environnementale.....10
La numérisation du document.....10

MODÉRER LA CONSOMMATION D'ESPACE, LUTTER CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN ET RÉDUIRE LE RYTHME DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS.....12

Inscrire le projet de développement dans la trajectoire du zero artificialisation nette (zan).....12
Limiter la consommation d'espace liée à l'habitat.....14
Limiter la consommation d'espace liée aux activités économiques..15

PRÉVENIR ET INTÉGRER LES RISQUES, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES.....17

Les principes en matière de risques.....17
La déclinaison dans le plu.....18
Risques.....18
Pollutions et nuisances.....23

UN PATRIMOINE COMMUN À PRÉSERVER : L'EAU 28

L'eau : une ressource vitale.....28
Préserver les milieux aquatiques.....30
Préservation de la disponibilité de la ressource, préservation des zones humides, réduction de l'impact des plans d'eau, prévention des inondations.....31
Préserver la qualité des eaux.....32

RESTAURER, PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ.....36

Préservation et valorisation de la biodiversité.....36
La nature en ville.....39
Le contenu du PLU.....39

PRÉSERVER LA QUALITÉ DES PAYSAGES, DU PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI.....41

Les paysages remarquables et le patrimoine:.....41
Les paysages dans leur ensemble:.....43
La publicité.....45

S'ENGAGER DANS UNE POLITIQUE DURABLE DES MOBILITÉS DU QUOTIDIEN.....46

Développer une mobilité durable sur le territoire.....46
Inciter à réduire la place de la voiture et développer les autres modes de transports.....47
Articuler urbanisme et déplacements.....48
Optimiser l'offre de stationnement.....49
Assurer l'accessibilité PMR.....50

PRÉSERVER L'ACTIVITÉ AGRICOLE.....51

Articuler préservation et développement.....51
L'objectif de réduction de consommation des espaces agricoles.....53
La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.....53
La forêt.....55

VERS UNE OFFRE D'HABITAT DIVERSIFIÉE ET ADAPTÉE AUX SPÉCIFICITÉS DU TERRITOIRE....57

Objectif de structuration de zones d'habitat équilibrées :.....57
Le contexte local du logement :.....57
Territorialiser des besoins en logement pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande.....58
Le Diagnostic territorial :.....58
Le Programme Local de l'Habitat (PLH) :.....60
La mixité sociale et le logement social :.....60
Accueil des gens du voyage :.....60
L'Hébergement d'urgence 61
Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé 61

AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE. 62

Les attendus du Code de l'urbanisme.....62
L'adéquation de l'offre de services aux besoins existants et futurs. .62
L'activité commerciale.....62
Le patrimoine immobilier public.....63
L'aménagement numérique du territoire.....63
Les ressources minérales non énergétiques du sol et du sous-sol.....63
La défense incendie.....64
L'accessibilité du territoire.....64

S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....65

S'adapter au changement climatique et atténuer ses effets 65
Préserver la qualité de l'air et réduire les gaz à effet de serre.....67
Production d'énergies renouvelables 68
Précarité énergétique et performances énergétiques des constructions.....69

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....71

AVANT - PROPOS

Cadre juridique du porter à connaissance (PAC)

Textes de référence ■ *Articles L.132-1 à 3 et R.132-1 CU*

Quel est le contenu du PAC ?

Le Porter à la Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet de département porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme :

- les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné,
- les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées.

Quelle est la portée du PAC ?

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Comment le PAC s'applique-t-il ?

Le PAC pourra être complété en continu pendant toute la durée de révision du document d'urbanisme pour intégrer tout élément nouveau, qu'il soit technique ou réglementaire. Aussi, des PAC complémentaires pourront être transmis.

LE PLU, UN OUTIL AU SERVICE D'UN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Le développement durable au cœur des démarches de planification

Le développement durable est « ***un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs*** ».
Poursuivre l'objectif du développement durable c'est se préoccuper de questions collectives urgentes, faute de quoi de lourdes nuisances déjà reconnues menacent à terme : changements climatiques, dangers en matière de salubrité et de sécurité publique, exclusion sociale, conséquences liées au vieillissement de la population, amoindrissement des ressources naturelles et de la biodiversité, surconsommation d'espace et demande en transport toujours croissante.

Le développement durable résulte à la fois :

- du lien entre développement économique et social pour un développement **équitable** ;
- du lien entre développement économique et préservation de l'environnement qui le permet pour un développement **viable** ;
- du lien entre équité sociale et préservation de l'environnement pour un développement **vivable**.

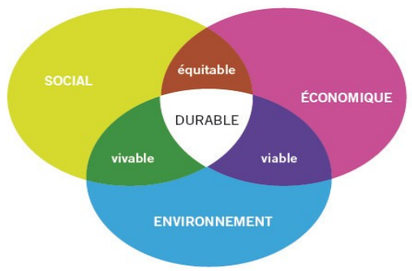

Les lois SRU, Urbanisme et Habitat, Grenelle et ALUR ont placé successivement **le développement durable au cœur de la démarche de planification.**

Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires. Le PLU, issu de ces lois, constitue un outil privilégié de la mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement. Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient de tenir compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Tout cela dans le respect de l'environnement et du « bien-être et bien-vivre ensemble ».

La collectivité en charge de la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir le **projet du territoire,** exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et décliné dans les autres pièces du PLU. Le projet du territoire doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et doit être proportionné à ses moyens et ressources.

Une évaluation renforcée des incidences des orientations du PLU sur l'environnement

Outre la mise en cohérence nécessaire des politiques sectorielles, l'intégration des objectifs du développement durable dans la démarche de planification passe aussi par la **prise en compte des impacts des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement**. La loi SRU du 13 décembre 2000 précitée et ses décrets d'application ont consolidé la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme en réaffirmant le portage d'objectifs intrinsèques de préservation et d'intégration de l'environnement. Sont également imposées une analyse de l'état initial de l'environnement et une appréciation des incidences des orientations du document sur l'environnement.

La procédure d'**évaluation environnementale** a induit des évolutions visant à renforcer deux points : les objectifs et la démarche de prise en compte de l'environnement et l'information du public. Ces évolutions se traduisent principalement par les points suivants :

- une démarche de prise en compte de l'environnement plus structurée, affirmée par un contenu de rapport de présentation étoffé qui est pensé comme une retranscription des différentes étapes de cette démarche. Ce rapport tient lieu de "rapport environnemental", c'est-à-dire de pièce contenant l'évaluation environnementale ;
- au sein de cette démarche, des compléments d'analyse lors de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment sur les points suivants : analyse de l'articulation avec les autres schémas, plans et programmes applicables sur le territoire et la définition d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur le territoire.

La qualité d'un rapport de présentation et notamment de l'état initial de l'environnement est indissociable de celle de l'évaluation des incidences du document d'urbanisme sur l'environnement. Cette analyse permet à la collectivité :

- de justifier ses choix au regard de ses impacts sur l'environnement ;
- de repérer les effets positifs et négatifs, directs ou indirects, que les orientations du document d'urbanisme génèrent sur l'environnement ;

- de rechercher, en l'absence d'alternatives possibles, les mesures compensatoires permettant d'éviter ou de limiter les incidences négatives pouvant découler des choix effectués.

Plus qu'une simple pièce à produire, l'évaluation environnementale est une véritable démarche d'élaboration du document.

Une démarche transversale

Un projet d'urbanisme durable se définit par :

- **une vision pour l'avenir du territoire partagée avec ses habitants** : « un projet territorial de développement durable est une démarche volontaire, portée par une collectivité, un groupement de collectivités qui, s'appuyant sur un projet d'avenir partagé avec l'ensemble des parties prenantes, se dote d'une stratégie d'action continue pour répondre aux finalités essentielles pour l'avenir de la planète exprimées dans la déclaration de Rio. ». Cette vision s'articule nécessairement avec une démarche préalable d'analyse prospective du territoire pour définir une stratégie d'action continue ;

- **un diagnostic stratégique et des enjeux spatialisés** : un projet d'urbanisme durable « doit reposer sur un diagnostic qui permette de repérer et de spatialiser les richesses et faiblesses internes de cohésion sociale, de paysages, de ressources environnementales, de nuisances, de ressources humaines, de potentiels économiques, démographiques… Ce diagnostic doit permettre de comprendre les relations qui s'établissent entre ces différentes dimensions et de mettre en évidence les transversalités nécessaires pour définir les enjeux du territoire et y répondre. Il s'agit bien de comprendre le système « territoire » et ses dynamiques grâce à une approche spatialisée et de répondre, à travers la stratégie d'amélioration continue, à des situations singulières tout en s'inscrivant dans des finalités plus globales. » ;

Une démarche concertée, une gouvernance adaptée

La concertation mise en place par le Grenelle a souligné l'**intérêt de la participation du public** et l'importance de « nouvelles formes de gouvernance favorisant la mobilisation de la société par la médiation et la concertation ». L'insuffisante représentation du pilier environnemental du développement durable dans nos institutions et la nécessité de reconnaître les partenaires environnementaux représentatifs et légitimes ont conduit à la mise en place d'une démocratie écologique à travers de nouvelles formes de gouvernance et une meilleure information du public.

Dans le domaine « Gouvernance », la loi portant engagement national pour l'environnement dans son titre V poursuit l'objectif de faciliter l'information et la concertation dans la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans les plans, programmes et projets des collectivités territoriales.

Dans la conduite de l'action publique comme dans celle d'un projet, une **bonne gouvernance** respecte et applique les cinq principes suivants :

- la participation des acteurs est **effective à toutes les étapes et le plus en amont possible** pour permettre à tous de construire et de s'approprier le projet ou la politique ;
- le pilotage **organise l'expression** des différents intérêts des parties prenantes et les modalités de choix ;
- la **transversalité** de l'approche vise à concilier développement économique, amélioration du bien-être, cohésion sociale, protection des ressources environnementales et du climat ;
- l'**évaluation partagée** permet de vérifier l'adéquation et la pertinence des politiques au regard des enjeux globaux et locaux, des principes du développement durable, des attentes des populations ainsi que l'efficacité des moyens mis en œuvre. Elle contribue à l'évolution des projets et de ses axes stratégiques ;
- l'**amélioration continue** permet d'être en accord avec l'évolution des besoins et attentes de la société.

Un document cohérent

Définir une politique de développement durable du territoire à l'échelle locale implique de rester **en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales**. Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une véritable étude environnementale, ce projet s'inscrit dans la droite ligne des principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il respecte les orientations fondamentales de l'État exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement. Il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le PLU précise le droit des sols et permet la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité **en cohérence avec son projet de territoire**. Le PLU est :

- le projet de développement du territoire pour les dix années à venir
- un projet d'intérêt général
- un document réglementaire qui gère le droit du sol
- un document élaboré en concertation avec la population et les personnes publiques associées (PPA)

Le PLU n'est pas :

- une distribution de droits à construire
- la somme des intérêts particuliers
- uniquement focalisé sur les zones construites ou urbanisées ; il concerne l'ensemble du territoire y compris les espaces agricoles et les espaces naturels

Le projet de territoire est exprimé sous la forme d'orientations dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui constitue le socle du PLU. Les orientations du PADD doivent correspondre à un enjeu identifié dans le diagnostic. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique constituent la déclinaison réglementaire du PADD ; les règles et orientations instituées par ces documents doivent donc être en lien avec une ou plusieurs orientations du PADD. Elles doivent également être clairement justifiées dans le rapport de présentation. Aussi, un **travail itératif** doit être mené jusqu'à la rédaction finale des différentes pièces constitutives du PLU.

Une vigilance particulière doit également être mise en œuvre quant à la **cohérence d'ensemble** du document. Tout élément du PADD doit être transposé dans les pièces opposables du PLU (OAP et/ou règlement). Tout ce qui est inscrit dans les OAP ou le règlement doit être issu de la transposition des orientations du PADD, faute de quoi la légalité du PLU pourrait être remise en cause.

1 LE CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DU PLU

Les objectifs généraux de l'urbanisme

Textes de référence ■ *L.101-1 et L.101-2 Code de l'urbanisme (modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience)*

La planification territoriale décline sur les territoires les grandes orientations nationales. Elle accompagne les grandes transitions écologiques, numériques, énergétiques, tout en veillant à proposer une offre de logements et de services adaptée, qui garantisse la mixité sociale et fonctionnelle, et la sécurité des habitants. Elle assure le respect de l'équilibre entre la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers d'une part et le développement urbain d'autre part. Elle s'appuie sur un cadre réglementaire précis (lois SRU, ALUR, ELAN, littoral ou montagne) et des documents de planification tels que le SRADDET à l'échelle régionale, les PLU/PLUi à l'échelle de la commune ou l'intercommunalité, les SCoT à l'échelle territoriale intermédiaire du bassin de vie et d'emploi. Ces documents d'urbanisme intègrent les enjeux d'aménagement durable.

L'article L.101-1 du Code de l'urbanisme pose le **principe** selon lequel « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences* ».

L'article L.101-2 définit les **objectifs** de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme ; ces objectifs s'imposent à tous les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales).

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme *:*
Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

La démarche de planification est un moment privilégié de **mise en cohérence des politiques sectorielles**, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité en charge de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir son projet. Ce document doit être mis en œuvre dans des stratégies qui appréhendent **de manière cohérente et globale** des domaines d'action traditionnellement séparés. En effet de nombreuses politiques sectorielles, notamment en matière de logement et de transports, mais également en matière d'énergie et d'environnement, ont des incidences spatiales indirectes sur :

- le changement climatique provoqué par l'accumulation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère
- les pollutions des sols, de l'air et de l'eau
- la perte de biodiversité
- l'accroissement des risques liés à l'utilisation des sols (imperméabilisation des sols, appauvrissement des terres arables…)

Lorsqu'on cherche à combiner de façon cohérente les différentes politiques publiques, les liens entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement deviennent beaucoup plus visibles. Il y a souvent une relation entre les problèmes d'environnement impactant un territoire et les caractéristiques socio-économiques du lieu. À l'inverse, l'expérience de développement au niveau local montre que lorsqu'on améliore l'environnement, le développement économique et social suit, ce qui permet d'attirer de nouveaux emplois et de nouveaux investisseurs. Par conséquent, il est fondamental que la réflexion constitutive du projet de territoire exprimé dans le document d'urbanisme apprécie ces impacts et entre dans une **démarche de projet transversale**.

Les documents d'urbanisme visent à répondre aux besoins quotidiens des habitants en habitations, commerces, services, lieu de travail et mobilité. Ils cherchent à préserver et développer la qualité du cadre de vie, en adaptant l'organisation territoriale selon la démographie, en promouvant la mixité sociale et en garantissant le maintien de la nature dans les secteurs urbanisés. Ils permettent de **concrétiser un projet de territoire** en concertation avec les habitants et, chacun à leur échelle, de donner un cadre aux projets de constructions et d'aménagement.

Ces documents permettent de définir des orientations en matière de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, d'habitat, de transport et déplacement, de performance environnementale et énergétique, d'aménagement commercial de qualité urbaine, architecturale et paysagère.

Les rapports du PLU avec les documents de rang supérieur

Textes de référence ■ *Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 – Articles L.131-1 à 8 Code de l'urbanisme*

Les articles L.131-4 à 7 du Code de l'urbanisme définissent les obligations de compatibilité et de prise en compte par les PLU des documents de rang supérieurs.

Le rapport de compatibilité

Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure (contrairement à la notion de conformité qui ne laisse aucune marge d'adaptation pour appliquer la norme supérieure). La norme inférieure ne doit pas contrarier les options fondamentales de la norme supérieure. La conformité stricte n'est pas exigée, des écarts sont tolérés, l'atteinte qui peut être portée à la norme supérieure par la norme inférieure doit néanmoins rester marginale.

Le rapport de prise en compte

Il s'agit d'une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de «ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie» (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Le rapport de référence

Certains documents existants sur des territoires ne sont pas juridiquement opposables au PLU, car la loi ne le prévoit pas. Ces documents constituent toutefois des documents de référence sur des sujets d'aménagement du territoire sur lesquels les auteurs de PLU pourront utilement s'appuyer et renvoyer.

Application locale

Le PLU de Trizay doit être compatible avec le ScoT du Pays de Saintonge Romane.

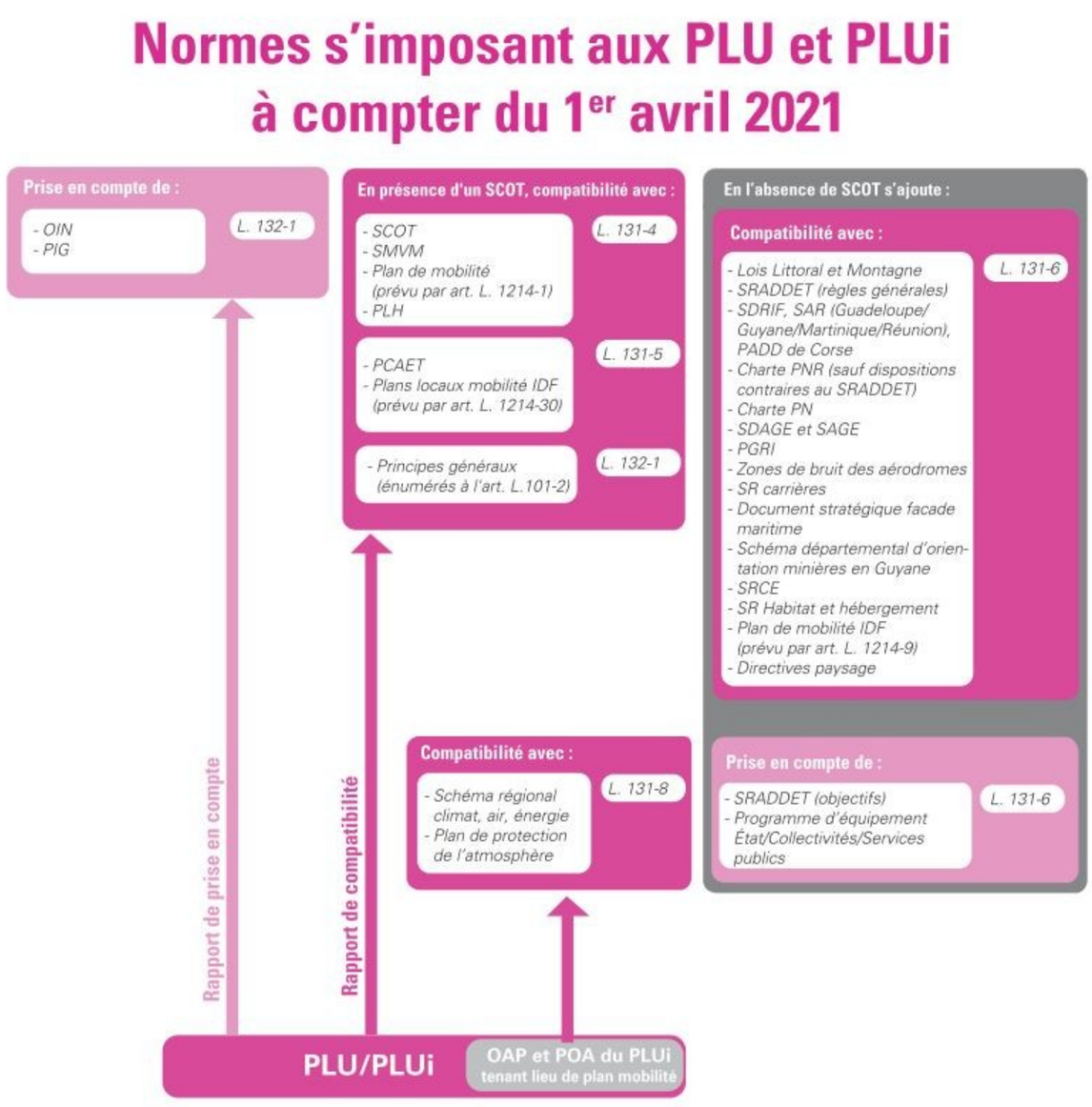

OAP : Orientation d'aménagement et de programmation
OIN : Opération d'intérêt national
PADD : Plan d'aménagement et de développement durable
PCAET : Plan climat - air - énergie territorial
PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation
PIG : Projet d'intérêt général
PLH : Programme local de l'habitat
PN : Parc national
PNR : Parc naturel régional
POA : Programme d'orientations et d'actions

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAR : Schéma d'aménagement régional
SCOT : Schéma de cohérence territoriale
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDRIF : Schéma directeur de la région Île-de-France
SMVM : Schéma de mise en valeur de la mer
SR : Schéma régional
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

La procédure d'élaboration du PLU

Textes de référence ■ *Articles L.153-1 à 35 Code de l'urbanisme – Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)*

Le lancement de la démarche

La collectivité compétente en matière de PLU (commune) décide d'engager l'élaboration ou la révision du document par une délibération de son organe délibérant indiquant les **modalités de la concertation** et précisant les **objectifs poursuivis par la collectivité** (art.L.153-11 du CU).

La concertation

La concertation est obligatoire tout au long de la phase d'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet de PLU (L.103-2 à L.103-6 du CU). Il appartient à la commune/ou intercommunalité de fixer, dans sa délibération de prescription, des modalités de la concertation permettant de **faire participer activement** les habitants, les représentants professionnels (agriculteurs notamment), les associations locales concernées par le projet. Les modalités de concertation sont librement définies, mais doivent être adaptées au territoire et impérativement respectées, sous peine de fragilisation juridique du PLU.
À l'issue de la concertation, l'organe délibérant en tire le bilan (avant ou simultanément à l'arrêt du projet) et **ce bilan est joint au dossier de l'enquête publique.**

L'association des personnes publiques associées (PPA) et les consultations

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes (art. L.132-7 à L.132-11 du CU) n'organisent aucun formalisme en la matière. Cela permet d'adapter les modalités d'association au contexte local et de faciliter le dialogue entre les différentes personnes intéressées, en privilégiant le contenu du document.

Les personnes publiques associées de droit, listées aux articles L.132-7 et L.132-9 du CU, ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération de prescription d'élaboration ou de révision du PLU ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis, même si elles ne se sont pas manifestées préalablement ;
- leur avis sur le projet de PLU arrêté est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

En outre, la commune ou EPCI en charge de l'élaboration du PLU **peut librement consulter** tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat ou de déplacement (art.R.132-5 du CU).

Enfin, **peuvent également demander à être consultées** (art. L.132-12 et L.132-13 du CU) : des associations locales d'usagers, des associations de protection de l'environnement, des communes limitrophes, l'EPCI non compétent en PLU dont est membre la commune, des EPCI voisins, le représentant des organismes d'HLM ainsi que, lorsque le PLU tient lieu de plan de mobilité, les représentants d'associations d'usagers des voies et modes de transports ainsi que des associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le débat sur le PADD

Un débat est obligatoirement organisé au sein du municipal sur les orientations générales du PADD (art. L.153-12 du CU). **Il a lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.** Ce débat constitue l'occasion pour les membres du conseil d'émettre leurs observations. Il nécessite que l'étude du PLU soit suffisamment avancée pour que les orientations du PADD soient définies et puissent être présentées de façon claire et explicite. Il n'y a pas lieu de formaliser ce débat par une délibération ou un vote, mais la collectivité doit pouvoir apporter la preuve qu'il a eu lieu.

Sursis à statuer : Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 CU, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Pour les communes en loi littorale, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) : *si le projet classe des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune en espace boisé classé (EBC).*

L'arrêt du projet

L'arrêt du projet de PLU a lieu **2 mois minimum après le débat sur le PADD** (art. L.153-14 et L.153-15 du CU). Il est formalisé par une délibération de l'organe délibérant compétent qui doit y mentionner le débat sur le PADD. La délibération qui arrête le projet de PLU **peut simultanément tirer le bilan de la concertation** (art. R.153-3 du CU).

Les avis sur le projet arrêté

Le projet de PLU arrêté est **soumis pour avis** (art.L.153-16 du CU) :

- aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du CU,
- au service d'appui à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) au titre de l'évaluation environnementale,
- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lorsque le projet de PLU prévoit des STECAL et/ou autorise la construction d'extensions et d'annexes en zone A et N et/ou prévoit des changements de destination de bâtiments existants en zone A. L'avis de la CDPENAF porte sur le règlement des STECAL et des extensions et annexes en zones A et N et sur les changements de destination.
  Toutefois, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets donne la possibilité à la CDPENAF de s'auto-saisir au titre de la consommation d'espaces, y compris si le SCoT a été approuvé après la promulgation de la loi LAAAF.
- lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, à la chambre d'agriculture, à l'institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, au centre national de la propriété forestière le cas échéant (art. R.153-6 du CU),
- lorsque le PLU prévoit des changements de destination en zone N, à la CDNPS
- lorsque le PLU concerne une ZAC, à la personne publique à l'origine de la ZAC (art. R.153-7 du CU)

Le projet arrêté est également soumis aux personnes qui ont demandé à être consultées : communes limitrophes, EPCI intéressés,...

Les PPA et les personnes consultées formulent leurs avis dans un **délai de trois mois** après la transmission du projet de plan (art. R.153-4 CU). A défaut de réponse, cet avis est réputé favorable.

L'enquête publique

Le **dossier de PLU arrêté** est soumis à enquête publique (art. L.153-19 et L.153-20, R.153-8 à R.153-10 du CU) : il comporte les pièces mentionnées à l'art.R.123-8 du Code de l'environnement (pièces de l'évaluation environnementale) ainsi que, en annexe, l'**ensemble des avis** émis sur le projet (PPA, personnes consultées, autorité environnementale, CDPENAF…).

Pour la bonne information du public, il peut être utile de joindre au dossier une synthèse **des réponses** que la commune ou l'intercommunalité souhaite apporter à ces différents avis.

Le Code de l'environnement dans ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants encadre la procédure et le déroulement de l'enquête publique :

- Désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif à la demande de la collectivité,
- Arrêté du maire fixant la date d'ouverture, la durée (1 mois minimum) et les modalités de l'enquête publique (modalités de publicité habituelles),
- Publication d'un avis dans un journal départemental agréé (1ère publication au moins 15 jours avant le début de l'enquête, 2ème parution dans les 8 premiers jours de l'enquête),
- Le dossier soumis à enquête publique doit comporter le projet de PLU tel qu'il a été arrêté, les avis émis par les collectivités et organismes consultés ainsi que le porter à connaissance réalisé par les services de l'Etat et l'avis, le cas échéant, de l'autorité environnementale.

L'approbation du PLU

Après l'enquête publique, l'organe délibérant approuve le document **éventuellement modifié sur la seule base de l'ensemble des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur** (art. L153-21 du CU).

Selon l'ampleur des modifications apportées après enquête, il peut être nécessaire de reprendre la procédure (au stade du débat sur le PADD ou de l'arrêt du projet en cas d'atteinte à l'économie générale du document) ou d'effectuer de nouvelles consultations (en cas de réduction d'espaces agricoles ou forestiers par exemple).

Le caractère exécutoire du PLU

Textes de référence ■ *Articles L.153-23 à 26 Code de l'urbanisme– Ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements*

Par dérogation à l'article L.2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, le PLU et la délibération qui l'approuve **doivent** désormais être publiés sur le portail national de l'urbanisme.

À la condition qu'ils aient été publiés sur le portail , lorsque le territoire concerné est couvert par un SCoT approuvé, le PLU et la décision d'approbation sont exécutoires dès leur transmission au préfet.

Lorsque la publication sur le portail a été empêchée pour des raisons techniques liées au fonctionnement du portail ou à des difficultés techniques avérées :

- Le plan et la délibération peuvent alors être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'**article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales**, à savoir :
  - soit par publication sous forme électronique (dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite)
  - soit par affichage
  - soit par publication papier

  Le PLU et la délibération d'approbation deviennent alors exécutoires après publication et transmission au préfet (immédiatement si SCoT approuvé ou un mois après leur transmission si pas de SCoT ou si PLUi tenant lieu de PLH).

- La commune ou l'EPCI compétent informe le préfet de département des difficultés rencontrées.

- Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme **dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le PLU et la délibération d'approbation sont devenus exécutoires.**

La mise à disposition du PLU.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public et est consultable dans la commune compétente lorsqu'il s'agit d'un PLU (art L.153-22 du CU).

À compter du 1er janvier 2020, les délibérations et documents sur lesquels elles portent doivent être obligatoirement publiées sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'art. L.133-1 du CU.

L'évaluation périodique du PLU

Textes de référence ■ *Loi Climat et résilience du 22 août 2021 - Articles L.153-27 à 30 CU*

Le conseil municipal procède, **six ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU** (ou après la délibération ayant décidé son maintien en vigueur), à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du Code des transports.

L'évaluation à 6 ans donne lieu à une **délibération sur l'opportunité de réviser le plan**.

L'analyse des résultats peut inclure le **rapport relatif à l'artificialisation des sols** mentionné à l'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales.

En zone littorale, dans les communes mentionnées à l'article L.121-22-1 du Code de l'urbanisme, l'analyse porte également sur la projection du recul du trait de côte.

Le contenu du PLU

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. (art. L.151-2 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation

Textes de référence ■ *Articles L.151-4 et R.151-1 à 5 CU*

Le rapport de présentation constitue l'une des pièces essentielles du dossier de PLU. **Il doit fournir au public une information complète** sur les choix d'urbanisme et d'aménagement de la commune et sa lecture doit permettre de mieux comprendre les motivations qui ont guidé les choix effectués pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Ceci implique qu'il soit rédigé dans un langage clair et accessible à tous. Il ne saurait non plus exister des contradictions entre le rapport de présentation et les autres pièces du PLU.

S'appuyant sur un **diagnostic** précis des évolutions et des besoins du territoire, le rapport de présentation doit :

- analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 dernières années précédant l'arrêt du PLU ou depuis la dernière révision et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- analyser la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales et exposer les dispositions qui favorisent la densification ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ; Il analyse notamment les capacités de densification et de mutation identifiées, des secteurs fléchés, le cas échéant, par le SCoT ;
- justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de ces espaces et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au vu de l'analyse effectuée et au regard des objectifs fixés, le cas échéant, par le SCoT ;
- inventorier les capacités de stationnements de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et les possibilités de mutualisation de ces capacités ;
- porter sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- porter sur le développement des communications numériques.

Le rapport de présentation doit également regrouper **les justifications** des dispositions des autres pièces du PLU et de leur cohérence : OAP, PADD, règlement.

Le rapport de présentation doit préciser **les indicateurs nécessaires à l'évaluation** les résultats de l'application du PLU (R.151-4 du CU).

Le rapport de présentation comporte une analyse de **l'état initial de l'environnement** et **évalue les incidences** du projet sur l'environnement. Cette partie doit faire l'objet de développements spécifiques dans le cadre de l'évaluation environnementale (R.151-3 du CU) ou lorsque l'approbation du plan vaut création de ZAC (R.151-2-1 du CU).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Textes de référence ■ *Article L.151-5 CU*

Le PADD fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire. **Il présente de façon simple et accessible le projet de la collectivité** et permet de justifier le contenu des OAP et du règlement.

Ce document :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs;

- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols tendant vers l'absence d'artificialisation nette mentionnés dans le SCoT (ou le SRADDET en l'absence de SCoT ou le L4424-9 du Code collectivités territoriales en l'absence de compatibilité du SRADDET)
- ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

Le PADD constitue le **document de référence de la cohérence du projet** Il conditionne le contenu des autres pièces du PLU : le règlement doit être cohérent avec celui-ci et les OAP respectueuses de ses orientations.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Textes de référence ■ *Articles L.151-6 à 7 et R.151-6 à R.151-8-1 CU*

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont **établies en cohérence des orientations générales définies dans le PADD** et sont opposables aux autorisations d'occupation du sol dans un rapport de compatibilité.

Les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP **doivent** :

- comporter un **échéancier prévisionnel** de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les **continuités écologiques**

Les OAP **peuvent** notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement, à proximité des transports, prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

La lecture des articles R.151-6 à R.151-8 permet de distinguer plusieurs types d'OAP :

1 – Les OAP de quartiers ou secteurs (art. R.151-6 et R.151-8 du CU).

Ces OAP peuvent concerner des extensions urbaines ou des secteurs de renouvellement urbain. Elles définissent les conditions d'aménagement et d'équipement d'un secteur de projet en tenant compte de l'urbanisation existante, mais aussi des zones agricoles ou naturelles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement.
Elles permettent de proposer un échéancier d'équipements et d'aménagement, des formes urbaines cohérentes avec l'existant et de traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

L'art. R.151-8 du Code de l'urbanisme donne la possibilité d'élaborer, en zone U et AU, des OAP suffisamment complètes pour s'appliquer seules, sans autres dispositions réglementaires. Dans ce cas, les OAP se substituent au règlement (sous réserve de justification dans le rapport de présentation) à condition de traiter au moins des 6 thèmes définis par l'art.R.151-8 et de comporter un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation du secteur.

Les périmètres des secteurs concernés par ces OAP sont délimités dans les documents graphiques du règlement.

L'élaboration d'OAP sectorielles est obligatoire pour définir les conditions d'urbanisation des zones AU ouvertes à l'urbanisation (art. R.151-20 du CU).

2 – Les OAP ayant un objet environnemental, paysager ou patrimonial.

Les OAP (article L.151-7-1° du Code de l'urbanisme) peuvent : 1°définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, … qui peuvent concerner tout ou partie du territoire ; 4° porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager.
L'article R.151-7 du Code de l'urbanisme définit notamment les OAP « patrimoniales » qui peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

3 – Les OAP applicables à une ZAC (art.R151-8-1 du CU)

L'art.L.151-7-2 du Code de l'urbanisme prévoit que l'approbation d'un PLU par la commune ou un EPCI puisse valoir création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à condition que les OAP applicables à la ZAC comportent au moins :

- le schéma d'aménagement de la ZAC qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale,
- le programme prévisionnel des constructions à édifier dans le ZAC
- le régime applicable de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans la ZAC.

Le règlement

Textes de référence ■ *Articles L.151-8 à 42 et R.151-9 à 50 CU*

Ce document fixe les **règles générales d'utilisation des sols sur tout le territoire**. Toute occupation du sol devra y être conforme, qu'elle fasse l'objet ou non d'une demande autorisation.

Le règlement :

- fixe, **en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.
- délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.
- peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement est constitué d'**une partie écrite et d'une partie graphique**, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Le règlement délimite 4 types de zones :

- les zones urbaines (zone U) définies aux R.151-18 du CU,
- les zones à urbaniser (zones AU) définies au R.151-20 du CU,
- les zones agricoles (zones A) définies aux R.151-22 et 23 du CU,
- les zones naturelles (zones N) définies aux R.151-24 et 25 du CU.

Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.
Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Les annexes

Textes de référence ■ *Articles L.151-43 et R.151-51 à 53 CU*

Les annexes comportent les **servitudes d'utilité publique (SUP)** et d'autres **périmètres spécifiques** listés aux articles R.151-51 à 53 du Code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, zones agricoles protégées, …).
D'autres documents peuvent être annexés au PLU à titre d'information, mais ils n'auront pas de caractère opposable.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Textes de référence ■ *Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) - Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles – Articles L.104-1, L.104-3, R.104-8 à 14 et R.104-18 à 39 Code de l'urbanisme*

L'évaluation environnementale est un processus visant à **intégrer l'environnement** dans l'élaboration d'un document de planification, et ce **dès les phases amont** de réflexions, dans une **démarche progressive et itérative** au fur et à mesure de la construction du document d'urbanisme. Outil majeur de sensibilisation et de participation du public, elle sert à éclairer tout à la fois l'autorité compétente pour approuver le document et le public sur les suites à donner au projet au regard des **enjeux environnementaux et relatifs à la santé humaine** du territoire concerné, ainsi qu'à **informer et garantir la participation du public**. Elle doit rendre compte des **effets potentiels ou avérés** sur l'environnement du document d'urbanisme et permet d'analyser et de **justifier les choix retenus** au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. Le déroulement de ce processus, ses apports et ses limites doivent être expliqués dans le rapport de présentation.

L'environnement doit y être **appréhendé dans sa globalité**. Les questions à se poser pour l'analyse des incidences recouvrent de nombreux thèmes qui interagissent entre eux, à adapter et hiérarchiser au contexte et au territoire considéré :

- milieux naturels et biodiversité :diversité des espèces et habitats naturels, continuités écologiques, zones humides…
- ressource en eau : aspects qualitatifs (risque de pollution) et quantitatifs (adéquation entre les besoins futurs et la disponibilité de la ressource en eau potable), gestion des eaux usées et pluviales…
- sols et sous-sols : limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, qualité des sols, ressources du sous-sol…
- cadre de vie, paysages (naturels et urbains) et patrimoine naturel et culturel
- risques naturels, industriels ou technologiques
- déchets
- nuisances et bruit
- énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques.

La santé humaine est dans le champ de l'évaluation environnementale mais est appréhendée de façon transversale au regard de l'accès à l'eau potable, la qualité de l'air, les risques...

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par la personne publique responsable du document d'urbanisme.
- La consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le document d'urbanisme, sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.

L'évaluation environnementale est **un processus qui doit être retranscrit dans le rapport de présentation du PLU** qui identifie, décrit et évalue les effets notables du PLU sur l'environnement, et la façon dont il est prévu d'éviter, de réduire, voire de compenser ces incidences, avec notamment la comparaison de scénarios de substitution raisonnable ou d'alternatives de moindre impact. L'analyse des effets sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme) doit porter notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages, et les interactions entre ces facteurs.
Le contenu du rapport de présentation (ou du rapport environnementale prévu à l'article R.104-18) est **proportionné** à l'importance du document, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Sur la base de ce rapport et du document d'urbanisme, l'autorité environnementale rend un avis sur la démarche d'évaluation environnementale ; cet avis vise à émettre des recommandations pour améliorer le document d'urbanisme au regard des enjeux environnementaux et des incidences du document d'urbanisme sur ces derniers, et à éclairer le public sur la manière dont ces enjeux ont été pris en compte.

Pour les documents d'urbanisme, l'autorité environnementale est la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)** du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable. La DREAL, service régional chargé de l'environnement, intervient comme appui à la MRAe et toutes les demandes doivent lui être adressées.

La personne publique responsable **saisit l'autorité environnementale** sur la base du projet complet de document finalisé, **avant sa mise à l'enquête publique** (ou la mise à disposition du public pour les modifications simplifiées).

L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport de présentation ou, à défaut le rapport environnemental mentionné à l'article R.104-18, ainsi que sur le projet de document. Son avis est émis dans les trois mois suivant la date de réception du dossier. A défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'avis de l'autorité environnementale est obligatoirement annexé au dossier d'enquête publique.

De plus, lors de l'approbation du document, la personne publique compétente devra mettre à disposition de l'autorité environnementale et du public une déclaration résumant notamment la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et la manière dont les avis ont été pris en considération.

Application locale

La révision du PLU de la commune de Trizay est soumise à évaluation environnementale.

La **demande d'avis** de l'autorité environnementale est à adresser par voie électronique à :
ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'infos : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-et-evaluation-r14.html

LA NUMÉRISATION DU DOCUMENT

Textes de référence ■ *Articles L.151-43 et R.151-51 à 53 Code de l'urbanisme- Ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements*

Le **portail national de l'urbanisme** ou **géoportail de l'urbanisme (GPU)** (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr) est la plateforme légale de publication et de consultation des données relatives à l'urbanisme : documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique (SUP).

La création de cette plateforme et son corollaire, la dématérialisation des données, s'inscrivent dans un contexte plus général d'**ouverture des données publiques** et de **modernisation de l'administration**. Elles visent, en particulier, à permettre :

- aux citoyens de **consulter les documents d'urbanisme** sans avoir à se rendre en mairie ou à solliciter les services des collectivités ;
- aux collectivités de **transmettre** leur document d'urbanisme **sous forme dématérialisée** et par conséquent de réduire les coûts d'impression et de raccourcir les délais ;
- aux collectivités d'aller plus loin dans la dématérialisation de l'instruction des permis de construire avec un enjeu d'économie et de gain de temps.

Le Code de l'urbanisme rend **obligatoire la publication sur le géoportail de l'urbanisme des documents d'urbanisme et des actes ou délibérations les approuvant**. Cette publication au GPU **conditionne, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire** du PLU.

L’obligation de publication sur le GPU appelle les observations et précisions suivantes :

- Seules les communes et EPCI compétents sont habilitées à publier sur le GPU les documents d’urbanisme en vigueur sur leur territoire.
- La publication d’un document d’urbanisme sur le GPU ne dispense pas des transmissions et mesures de publicité visant à rendre le document exécutoire et opposable (art.R.153-20 à R.153.22 du Code de l’urbanisme pour un PLU).
- La publication sur GPU ne se substitue pas à la nécessité de tenir à disposition du public au siège de l’autorité compétente ou de la préfecture un dossier consultable qui constitue la version faisant foi en cas de différence avec la version numérique.
- L’obligation de publication au GPU concerne tous les actes pris par les collectivités à compter du 1er janvier 2020 qu’ils portent sur l’approbation d’un document nouveau ou l’évolution d’un document existant (l’obligation de publication ne remet pas en cause le caractère opposable d’un document d’urbanisme approuvé avant le 1er janvier 2020 et non publié au GPU).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est à disposition des collectivités pour les informer sur les modalités de publication de leurs documents d’urbanisme sur le GPU.

Liens utiles pour aller plus loin :

Les manuels, vidéos et consignes disponibles sur le site du GPU :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/manuals/

Les ressources sur la dématérialisation des documents d’urbanisme disponibles sur le site du CNIG :
http://cnig.gouv.fr

2 MODÉRER LA CONSOMMATION D'ESPACE, LUTTER CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN ET RÉDUIRE LE RYTHME DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

INSCRIRE LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DANS LA TRAJECTOIRE DU ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)

Textes de référence ■ *Loi n°2009-627 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement – Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE site Grenelle 2) – Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (loi ALUR) – Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi LAAAF) – Loi n°2016-1087 du 08 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – Plan national Biodiversité du 04 juillet 2018 – Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) - Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience - Articles L.101-1, L.101-2, L.101-2-1, L.151-4 à L.151-9, L.151-17, L.151-18, L.151-26 à L.151-28, L.153-27 et R.151-39 CU*

Les grands principes

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation est un phénomène souvent irréversible qui aboutit à la diminution continue de la ressource naturelle finie que représentent ces espaces.

L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, ont de nombreuses conséquences négatives :

- **Environnementales** : baisse du potentiel de production agricole, perte de résilience face aux changements climatiques (moindre stockage de carbone dans le sol, augmentation des ruissellements), dégradation de la biodiversité ;
- **Économiques** : augmentation des coûts de déplacements, dépendance à la voiture individuelle, augmentation des coûts des réseaux (voirie, eau…), éloignement des emplois ;
- **Sociales** : délitement du lien social, perte des spécificités qui définissent un territoire, dévitalisation des centres-villes les moins dynamiques.

Devenue une préoccupation centrale des politiques publiques, la consommation d'espaces des espaces agricoles, naturels et forestiers et l'artificialisation débordent donc largement de la seule question de l'aménagement. Les lois Grenelle renforcent le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'aménagement durable des territoires. L'article 7 de la loi Grenelle 1 réaffirme la nécessité d'assurer une « gestion économe des ressources et de l'espace ». L'article 14 de la loi Grenelle 2 renforce le rôle des documents d'urbanisme dans la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et contre l'étalement urbain. La loi de 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit l'intégration de la dimension environnementale dans l'urbanisation commerciale avec notamment la lutte contre l'artificialisation des sols dans les aires de stationnement. La loi ALUR renforce considérablement les dispositions permettant de lutter contre l'étalement urbain et de préserver les zones naturelles, agricoles et forestières ; elle vise particulièrement à limiter le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. L'article 38 de la loi ELAN renforce la lutte contre l'étalement urbain et favorise la densification, en ajoutant ces principes dans les articles L.101-2 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme. Afin de préserver les espaces naturels et les terres agricoles, le plan national pour la biodiversité publié le 4 juillet 2018 introduit l'objectif de « zéro artificialisation nette ». La loi Climat et résilience du 22 août 2021 vient inscrire dans le droit (Code de l'urbanisme et des collectivités territoriales) l'objectif global de lutte contre l'artificialisation des terres en prévoyant l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.

Zoom sur le bilan triennal de l'artificialisation des sols (article 206 de la loi Climat et Résilience)

La loi Climat et résilience a modifié l'article L.2231-1 du CGCT qui oblige le maire d'une commune ou le président de l'EPCI dotés d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, à présenter au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un **rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire** au cours des années civiles précédentes.

Ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il donne lieu à un **débat** au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un **vote**. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication. Dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent, ainsi qu'au président de l'établissement public de SCoT.

Le décret 2023-1096 du 27 novembre 2023 détermine les conditions d'application de cet article 206.

- le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », vise à aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, à adapter leur territoire au changement climatique et à améliorer leur cadre de vie. Toutes les informations sur ce fond sont disponibles en ligne : https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/
- le développement par le CEREMA de deux outils pour aider au recyclage des friches : **Cartofriches** (inventaire national des sites en friche) et **UrbanVitaliz** (outil d'accompagnement opérationnel aux démarches de requalification).

Pour en savoir plus :
https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/collectivites

L'application au PLU

Le PLU est un outil privilégié permettant d'enrayer le phénomène d'étalement urbain, notamment en privilégiant le renouvellement urbain, en limitant les extensions urbaines, en favorisant la mixité des fonctions urbaines et des populations et en construisant un tissu urbain à la fois dense et offrant un cadre de vie de qualité.

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme s'imposent au PLU.

***Extrait de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme** :*
Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
(…)
*b) **Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;***
*c) **Une utilisation économe des espaces naturels,** la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
(…)
*6°bis **La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme** ;*
(…)

La loi Climat et résilience crée un nouvel article du Code de l'urbanisme pour préciser la manière d'atteindre l'objectif mentionné au 6°bis de l'article L.101-2 :

Extrait de l'article L.101-2-1 du Code de l'urbanisme :
L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
2° Le renouvellement urbain ;
3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
4° La qualité urbaine ;
5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
7° La renaturation des sols artificialisés.

Ainsi, en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, le PLU devra :

- Maîtriser le processus de l'urbanisation en priorisant la densification, le renouvellement urbain et la requalification de friches urbaines et en favorisant des nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace ;
- Préserver les espaces fragiles de toute urbanisation ou de toute utilisation qui constituerait pour eux une menace ;
- Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Veiller à des aménagements commerciaux, industriels et de loisirs également économes en surfaces.

Le PLU fait l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de la maîtrise de la consommation des espaces, au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de la délibération portant approbation du plan ou de la dernière délibération portant révision de ce plan. La rédaction du PLU nécessite donc la mise en place de méthodes et d'outils permettant de suivre la consommation d'espaces par l'urbanisation, à différentes échelles de territoire. Il s'agit avant tout d'évaluer localement la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers afin d'en maîtriser les évolutions.

Zoom sur les définitions données par la loi Climat et Résilience

La loi Climat et résilience introduit via l'article L.101-2-1 un certain nombre de définitions.

- **Artificialisation des sols :** altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage
- **Renaturation d'un sol (ou désartificialisation)** : actions ou opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé
- **Artificialisation nette des sols** : solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnée.

Les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme fixés dans les documents d'urbanisme doivent être fixés et évalués en considérant comme :

- **Artificialisée** une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites
- **Non artificialisée** une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Le décret 2022-763 du 29 avril 2022 fixe les conditions d'application de l'article L.101-2-1, il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents d'urbanisme.

Afin d'atteindre l'**objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050**, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant le 22 août 2021 est traduit par un objectif de consommation d'espaces. Celui-ci doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière territorialisée et différenciée en fonction des objectifs fixés dans les documents de portée supérieure.

Dans ce cadre, la **consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

Il n'existe pas, à ce jour, de méthode standardisée ou normée sur la mesure de la consommation d'espace. Quels que soient les choix effectués, il est important que la collectivité expose clairement la méthode, les outils utilisés, les hypothèses retenues (tant pour l'analyse de la consommation passée que pour la définition des objectifs) et les indicateurs retenus pour le suivi. La méthode doit être reproductible et permettre de suivre les objectifs exprimés dans le PLU.

Contenu du PLU

Le **rapport de présentation** explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement, en s'appuyant sur un diagnostic du territoire.

Il **analyse la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la **capacité de densification et de mutation** de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la **densification** de ces espaces ainsi que la **limitation de la consommation des espaces** agricoles, naturels ou forestiers. Il justifie les **objectifs chiffrés** de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le **PADD** définit les orientations générales notamment en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il fixe des **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols** prévus au SCoT (ou au SRADDET en l'absence de SCoT).

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une **étude de densification des zones déjà urbanisées**, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du PLU et le bilan à 6 ans prévu à l'article L.153-27.

Les **OAP** comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant notamment sur l'aménagement et l'habitat. Elles peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour permettre le **renouvellement urbain**, favoriser la **densification** et assurer le développement de la commune. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou réaménager.
Elles sont obligatoires dans les cas suivants :
• pour toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation (Article R151-20 du Code de l'urbanisme).
• pour définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de ces zones et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. (article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme)
• pour définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. (article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme)

Le **règlement** fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs. Il délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les **règles concernant l'implantation** des constructions. Il peut déterminer des règles concernant notamment les dimensions des constructions neuves, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative (L.151-17 et 18). Il peut également prévoir, pour traduire un objectif de densité minimale de construction qu'il justifie de façon circonstanciée, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur. Dans ce cas, il délimite, dans le ou les documents graphiques, les secteurs dans lesquels il les impose (R151-39).
Le règlement peut imposer une **part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (« coefficient de biotope »)**,

éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.
Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du Code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation, le « coefficient de biotope » est rendu obligatoire, mais uniquement dans les secteurs que le PLU délimite (L.151-22).

Le règlement peut imposer une **densité minimale** de constructions dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des **transports collectifs**, existants ou programmés. (L.151-26)

Dans les **zones d'aménagement concerté**, le règlement peut déterminer la **surface de plancher** dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments (L.151-27). Il peut également déterminer une **densité minimale** de construction, le cas échéant déclinée par secteur.

Il peut également prévoir, sous conditions (L.151-28) :

► des secteurs situés dans les zones urbaines (zones U) à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction des bâtiments à usage d'habitation ;

► des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible ;

► en zones urbaines U ou à urbaniser AU, un dépassement des règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive ;

► des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires bénéficie d'une majoration du volume constructible.

Les **éléments définis par le PLU** en matière de consommation d'espace doivent être **compatibles avec le SCoT**.

Application locale

A l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, ce sont 38 272 ha de terres qui ont été artificialisées entre 2011 et 2021, au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Pour le département de la Charente-Maritime, la consommation d'espaces s'élève à 3 498 ha entre 2011 et 2021. Données CEREMA : https://cartagene.cerema.fr
La volonté de la préservation de l'espace et notamment des patrimoines naturel et agricole s'est traduite par la rédaction entre l'État, le conseil départemental, l'association des maires et la chambre d'agriculture d'une charte Agriculture, Urbanisme et Territoires pour la Charente-Maritime. Les acteurs locaux et l'État se sont engagés par l'adoption de cette charte à mettre en application les principes définis ensemble, à les expliquer et à les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrains et porteurs de projets. Le fil conducteur et transversal de la démarche d'élaboration de la charte a été de permettre une gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme, en étant vigilant sur les espaces intermédiaires en tension sur les zones périurbaines et littorales.
Les principes affichés sont de :

- reconnaître l'activité agricole et forestière comme une activité partie prenante dans l'économie du territoire,
- trouver un équilibre entre la poursuite de l'urbanisation, la préservation de l'espace agricole, la protection des espaces naturels et reconnaître le rôle de l'agriculture dans la mise en valeur des milieux,
- mettre en place un cadre pour une bonne cohabitation entre agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire.

Charte disponible sur :
https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques

Les données foncières de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) communément appelées MAJIC (Mise A Jour d'Informations Cadastrales) sont une source d'information intéressante pour l'étude de l'urbanisation d'un territoire. Il existe aussi les données de l'observatoire de l'artificialisation disponibles à l'adresse suivante : https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/parution-des-donnees-dartificialisation-2009-2019

L'observatoire des espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains (NAFU) met à disposition des informations libres et gratuites. Il est issu d'une collaboration entre les services de l'État (DREAL, DRAAF) et le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine. Il valorise notamment le référentiel géographique OCS (OCcupation du Sol) à grande échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, réalisé à partir d'interprétations de photos aériennes offrant une description fine des .espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains. L'observatoire est accessible en suivant ce lien : https://observatoire-nafu.fr/

La DDTM de la Charente-maritime a élaboré un guide intitulé « PLU, PLU(i) pour un territoire en transition écologique » pour présenter les nouveaux outils juridiques du Code de l'urbanisme pouvant être mobilisés dans les plans locaux d'urbanisme afin d'engager les transitions écologique et énergétique. Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante :https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat

Limiter la consommation d'espace liée à l'habitat

Le développement résidentiel, par la croissance démographique liée, génère des besoins en déplacements et en équipements, services, loisirs sur son territoire. Mesurer ces impacts doit être un critère de choix parmi les options de développement envisagées. L'objectif de gestion économe de l'espace et des ressources foncières ainsi que l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers doivent également être intégrés comme critères dans le choix des espaces où programmer de l'habitat.

Définir un besoin en logement adapté au territoire

Le PLU doit répondre aux besoins actuels et futurs des habitants. L'évaluation des besoins en logements passe par une projection démographique, qui doit tenir compte de l'accueil de nouveaux habitants, mais également du desserrement des ménages.

➢ **Ménage – Définition** : ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.

➢ **Desserrement des ménages – Définition :** évolution de la taille moyenne des ménages. Au niveau national, la taille moyenne des ménages a tendance à diminuer du fait de la moindre natalité, du vieillissement de la population et du phénomène de décohabitation. A population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre de ménages et donc un besoin en nouveaux logements.

Afin de pouvoir définir un besoin en logement raisonnable et cohérent, l'observation des tendances démographiques passées peut par exemple servir à définir plusieurs scenarii d'objectif démographique. Ces scenarii sont ensuite à analyser au regard de la capacité d'accueil de la collectivité (capacité des réseaux, capacité des équipements publics…) et de la stratégie de développement du territoire, afin de dégager le scenario qui sera finalement retenu. L'ensemble de ces éléments permet de justifier du besoin en logement défini sur le territoire.

Sur ce point : *voir également le chapitre habitat*

Favoriser l'intensification urbaine

L'enjeu du PLU est d'apprécier les possibilités de réaliser les projets au sein du tissu urbanisé existant afin de dimensionner au plus juste les éventuels besoins en extension. Le renouvellement urbain est l'occasion de corriger les erreurs du passé et de favoriser un développement urbain durable. **Ce travail sur l'existant doit être prioritaire avant d'engager des réflexions sur de potentielles extensions urbaines.** Il s'agit de déterminer les besoins pour le logement auxquels il pourra être répondu dans le tissu urbanisé. L'étude des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis a d'ailleurs été rendue obligatoire par la loi ALUR.

➢ **Renouvellement urbain – Définition** : toute action qui permet à la ville de se développer sur elle-même en optimisant et/ou recyclant les espaces déjà urbanisés ou artificialisés.

L'étude des tissus urbains existants permet d'évaluer leur capacité à évoluer, les conditions opérationnelles à réunir et le délai raisonnable pour que se réalise la mutation. En effet, l'évolution peut résulter d'une intervention forte de la collectivité à travers un projet de renouvellement urbain. Elle

peut aussi résulter d'initiatives individuelles dans le cadre d'un PLU qui inciterait à mieux optimiser l'occupation du terrain à bâtir.
Illustration : Optimisation de l'occupation du terrain à bâtir – extrait de l'exposition « Quelle densité pour quelle qualité urbaine ? » - DREAL Poitou Charentes – 2013

L'analyse des formes urbaines et de leur capacité à accueillir de nouvelles constructions permet d'apprécier le niveau d'intensification acceptable sans modification conséquente de la structure urbaine. Enfin, l'inventaire exhaustif des opportunités foncières en zones déjà urbanisées (dents creuses, friches, délaissés, anciennes zones d'activités à requalifier, reconversion de bâtiments inoccupés) et la détermination de leur capacité d'accueil de construction complètent une connaissance indispensable pour réfléchir au renouvellement urbain des quartiers existants.

Il convient cependant de concilier l'objectif d'intensification de l'espace habité avec celui de la préservation des espaces verts et de la biodiversité ainsi que celui de la préservation des paysages et du patrimoine. Cette analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis doit donc être croisée avec ces autres objectifs.

La capacité de densification d'un secteur donné s'évalue donc au regard de différents critères, parmi lesquels figurent par exemple :

- les contraintes physiques et naturelles (topographie, présence de risques, etc)
- le niveau de densité acceptable
- le marché foncier et immobilier

L'étude de densification et de mutation doit permettre de justifier clairement pourquoi tel espace est retenu pour de la densification et pourquoi tel autre espace ne l'est pas. Une cartographie des parcelles retenues comme pouvant faire l'objet d'un comblement, d'une densification ou d'une mutation du bâti, mise en regard de l'ensemble des parcelles étudiées, est utile dans l'exercice de justification.

D'autres leviers peuvent également être mobilisés pour éviter l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser, notamment la résorption de la vacance et la réhabilitation ou le changement de destination.

Résorber la vacance

On distingue deux types de vacance :

- la **vacance conjoncturelle**, qui est de courte durée (moins de 3 ans) et correspond au temps nécessaire pour la revente ou la relocation d'un logement. Elle est nécessaire pour permettre à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements.
- la **vacance structurelle**, qui est d'une durée plus longue et concerne soit des logements mis sur le marché mais inadaptés à la demande, soit des logements qui ne sont plus proposés sur le marché.

D'une manière générale, il est admis qu'un taux de vacance raisonnable se situe autour de **6 à 7 %**, seuil permettant la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Ce taux est une valeur médiane issue du guide de l'ANAh donnée à titre indicatif ; il est à pondérer en fonction des spécificités du territoire et de la durée de la vacance.

Pour pouvoir résorber au mieux la vacance des logements, il convient d'analyser finement la situation du territoire vis-à-vis de ce phénomène. Un état des lieux quantitatif et qualitatif des logements vacants du territoire devra être étudié dans le diagnostic. Il serait par exemple judicieux d'analyser les causes de cette vacance afin de pouvoir y remédier au mieux.
Dans le cadre du Plan national de lutte contre les logements vacants, un jeu de données sur les logements vacants, les données LOVAC, ont été mises en place par la DHUP en partenariat avec le CEREMA, disponibles en open data : https://datafoncier.cerema.fr/lovac. Ces données permettent de dénombrer le nombre de logements du parc privé vacants par commune et par EPCI et par ancienneté de vacance, permettant ainsi de distinguer la vacance frictionnelle de la vacance de structurelle.

Les données LOVAC sont issues des données fiscales qui surestiment légèrement la vacance par rapport au recensement de population. Cette surestimation s'explique notamment par le fait qu'une partie des logements « fiscalement vacants » correspond à des logements non habitables (bâtiments à l'abandon, garages, etc.), détruits ou retirés du marché en vue de leur démolition pour lesquels l'information fiscale n'a pas encore été mise à jour.

Des inventaires de terrain, menés sur la base des données LOVAC, peuvent permettre d'affiner la connaissance de la vacance des logements sur la commune et ainsi de mieux définir la stratégie de remobilisation du bâti existant.

Limiter la consommation d'espace liée aux activités économiques

L'activité économique est, de manière générale, perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installées sur des lieux jugés stratégiques.

La nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs est un enjeu réaffirmé lors du Grenelle de l'Environnement. Ceci implique de limiter la consommation de l'espace et d'articuler entre elles les activités économiques dans leur diversité (primaire, secondaire et tertiaire) et les infrastructures.

En outre, il convient également d'optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants en les confortant ou en les réutilisant de manière pertinente en fonction de leur localisation.

Les orientations de la loi SRU comportent en particulier la mixité des fonctions. Il n'est donc plus de mise de séparer systématiquement la fonction habitat de celle de l'activité. De nombreuses entreprises, dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services (notamment artisanales) peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

En matière d'activité commerciale, la loi Grenelle 2 établit que le document d'urbanisme doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

Zoom sur l'inventaire des zones d'activités économiques (article 220 de la loi Climat et Résilience)

La loi Climat et résilience crée l'article L.318-8-1 du Code de l'urbanisme qui définit les **ZAE** comme les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées au CGCT.

Elle crée également l'article L.318-8-2 du Code de l'urbanisme qui requiert que l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE établit un **inventaire des ZAE situées sur le territoire** sur lequel elle exerce cette compétence.
Cet inventaire comporte, pour chaque zone d'activités économiques, les éléments suivants :

- un **état parcellaire des unités foncières** composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire
- l'**identification des occupants**
- le **taux de vacance de la zone**, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du Code général des impôts depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Après consultation des propriétaires et occupants des ZAE pendant une période de 30 jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. Il est ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de SCoT et à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Ce document est également transmis à l'autorité compétente en matière de PLH.

Cet inventaire est **engagé** par l'autorité compétente **dans un délai d'un an** à compter de la promulgation de la loi Climat et Résilience. Il est finalisé dans un délai de deux ans. L'inventaire est ensuite **actualisé au moins tous les 6 ans**.

Zoom sur les modifications du régime des autorisations d'exploitation commerciale (articles 215 et 216 de la loi Climat et Résilience)

L'article 215 de la loi Climat et résilience, dont les modalités d'application sont précisées par le **décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022**, ajoute l'absence d'artificialisation des sols parmi les conditions applicables à certains projets dispensés d'autorisation d'exploitation commerciale et instaure un principe général d'interdiction d'implantation ou d'extension de surfaces commerciales qui engendrerait une artificialisation des sols.

Il est toutefois permis d'autoriser certaines surfaces à la triple condition suivante, à démontrer dans une analyse d'impact :

- l'insertion du projet en continuité d'espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat,
- l'adéquation du projet avec les besoins du territoire.

La nécessité pour le projet de remplir l'un des critères suivants :

- *l'insertion de ce projet […] dans le secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;*
- *l'insertion du projet dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé, afin de favoriser notamment la mixité fonctionnelle du secteur concerné ;*
- *la compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé ;*
- *l'insertion au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité urbaine identifiés dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale entré en vigueur avant la publication de la [loi Climat et résilience] ou au sein d'une zone d'activité commerciale délimitée dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal entré en vigueur avant la publication de la même loi.*

Ce dernier critère lié à la date d'entrée en vigueur des SCoT et des PLUi n'est toutefois pas applicable à tous les projets de surfaces commerciales puisque la loi Climat et résilience limite le champ des projets de création et d'extension concernés.

En outre, un avis conforme du préfet est requis pour tout projet d'une surface de vente supérieure à 3 000 m² et inférieure à 10 000 m².

L'article 216 de la loi Climat et résilience facilite par ailleurs la saisine de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en cas de demande de permis de construire (PC) portant sur des projets d'équipements commerciaux de 300 et 1 000 m² de surface et qui engendrent une artificialisation des sols.

L'opportunité d'ouverture de nouvelles zones d'activités ou l'extension de celles existantes devra être justifiée par la collectivité de la manière suivante :

- le recensement des zones d'activités existantes dans le ressort de la communauté de communes,
- la mention du taux d'occupation des zones d'activités existantes,
- l'explication des besoins justifiant l'extension si les autres zones d'activités sont saturées,
- l'explication de l'opportunité d'étendre les zones d'activités en l'absence de saturation des autres zones,
- le recensement des friches industrielles sur le territoire de l'EPCI.

Liens utiles pour aller plus loin :

Etude « Quelle densité pour quelle qualité urbaine ? - étude portant sur les formes urbaines en région Poitou-Charentes » - DREAL Poitou-Charentes – février 2013
Rapport et « l'essentiel » disponibles sur www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/Etude.zip
Exposition disponible sur http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/L_exposition_Formes_Urbaines.pdf

Fiche « La justification des objectifs de limitation de la consommation d'espace dans les documents d'urbanisme » - CGDD / DHUP – novembre 2019 – Disponible sur http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0089/Temis-0089981/24100_20.pdf

Fiche « Favoriser la sobriété foncière dans les zones d'activités ; le rôle de la planification » - CEREMA – décembre 2020 – Disponible sur https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/economie-territoriale-urbaine

Application locale

Le SRADDET a défini les objectifs décennaux associés de réduction du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols par territoire :

Le SCoT du Pays de Saintonge Romane fait partie des territoires en confortement dont l'objectif de réduction est :

2011-2031 taux de réduction minimum du rythme de **consommation d'espaces**	**2031-2041** taux de réduction minimum du rythme **d'artificialisation**	**2041-2050** taux de réduction minimum du rythme **d'artificialisation**
-52,00 %	-30,00 %	-30,00 %

La prise en compte de ces objectifs sera intégrée dans le cadre de la révision, en cours, du SCoT. Dans l'attente de cette intégration, le PLU devra tendre vers ces objectifs.

3 PRÉVENIR ET INTÉGRER LES RISQUES, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

Les principes en matière de risques

Définitions

Le territoire français est exposé à de nombreux risques auxquels sont exposés les personnes et les biens. On appelle **risque** la confrontation entre la survenance d'un phénomène naturel, technologique ou minier (**aléa**) et la présence **d'enjeux** humains, économiques, environnementaux ou patrimoniaux vulnérables. Ces risques, de par leurs conséquences (dommages causés), doivent faire l'objet d'une attention particulièrement dans l'aménagement du territoire.

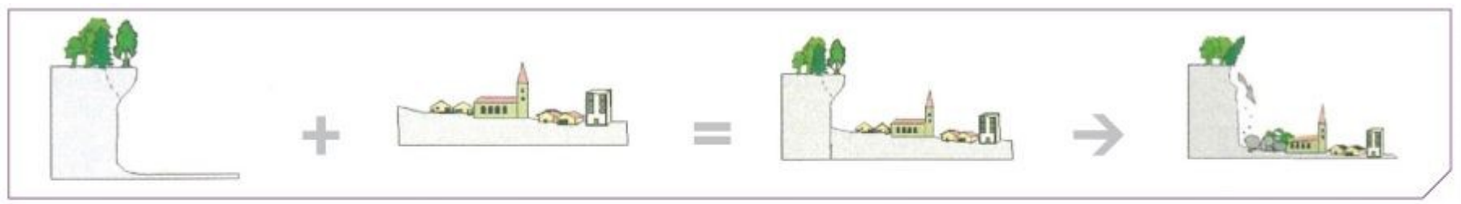

On parle également de **risque majeur.** Deux critères les caractérisent : d'une part la faible fréquence, et d'autre part une énorme gravité, à savoir de nombreuses victimes et des dommages importants (coûts importants de dégâts matériels, impacts sur l'environnement). Par conséquent, un événement, un phénomène, un aléa potentiellement dangereux constitue un risque majeur quand il se produit sur un secteur où des enjeux humains, économiques, environnementaux existent.
La **vulnérabilité** mesure les conséquences du risque.

La politique de prévention des risques

Il existe différents types de risques : les risques naturels, technologiques et miniers. Des similitudes et des différences existent entre ces deux types de risques. Par ailleurs certains risques ont une occurrence qui est peu ou pas connue ; on les qualifie alors de risques non prévisibles (risque sismique par exemple). Il faut distinguer également la notion de risque de celle d'exposition (action d'un élément sur le moyen ou long terme : problématique du radon par exemple).
La prévention des risques majeurs est une priorité de l'État au travers de la politique publique de maîtrise des conséquences des risques naturels et de réduction des risques technologiques. En effet, les phénomènes à l'origine des risques naturels ne peuvent être évités et la politique consiste à s'adapter à ces phénomènes pour réduire autant que faire se peut leurs conséquences, contrairement aux risques technologiques pour lesquels la priorité est la réduction du risque à la source.

Un risque naturel majeur est un événement susceptible de se produire lié à la présence d'un aléa. Il implique des mesures de préventions à mettre en œuvre, des comportements à tenir par les divers échelons de responsables, et des procédures d'information des populations concernées. La gestion de ce type de risques répond à deux logiques complémentaires :

- une logique de **prévention** qui vise à réduire les effets d'un possible événement sur les personnes et les biens,
- une logique **d'intervention** au moment où survient le phénomène.

La logique de **prévention** s'inscrit dans une démarche de développement durable puisqu'elle s'efforce de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de la société, à la différence de la réparation qui, nécessairement, découle des conséquences d'une crise.

La politique de prévention vise d'abord à réduire les conséquences des dommages potentiels en amont ; elle est complémentaire à la politique de protection civile qui permet de gérer la crise et s'articule avec la politique d'indemnisation des dommages.
La politique de prévention s'appuie sur 7 principes. Elle s'adapte et s'enrichit en analysant les crises passées et en anticipant les crises futures. Par ailleurs, la sécurité des ouvrages de protection, conçus pour protéger, mais dont la défaillance peut entraîner des sur-dangers, est un complément indispensable de la politique de prévention des risques naturels.

- **Bien connaître pour prévenir :** la connaissance des phénomènes, de l'aléa, et du risque via la connaissance des événements passés, la compréhension des mécanismes des phénomènes, les études techniques (intensités, occurrences, voire prévision d'événements à venir). Une connaissance approfondie des risques permet de mieux évaluer les conséquences potentielles des phénomènes et de mettre en place des mesures de prévention ou de protection appropriées en tenant compte de la vulnérabilité du site considéré.
- La surveillance, la prévision et l'alerte
- L'information préventive et l'éducation des populations
- **La prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme**
- **La réduction de la vulnérabilité**
- La préparation et la gestion de crise
- La gestion de l'après-crise et le retour d'expérience

Zoom sur la réduction de la vulnérabilité

Constituant l'un des 7 principes de la politique de prévention des risques, la réduction de la vulnérabilité vise à atténuer les dommages causés en agissant sur :
la réduction de l'intensité des phénomènes *(inondations...)*
la réduction de la vulnérabilité des enjeux identifiés *(les habitations, les réseaux d'eau, d'électricité, de communications, les bâtiments industriels, les monuments historiques …).*

Plusieurs leviers peuvent être mobilisés :

➢ ***Des dispositifs collectifs***
Ils consistent par exemple en la construction d'ouvrage de protection. Une digue ne réduit pas l'ampleur d'une inondation mais vise à constituer un bouclier permettant de mettre à l'abri les biens et les personnes, d'un quartier ou d'une commune et donc de diminuer les dommages provoqués par la montée de l'eau. Il convient, cependant, d'examiner sur l'ensemble de la zone de risques les conséquences des dispositifs de protection, notamment en aval pour les inondations.

Ces dispositifs nécessitent moyens et compétences en matière de conception, prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, définition de règles de construction et contrôle des ouvrages réalisés.

➢ ***Des moyens individuels***
La réduction des dommages potentiels est possible par la mise en place de dispositions individuelles, c'est-à-dire de moyens mis en œuvre par les particuliers pour se protéger des risques les menaçant. Il peut s'agir du débroussaillage des terrains dans les zones concernées par les incendies de forêt ou de la pose de batardeaux (cloisons amovibles équipés de joints étanches) devant les portes et les fenêtres pour protéger l'intérieur de la maison d'une inondation. L'implication des particuliers nécessite de développer une culture du risque, par exemple par la sensibilisation des populations exposées aux risques.

➢ ***L'adaptation des constructions***
La réduction de la vulnérabilité passe par l'application de règles spécifiques en fonction de l'aléa :
- règles de constructions (par exemple les normes de construction parasismiques)
- et des règles d'urbanisme pour les constructions existantes et les constructions nouvelles (par exemple la création d'une zone refuge en cas d'inondation)

La déclinaison dans le PLU

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme est un moyen d'action parmi tous ceux évoqués précédemment. Cette prise en compte a pour objectif d'éviter que les options d'aménagement exposent une population plus importante aux risques et/ou rendent plus vulnérables les personnes et les biens dans les zones à risques. Les données fournies dans le cadre du porter à connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme dispose que :
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : […]
*5° **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature** ; […]*
*7° La lutte contre **le changement climatique et l'adaptation à ce changement,** la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

Zoom sur le R.111-2 du Code de l'urbanisme

L'article R.111-2 du Code de l'urbanisme dispose *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».*

Cet article s'applique aux demandes d'autorisations du droit du sol (permis de construire, d'aménager, de démolir, certificats d'urbanisme, déclarations préalables). Il est d'ordre public, c'est-à-dire qu'il s'applique même si le territoire est couvert par un PLU.

Contenu du PLU

Le PLU doit prendre en compte les risques.

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement, il établit un diagnostic des risques sur le territoire et leurs conséquences prévisibles. Il apporte les éléments de justification des dispositions réglementaires établies dans le PLU pour en tenir compte.

Le PADD est établi notamment au regard des risques.

Les OAP peuvent prévoir des conditions d'aménagement permettant de réduire la vulnérabilité.

*« **Les documents graphiques** du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où […] l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites* (R.151-31 al.2) *ou soumises à des conditions spéciales* (R.151-34 al.1) *les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols »*

Les annexes comportent les plans de prévention des risques valant servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (L.151-43, R.151-51).

Par ailleurs, le **règlement peut** *« pour des raisons de sécurité ou salubrité […] dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :*
1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. » (R.151-30)

R.151-42 : Afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, le règlement peut : (…) 4° Prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion.

Risques

Documents de rang supérieur

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du **SCoT**. Celui-ci intègre d'autres documents cadre tels que le SRADDET, le PGRI ou le SDAGE. Ils servent de référence et permettent de comprendre les politiques mises en œuvre dans le cadre de la prévention des risques.

- SDAGE :
A l'échelle d'un grand bassin hydrographique, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Sur le SDAGE : *voir le chapitre eau*

- PRGI :
Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) est un document de planification qui fixe des objectifs et précise des dispositions pour les atteindre. Il établit un cadre pour la gestion des risques d'inondation qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations. Le PGRI doit être positionné comme le document de référence du bassin en matière de gestion du risque d'inondation.
Le PGRI Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022. Ce PGRI permet d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques inondation au travers de sept axes stratégiques et 45 dispositions sont

associées permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 territoires identifiés à risques importants.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PGRI.

Les Plans de Prévention des Risques

Textes de référence ■
PPRN : *L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-20 Code de l'environnement*
PPRT : *L.515-15 à L.515-26 et R515-39 à R.515-51 Code de l'environnement*

Les plans de prévention des risques (PPR) définis aux articles L. 562-1 et suivants du Code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers. Aussi, dans un souci de bonne administration, il est nécessaire d'assurer la plus grande cohérence entre les dispositions des différents documents d'urbanisme et celles des PPR.
Le risque est la conséquence de 2 composantes : l'aléa qui est le phénomène naturel et l'enjeu qui correspond à la population et aux constructions, équipements et activités implantés par l'homme dans des zones concernées par l'aléa.
Le PPRN ou PPRL, lorsqu'il ne concerne que les risques littoraux, est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels.
Le PPRN a pour objectifs :
- de limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés.
- de réduire la vulnérabilité des populations et des installations existantes et, pour cela, notamment de préserver le champ d'expansion des eaux.
Le PPRN correspond à un outil d'aménagement ; il possède un plan de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
Le PPRN approuvé, vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.
Il est en effet important de rappeler que, quel que soit le type de risque, mais plus particulièrement pour le risque de submersion, sa prise en compte relève de la responsabilité collective (l'ensemble des acteurs qui interviennent sur les territoires, l'État et les Collectivités locales en premier lieu ainsi que les acteurs économiques, la population,…).

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, instaure les PPRT. Les articles R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement imposent l'élaboration de Plans de Prévention pour les installations ou stockage souterrains dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers. Aussi, il est nécessaire d'assurer la plus grande cohérence entre les dispositions des différents documents d'urbanisme (SCoT, PLU du périmètre concerné et dispositions des PPR). De même, le Code de la construction et de l'habitation (CCH) énonce différentes prescriptions techniques visant à assurer la pérennité des biens face à ces risques.

Application locale

Il n'existe pas de plan de prévention des risques sur le territoire de Trizay.

La connaissance du risque

1- Le DDRM

Textes de référence ■ *articles L125-2, R125-9 à R125-14 Code de l'environnement*
Le DDRM est un document dans lequel le préfet, conformément à l'article R.125-11 du Code de l'environnement, consigne toutes les informations essentielles relatives aux risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM recense toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée.

Application locale :

Le DDRM de Charente-Maritime indique que la commune de Trizay est exposée aux risques suivants :
- risque tempête
- risque inondation
- risque mouvement de terrain
- risque sismique
- risque transport de matières dangereuses

Ce document peut être consulté dans toutes les communes et sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime : http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Generalites-sur-la-prevention-des-risques-naturels/Les-differents-types-de-risque-dans-le-departement/DDRM

Selon les dispositions de l'article R.125-11 et suivants du Code de l'environnement, toutes les communes du département sont concernées par l'obligation de réaliser un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs dit «DICRIM».** Ce document, élaboré dans le but d'informer la population, indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque.

L'article L.731-3 du Code la sécurité intérieure rend obligatoire la réalisation par les maires d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou celles comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Ce document est un outil opérationnel à l'échelle communale pour gérer les secours en cas de crise majeure. Il comprend les mesures qui permettent d'organiser la sauvegarde et la protection des personnes, la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, les moyens d'accompagnement et de soutien de la population. Le DICRIM constitue la première partie du PCS sur le volet relatif à l'information sur les risques majeurs. Les communes qui ne sont pas soumises à cette obligation réglementaire sont fortement incitées à réaliser également un PCS.

2- les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Le recensement de ces événements constitue un élément de connaissance et doit être utilisé pour planifier au mieux l'organisation du territoire de la commune en tenant compte des risques encourus. Un simple listing des arrêtés dans le PLU est insuffisant. Pour chacun de ces arrêtés, les dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui ont été déposés par la commune doivent être analysés afin de capitaliser la connaissance des événements passés dans le PLU. Les secteurs concernés par les catastrophes doivent être localisés, leurs causes identifiées et les éventuelles suites qui ont été données à ces catastrophes (études, travaux de prévention, de protection...) doivent être précisées. Des mesures d'urbanisme pourront alors être prises pour limiter l'exposition des personnes et des biens dans ces secteurs.

La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, actualisée mensuellement, est consultable sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr. La base de données Gaspar peut y être visualisée et téléchargée.

Application locale :

La commune a fait l'objet de 11 arrêtés de catastrophes naturelles.

Code NOR	Libellé	Début	Paru JO le
INTE1319721A	Inondations et/ou Coulées de boue	17/06/2013	02/08/2013
IOCE1005933A	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	02/03/2010
IOCE0804637A	Sécheresse	01/07/2005	22/02/2008
IOCE0804637A	Sécheresse	01/01/2005	22/02/2008

INTE0400656A	Sécheresse	01/07/2003	26/08/2004
INTE9900627A	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	30/12/1999
INTE9400065A	Inondations et/ou coulées de boue	30/12/1993	18/02/1994
INTE9300602A	Inondations et/ou coulées de boue	08/06/1993	03/12/1993
INTE9900216A	Sécheresse	01/01/1991	05/06/1999
INTE9100235A	Sécheresse	01/06/1989	12/06/1991

3- Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

L'atlas des zones inondables permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte dans les documents d'urbanisme et lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Application locale :

La commune est concernée par l'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires en Charente-Maritime lié à la présence de l'Arnoult.

4- Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie

Un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI), approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2018, est en vigueur sur le département pour la période 2018/2027. Ce plan couvre l'ensemble des massifs à risques dans le département. Il a pour objectif la diminution du nombre d'éclosions des feux de forêts et des superficies brûlées, la réduction des risques incendie ainsi que la limitation de leurs conséquences. Le PDPFCI fixe, notamment, des objectifs en matière de communication et de contrôle sur les obligations de débroussaillement autour des constructions privées et des campings situées dans ces massifs à risque.
Ce plan peut être consulté à partir du lien suivant :
http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defense-des-foretscontre-l-incendie

5- La connaissance locale (zones inondables, mouvements de terrain …)

Certains cours d'eau ne font l'objet ni d'un AZI, ni d'un PPRI principalement sur des secteurs à faibles enjeux d'aménagement. Les enveloppes des zones inondables par débordement de ces cours d'eau ne sont donc pas connues des services de l'État. Il en va de même pour les phénomènes d'inondations par ruissellement ou remontée de nappe. Les évènements passés qu'aurait pu connaître la collectivité ne sont pas capitalisés par les services de l'État. Il est donc important d'exploiter les arrêtés de catastrophes naturelles, mais également, via un travail avec les élus et la population lors de l'élaboration du document d'urbanisme, de retrouver et de capitaliser la mémoire locale des inondations passées. Ainsi, sans forcément caractériser l'aléa en termes de hauteur d'eau, de vitesse de courant, de débit…, les enveloppes des inondations passées peuvent être désignées, même grossièrement, dans les cartes de zonage du PLU sous la forme d'une trame spécifique. Des mesures d'urbanisme destinées à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones inondables peuvent alors être définies via un zonage et une réglementation spécifiques. Cette démarche doit être explicitée dans le rapport de présentation. La collectivité est fortement encouragée à réaliser un tel travail.

Il sera par ailleurs nécessaire d'enrichir les données locales par celles déjà connues par la commune ou tout autre acteur et de les compléter par exemple par :
• le recensement des zones susceptibles d'être inondées par débordement des petits cours d'eau ;
• le recensement des zones susceptibles d'être inondées par remontée de nappe ;
• le recensement des thalwegs susceptibles de se transformer en cours d'eaux temporaires lors d'événements pluvieux importants.

Les zones susceptibles d'être concernées par des mouvements de terrain (glissements, effondrements/affaissements des cavités, chute de blocs…) ne sont pas toutes connues des services de l'État. La collectivité a souvent une connaissance fine de ces phénomènes, qu'ils se soient produits par le passé ou que la simple morphologie du terrain témoigne de l'existence d'un risque (présence de cavités, de falaises, coteaux…). Il est donc important d'exploiter les arrêtés de catastrophes naturelles, mais également, via un travail avec les élus et la population lors de l'élaboration du document d'urbanisme, de retrouver et de capitaliser la mémoire des évènements passés et de procéder au recensement des zones à risque connues, notamment des cavités naturelles ou anthropiques (cf article L.563-6 du Code de l'environnement). Ainsi, les zones potentielles de mouvements de terrain peuvent être désignées, même progressivement, dans les cartes de zonage du PLU sous la forme d'une trame spécifique (emprise et/ou périmètre de sécurité autour de l'entrée d'une cavité, aux abords de falaise…). Des mesures d'urbanisme destinées à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes dans ces zones peuvent alors être définies via un zonage et une réglementation spécifiques. Cette démarche doit être explicitée dans le rapport de présentation. La collectivité est fortement encouragée à réaliser un tel travail.

Application locale :

Les informations concernant les aléas cavités et mouvements de terrain en général (glissements de terrain, écroulements et chutes de blocs, coulées boueuses et torrentielles) sont consultables sur le site du BRGM:
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/

Risques mouvements de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus où moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou lié à l'activité humaine. Ils peuvent être diffus à l'ensemble du département, comme le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles, ou bien ponctuels et localisés tels les cavités par exemple. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cube. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Témoignages oraux, analyse d'archives, enquêtes terrain, études hydrogéologiques et géotechniques, sondages, photo-interprétation, etc. permettent de mieux connaître le risque et d'en dresser une cartographie précise.

1- Le risque mouvement de terrain lié aux cavités

Textes de référence ■ *L.563-6 Code de l'environnement*

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention. Les services de l'Etat ne disposent pas d'études exhaustives quantifiant ce phénomène. Il appartient donc à la collectivité de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute aggravation du risque, voire pour diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens. Il convient de rappeler les dispositions de l'article L.563-6 du Code de l'environnement qui indique : « *Les communes ou leur groupement compétents en matière d'urbanisme élaborent en tant que de besoin les cartographies délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol* ».

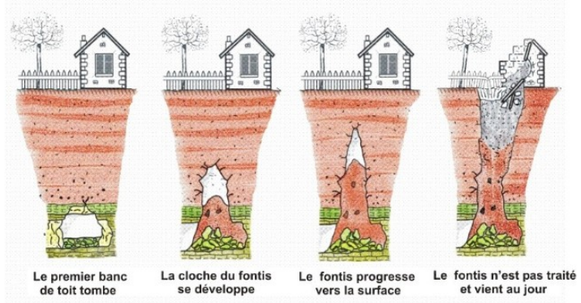

Illustration 1.27 : Effondrement de chaussée, Bapaume (62)
[crédit BRGM, sd]

Application locale

Le Bureau de Recherches Géologiques et Miniers (BRGM) a réalisé une cartographie à l'échelle des départements. Les connaissances concernant le phénomène sont disponibles sur le site internet du BRGM :
http://www.georisques.gouv.fr
Dans le cadre de sa politique de prévention des risques naturels, le ministère de la Transition Écologique et Solidaire a chargé le BRGM de réaliser un inventaire des mouvements de terrain liés aux glissements de terrain, chutes de bloc et éboulements, effondrements, coulées de boue et érosion de berge dans le département de Charente-Maritime.
Pour plus d'informations, notamment sur les fiches descriptives de ces mouvements, voir le lien suivant :
https://georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/mouvement-de-terrain

La commune de Trizay est concernée par le recensement de deux cavités :
- Grotte du Creux Nègre
- Grotte de Trizay 2

Pour en savoir plus : la gestion du risque cavités souterraines – Guide à l'usage des collectivités – CEREMA 2017

2- Les autres risques mouvement de terrain liés à des phénomènes naturels ou anthropiques

- les mouvements de terrain lents et continus :

Les tassements et les affaissements : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

- les mouvements rapides et discontinus :
Les écroulements et chutes de blocs : l'évolution des falaises et des versants engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm^3), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm^3) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m^3). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance.
Les coulées de boue et torrentielles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents, au moment des crues.

3- Le phénomène retrait gonflement des sols argileux

Textes de référence ■ *Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, article 68,*
Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux,
Décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
Arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, articles L112-20 à L112-25 CCH, R112-5 à R112-10 CCH
Circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous-sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs…).
Le phénomène « retrait - gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989.
Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

Une carte d'exposition à ce phénomène identifie 4 catégories de zones d'exposition (forte, moyenne, faible, aucun des 3ers cas) selon des critères définis par les textes. L'identification des zones d'exposition moyenne et forte engendre l'obligation de réalisation d'une étude géotechnique en cas de vente d'un terrain non bâti constructible. Cette étude est requise dans le cadre de la conclusion d'un contrat de droit privé ayant pour objectif la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements. Les ventes de terrains non bâtis destinés à la construction dans des secteurs où les dispositions d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles n'entrent pas dans le champ d'application de ce dispositif.

La mise en œuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation. La présence d'argile dans le sous-sol ne doit pas nécessairement avoir pour effet de rendre les terrains concernés inconstructibles mais doit en revanche conduire à imposer, notamment au titre du Code de la construction et de l'habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter les désordres aux bâtiments (conception et dimension des fondations et des structures…).
Dans le cadre de la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les règles en vigueur ont pour objectif d'imposer la réalisation d'études de sols préalablement à toute transaction immobilière ainsi qu'à la construction de maisons individuelles dans les zones à risques de retrait-gonflement d'argile.

Application locale :

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles concerne 75% du département et fait régulièrement l'objet de demandes de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle. Une plaquette détaillant toutes les mesures et recommandations relatives à ce phénomène sont téléchargeables sur les sites des services de l'Etat et de la DREAL.

La commune de Trizay est concernée par le phénomène de « retrait – gonflement » des argiles (aléas fort et modéré).
Les données et cartes sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante :
https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles
https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles

Risque sismique

Textes de référence ■ *Code de l'environnement – articles R. 563-1 à R. 563-8, Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français*

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.
La réglementation parasismique est issue des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010 sur le zonage sismique national et de l'arrêté du 22/10/2010, complété par l'arrêté du 19/07/2011 et modifié par l'arrêté du 25/10/2012, fixant les règles de construction parasismique à appliquer pour

les bâtiments sur le territoire national. Ce dispositif réglementaire est entré en vigueur le 1/05/2011. Le zonage sismique français est divisé en 5 zones allant de la zone 1 (zone d'aléa très faible) à la zone 5 (zone d'aléa fort) (1 à 4 en métropole).
Les règles parasismiques sont modulées en fonction du risque sismique, de la nature du sol et de l'usage social du bâtiment. Les mesures de construction s'appliquent aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants, mais seulement en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure.

Application locale

Le département de Charente-Maritime est classé en zone de sismicité faible et modérée. La commune de Trizay est classée en zone de sismicité **modérée.**
Pour plus d'informations : Risque sismique, réglementation et zonage

Risque tempête

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds). L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver. On parle alors de "tempête d'hiver". Au vu des derniers événements importants qu'a connu le département (tempêtes de décembre 1999, Klaus en janvier 2009, Xynthia en février 2010), le risque tempête doit être considéré comme un risque majeur.

Application locale

L'ensemble du département est concerné par le risque tempête. Le littoral est cependant plus menacé par ce risque.

Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination interne de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques).

Une réglementation rigoureuse impose aux centrales nucléaires des études d'impact et de dangers qui ont pour objectif d'identifier les risques et leurs conséquences. Des mesures de prévention et de protection sont mises en œuvre au travers des plans de secours soit par l'industriel (le PUI ou Plan d'Urgence Interne qui a pour but de traiter l'événement sur le site) soit par le Préfet (le PPI ou Plan Particulier d'Intervention qui a pour but de protéger les populations et l'environnement lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site).
Dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'élément radioactif constituant le principal contaminant des rejets serait de l'iode radioactif. À titre préventif, une distribution de pastilles d'iode non radioactif est organisée auprès de la population habitant dans un rayon de vingt kilomètres autour de la centrale. Sur consigne du Préfet, diffusée en cas d'accident par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode.
Cet iode stable a pour effet de se fixer sur la thyroïde (organe qui retient l'iode), la saturer et éviter ensuite que l'iode radioactif inhalé par respiration se fixe sur cette thyroïde provoquant son irradiation.

Les installations nucléaires donnent lieu à des servitudes d'utilités publiques conformément aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement.

Le risque industriel

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion.
- les effets toxiques résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

Les établissements les plus dangereux, dits SEVESO (ville italienne atteinte par une importante pollution chimique en 1976), sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.
Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut »
Les articles R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement imposent l'élaboration de Plans de Prévention pour les installations ou stockage souterrains dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.
Les établissements SEVESO seuil haut sont soumis à l'obligation d'un PPRT.

Application locale

La commune de Trizay n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

Le transport de matières dangereuses (TMD)

Textes de référence ■ *articles L. 1252-1 à L.1252-8 Code des transports*

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Transport de matières dangereuses par la route et par le rail :

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :
• le transport par route est régi par le règlement Européen ADR transcrit par l'arrêté français du 1er juin 2001 modifié
• le transport par voie ferrée est régi par le même règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié.

Application locale

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de transport de matières dangereuses (TMD) par la route peut survenir pratiquement n'importe où sur la commune.

Transport de matières dangereuses par canalisation de gaz

Le transport par pipelines est un moyen économique et sûr pour acheminer de grandes quantités de produits. Toutefois, l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant ainsi le nombre de personnes exposées à une probabilité d'accident. De manière générale, la réglementation prévoit de maîtriser l'urbanisation dans des zones qui pourraient-être dangereuses en cas de fuite d'une canalisation. La maîtrise de l'urbanisation impose tout d'abord des contraintes aux constructeurs et exploitants des canalisations, notamment en termes de situation des canalisations auprès d'infrastructures existantes ou le cas échéant de mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Les aménageurs doivent, quant à eux, se conformer aux documents d'urbanisme définissant les zones susceptibles de présenter un impact potentiel.

Enfin, des moyens de prévention permettant de limiter les risques à la source peuvent être pris notamment sur le plan technique : dalles de béton, sur épaisseur, profondeur d'enfouissement.

Application locale

Le territoire n'est pas concerné par des canalisations de transport de gaz. https://carto.sigena.fr

Risque dissémination de munitions

Compte tenu de la dissémination sur le territoire du département de munitions de tout type, il est nécessaire d'attirer l'attention des personnels intervenant sur les sites, des dangers encourus lors d'une découverte d'objets suspects.

Pollutions et nuisances

Le principe général est de **ne pas aggraver l'exposition des populations aux pollutions et nuisances** qui pourraient être émises par des activités diverses. Les secteurs urbanisés (dans la mesure du possible en fonction de l'existant) et d'urbanisation future doivent respecter des distances d'éloignement suffisantes des activités et installations (existantes ou ayant cessé leur exploitation) à risque et/ou générant des nuisances.

Réduction et prévention des nuisances sonores

Textes de référence ■ *Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 112-3 à L112-17 et L. 171-1, R. 112-1 à L. 112-17 Code de l'environnement – articles L. 571-1 à L. 571-19, L. 572-1 à L. 572-11, R. 571-1 à R. 571-97-1, R. 572-1 à R. 572-11*

Le Code de l'urbanisme précise que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise la prévention des nuisances de toute nature. Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les Français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement. Le livre V du Code de l'environnement et plus particulièrement son titre VII traite de la prévention et de la lutte du bruit dans l'environnement.

Le document d'urbanisme est un outil permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Afin que l'environnement sonore prenne rang dans la réflexion globale qui va conduire au projet d'aménagement et de développement durable, l'objectif du document d'urbanisme doit être de limiter le développement de l'urbanisation (notamment celle à usage d'habitation) dans les secteurs où les nuisances sonores sont importantes et notamment à proximité des infrastructures bruyantes. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Le bruit peut être source de fatigue voire de stress pour les usagers et les habitants mais aussi de troubles auditifs et extra auditifs (troubles du sommeil, désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien…). Inversement, en préservant les **zones de calme**, en y renforçant la présence de la nature, en y aménageant des espaces publics propices au repos, ces secteurs peuvent constituer pour les habitants des lieux de détente les mettant provisoirement à l'abri de l'agitation urbaine. L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

Nuisances sonores liées aux transports terrestres

Concernant les transports terrestres, la résorption des points noirs du bruit, la mise en œuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition, la préservation des zones calmes, l'information des populations sont autant d'outils mobilisables pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant. Les grands principes sont précisés par les articles L 571-9 et suivants du Code de l'environnement.

L'article L572-1 et suivants du Code de l'environnement imposent une évaluation, une prévention et une réduction du bruit dans l'environnement. Ceci se traduit pour les infrastructures de transports terrestres recevant plus de 3 millions de véhicules/jour par la réalisation de cartes de bruit stratégiques qui précisent le niveau d'exposition au bruit des populations riveraines à ces infrastructures et par l'établissement de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Les PPBE visent essentiellement à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes. A travers la démarche propre aux PPBE, plusieurs avantages sont recherchés : lutter contre le bruit de manière globale, et non de manière segmentée; assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances…) dans une perspective de développement durable ; associer la population aux décisions correspondantes.

L'article L 571-10 du Code de l'environnement impose le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes. Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisance de part et d'autre de l'infrastructure ; à l'intérieur de ce secteur, des règles de construction sont imposées au titre du Code de la construction et de l'habitation afin de garantir un isolement acoustique des bâtiments. Les secteurs les plus affectés par le bruit des transports et éloignés des zones d'habitat pourraient être réservés à la concentration de nouvelles activités bruyantes et interdits à la construction de bâtiments ou espaces publics les plus sensibles.

Les Plans d'exposition au bruit (PEB)

Les articles L. 112-3 à L112-17 et L. 171-1 du Code de l'urbanisme visent à prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Définis par ces articles, le plan d'exposition au bruit délimite les zones voisines des aérodromes à l'intérieur desquelles la construction de locaux à usage d'habitation est interdite, limitée ou doit faire l'objet d'une isolation renforcée. Le PEB comporte quatre zones A, B, C, D (du plus bruyant au moins bruyant). Il est établi en fonction du trafic de l'aérodrome et de ses hypothèses de développement à long terme (10 à 15 ans). Il est approuvé par le préfet après enquête publique, et impose notamment aux PLU de lui être compatibles.

Les autres sources de bruit et la prévention de zones calmes

Un inventaire des sources de bruit les plus marquants comme les infrastructures de transports terrestres, les activités industrielles, les lieux de loisirs nocturnes... peut être réalisé ainsi qu'un repérage des zones calmes, des bâtiments sensibles comme les écoles, les services sanitaires, les parcs urbains... Ces éléments permettront de choisir un aménagement cohérent en préservant des zones « tampon » entre les zones de bruit (activités, loisirs bruyants, infrastructures bruyantes) et les bâtiments sensibles existants ou futurs. Cette réflexion permettra également de pérenniser des activités économiques qui seraient fragilisées si des zones d'habitat venaient à s'approcher de leur unité foncière. La lutte contre le bruit devra également être prise en compte dans les nouveaux déplacements que créeront les ouvertures à l'urbanisation. Il y aura lieu de limiter les déplacements, de prévoir des aménagements spécifiques pour les modes de déplacement « doux » et favoriser le développement des transports collectifs. Le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et son arrêté d'application du 5 décembre 2006 relatifs aux bruits de voisinage viennent renforcer la lutte contre ce type de nuisance.

Contenu du PLU

Les orientations d'aménagement devront **prendre en compte l'exposition au bruit** afin de garantir la qualité des aménagements constructifs et paysagers et l'éloignement des habitations ou zone à vocation d'habitation situées à proximité des infrastructures routières et des extensions à vocation économique.

Une vigilance sera nécessaire concernant la localisation des extensions à destination des activités économiques et les surfaces prévues afin que celles-ci ne soient pas génératrices de nuisances sonores incompatibles avec les activités voisines. Afin d'**éviter les contentieux de voisinage liés au bruit**, des distances minimales et des prescriptions particulières entre les zones d'activités, touristiques et résidentielles peuvent être prises.

Les mesures destinées à limiter la densification à proximité des axes routiers devra faire l'objet d'un examen particulier au regard de l'impact sanitaire en résultant.

Le **règlement** du PLU devra s'attacher à limiter au maximum l'exposition des populations aux nuisances sonores, à maintenir et développer des zones de calme : les choix d'aménagement prescrits dans ce cadre devront permettre d'agir sur la réduction de l'exposition aux nuisances sonores.

Il est important de porter **attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles** et notamment de maîtriser l'urbanisation à proximité d'installations ou équipements (y compris salles des fêtes communales) potentiellement bruyants. Ainsi, il convient d'être vigilant quant aux choix de l'implantation de salles destinées à accueillir des évènements festifs, même occasionnels, susceptibles de générer des nuisances sonores, tant par la diffusion de la musique amplifiée que par les comportements des usagers aux abords de ces équipements.
Une attention particulière sera par ailleurs à apporter à l'emplacement des établissements sensibles au regard de l'exposition des usagers aux nuisances sonores.

Application locale

Les cartes de bruit stratégiques de Charente-Maritime sont consultables sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime : http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Textes de référence ■ *articles L511-1 à L517-2 et R511-9 à R517-10 Code de l'environnement*

L'État contrôle la prévention des pollutions et risques industriels et agricoles. L'État élabore la politique de la maîtrise des risques de nuisances entraînés par les activités industrielles et agricoles ou les exploitations de carrières. C'est dans cette perspective que s'inscrit la réglementation transcrite dans le livre V titre 1er du Code de l'environnement.

Par ailleurs, il convient de rappeler les dispositions générales de ce titre 1er, article L.511-1 du Code de l'environnement : « sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L.100-2 et L.311-1 du Code minier. »

Toute installation classée, même si elle ne nécessite pas la mise en place de périmètre d'isolement (comme les installations SEVESO), est susceptible de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risque incendie ou d'explosion...).
Il convient donc systématiquement de retenir comme principe qu'il ne faut pas créer de zones d'habitation à proximité immédiate de ces installations.

1- Les installations classées industrielles

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour de certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation. Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

2- Les installations classées agricoles

En zone agricole, les autorisations de construire ou d'agrandir des bâtiments d'élevage ne pourront être délivrées à proximité d'habitations de tiers, de zones de loisirs, d'établissements recevant du public, des points d'eau, qu'à une distance fixée par la réglementation relative à ces établissements. Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 m vis-à-vis des tiers (hormis logements occupés par des personnels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. L'article L111-3 du Code rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes (bâtiments, plate-formes à fumier, fosses à lisier, parcs d'ébat pour les chiens...). Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

3- Les silos

Conformément à la réglementation en vigueur, un silo et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux) sont implantés et maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation des tours de manutention.

Contenu du PLU

Les activités nuisantes ne sont pas compatibles avec l'habitat : le zonage devra limiter ce risque de litiges. Un recensement des activités industrielles, artisanales, agricoles ou commerciales existantes ou ayant existé est un préalable afin d'évaluer les risques encourus à proximité et sur les terrains d'assiette de ces activités.
Des distances d'éloignement des sites ayant des activités nuisantes par rapport aux zones constructibles sont à respecter.

Application locale

La plupart des informations relatives aux ICPE sont publiques et consultables en ligne :

- base des installations classées, qui permet d'accéder à l'ensemble des arrêtés préfectoraux en vigueur pour les établissements relevant du régime d'autorisation ou de l'enregistrement : https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/
- base de données MinéralInfo, dont le visualiseur cartographique permet de géolocaliser les carrières : *https://www.mineralinfo.fr/viewer/MainTileForward.do*

ICPE identifiées sur la commune de Trizay

Nom de l'établissement	Adresse	Régime en vigueur	Date de dernière inspection
Commune de La Vallée	Terres de Champigny	Autorisation	
GAEC La Fontannière	La Fontonnière	Autres régimes	13/10/2004
GCM	Terres de Champigny archive 440 A	Autorisation	10/11/2011
LAFON R. Carrières & Briqueterie	Terres de Champigny	Autorisation	
LONGUEPEE - DAVID SARL	Terres de Champigny	Autorisation	20/05/2020
Syndicat Mixte CYCLAD (ISDI)	Les Terres de Champigny	Enregistrement	05/09/2016

Sites et sols pollués

Textes de référence ■ *Articles L556-1 à L556-3 et articles R556-1 à R556-5 Code de l'environnement*

Contrairement aux actions de réduction des émissions polluantes de toute nature ou de prévention des risques accidentels, la politique de gestion des sites et sols polluées n'a pas pour objectif de prévenir un événement redouté mais a pour objectif de gérer des situations héritées du passé. Cette gestion va s'effectuer au cas par cas en fonction de l'usage du site et à l'évaluation du risque permettant de dimensionner les mesures de gestion à mettre en place sur ces sites pollués. Il est indispensable pour les collectivités devant établir un document d'urbanisme de connaître les sites et sols potentiellement pollués sur leur territoire afin de définir une utilisation du sol en cohérence avec le risque sanitaire possible.
La base de données BASOL référence les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, et les secteurs d'informations sur les sols (SIS) par département/commune à l'adresse suivante : https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees.

La base de données BASIAS enregistre tous les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle susceptible de polluer les sols.

Contenu du PLU

La compatibilité entre les usages et la qualité des sols doit être assurée. **La construction d'établissements sensibles** (crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements pour enfants handicapés, aires de jeux et espaces verts attenants, collèges et lycées) **est à proscrire sur les sites pollués** (cf circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles).

Application locale

Il existe un ancien site sur la commune de Trizay:

Identifiant	Nom établissement	État du site
SSP4032225	SARL SOTED Développement (cessation d'activité)	indéterminé

La fiche détaillée avec cartographie du SIS est consultable sur https://www.georisques.gouv.fr/accueil-collectivite

La liste des SIS et la CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) s'inscrivent dans les annexes obligatoires des documents d'urbanisme.
https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/

Les SIS sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques. La liste des SIS ne constituant pas une servitude d'utilité publique (SUP), elle n'a pas vocation à être intégrée dans l'annexe des SUP affectant l'utilisation du sol (cf. article L.125-1 du Code de l'urbanisme). On préconise donc de l'intégrer en tant qu'annexe spécifique. En parallèle, il est recommandé d'expliciter l'intérêt et l'impact des SIS dans le rapport de présentation. En présentation de l'annexe, il convient de faire référence à l'article L.125-7 du Code de l'environnement.
L'annexe de la liste des SIS comporte les pièces transmises par l'État, à savoir pour chacun des SIS :

- une note de présentation indiquant les éléments relatifs à la pollution des sols compte-tenu des informations détenues par l'État ;
- un ou plusieurs documents graphiques à l'échelle cadastrale délimitant les secteurs d'information sur les sols.

La CASIAS a avant tout une portée d'information du public de l'existence potentielle de pollution des sols liée à l'histoire industrielle du territoire, et donc de la nécessité de réaliser des investigations complémentaires dans le cadre de projets urbains. Il est important de rappeler que la présence de sites dans la CASIAS ne présume en aucun cas d'une pollution avérée. Toutefois, les informations retranscrites dans la CASIAS d'après les dossiers d'archives, comme les types et durées d'activité, peuvent être utiles pour initier une réflexion sur la probabilité d'un risque de pollution afin de sécuriser les projets d'urbanisme.

Gestion des déchets

Textes de référence ■ *loi NOTRe du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, décret n°2016-811 du 17 juin 2016, article L.541-13 Code de l'Environnement*

La loi NOTRe du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République transfère la compétence d'élaboration et de suivi des plans déchets à la Région (article L.541-13 du Code de l'environnement). Chaque Région élabore un plan de prévention et de gestion des déchets : déchets non dangereux et dangereux, déchets issus des ménages, et des déchets issus des activités économiques et du BTP.

Le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)** constitue le volet propre aux déchets du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, le SRADDET. Cette planification encadre l'action des différents acteurs locaux en charge de la réduction, de la collecte et du traitement des déchets en définissant une stratégie propre au territoire de la Nouvelle-Aquitaine, et respectant les objectifs et priorités fixés au niveau national (proximité, modes de traitement…).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Nouvelle Aquitaine a ainsi été élaboré sous la responsabilité de la Région, en associant les acteurs de la filière déchets, les collectivités locales, les citoyens et les associations. Il a été adopté le 21 octobre 2019.

Il inclut :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à 6 ans et à 12 ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Contenu du PLU

Les éléments définis par le PLU en matière de gestion des déchets doivent être compatibles avec le SCoT.

Par ailleurs, le rapport de présentation devra indiquer si la prévention et la gestion des déchets organisées sur le territoire communal sont compatibles avec le PRPGD. Notamment il devra préciser si les ouvertures à l'urbanisation engendreront des problématiques de transport ou de collecte.

Application locale

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Nouvelle Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019.
https://www.nouvelle-aquitaine.fr/les-actions/transition-energetique-et-ecologique/gestion-des-dechets-et-economie-circulaire/reduire-et-gerer-les-dechets/un-plan-regional-pour-la-gestion-des-dechets#gref

Le département a en charge l'élaboration du plan départemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui recouvre les activités de construction, de réhabilitation et de démolition et qui vise à lutter contre les décharges sauvages.

Les espèces végétales allergènes

L'ambroisie à feuille d'armoise est présente dans le département et constitue un enjeu majeur pour la santé humaine. Le pollen de l'ambroisie peut provoquer de fortes réactions allergiques chez les personnes sensibles : rhinite, conjonctivite, trachéite, asthme, urticaire. C'est également une menace pour l'agriculture et pour la biodiversité.

Application locale

Concernant les espèces végétales allergènes, l'organisme FREDON possède des données sur la présence de l'ambroisie et les outils pour lutter contre cette espèce hautement allergène.
https://www.fredon.fr/nouvelle-aquitaine/

Incontestablement, des liens étroits existent entre la santé et les choix d'urbanisme. De plus en plus d'études démontrent l'impact des choix d'aménagement du territoire sur certains déterminants de santé. Les productions scientifiques couvrent un large panel de thématiques (environnement naturel, formes urbaines, habitat, cadre de vie, transports, pollution et nuisances, infrastructures, offres de services, planification…) et établissent l'effet de chacune d'entre elles sur la santé.

L'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression…), l'exposition aux agents délétères, constituent autant d'enjeux contemporains de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. C'est pourquoi les questions de santé

publique doivent être considérées comme un **critère à part entière** dans les projets d'aménagement et d'urbanisme.

Comme le rappelle le Plan national santé-environnement 3, ***« Toutes les politiques publiques peuvent avoir une influence sur la santé et le bien-être des populations de manière directe ou indirecte »***. Un certain nombre de programmes et d'actions locaux, notamment dans les domaines de l'urbanisme, des transports et de la mobilité, de l'habitat, de l'agriculture, des déchets, de l'eau, de la biodiversité, de l'environnement, de l'accès aux services essentiels, portés par des villes et des agglomérations, peuvent avoir des effets sur la santé des populations : agenda 21, plan climat air énergie territorial (PCAET), plan local d'urbanisme, éco-quartiers, plan de réduction des pesticides pour l'agglomération, plan local de prévention risques et pollutions, commande publique durable, programme local de l'habitat, espaces naturels, etc.

Définitions

L'Organisation Mondiale de la Santé définit la **santé** comme « *un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité* ». En 1986, la charte d'Ottawa vient préciser cette définition : plus qu'un état, la santé est « *une ressource pour la vie quotidienne [...] pour le développement social, économique et personnel* ».
L'OMS définit aussi la **santé environnementale** comme comprenant « *les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations actuelles et futures.* » (https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/)

L'article L1411-1 du Code de la santé publique dispose que « *La politique de santé relève de la responsabilité de l'Etat. Elle tend à assurer la promotion de conditions de vie favorables à la santé, l'amélioration de l'état de santé de la population, la réduction des inégalités sociales et territoriales et l'égalité entre les femmes et les hommes et à garantir la meilleure sécurité sanitaire possible et l'accès effectif de la population à la prévention et aux soins.* »
Cet article dispose aussi que *« La politique de santé comprend : 1° La surveillance et l'observation de l'état de santé de la population et l'identification de ses principaux déterminants, notamment ceux liés à l'éducation et aux conditions de vie et de travail. L'identification de ces déterminants s'appuie sur le concept d'**exposome**, entendu comme l'intégration sur la vie entière de l'ensemble des expositions qui peuvent influencer la santé humaine* ».
L'exposome peut donc être défini comme l'ensemble des expositions auquel un individu est soumis au cours de sa vie et qui peuvent influer sur sa santé et son environnement. Les facteurs qui influent sur la santé humaine et l'environnement sont appelés déterminants de santé. Il est communément admis qu'environ 70 % des déterminants de santé sont influençables et notamment par les choix des politiques publiques.

L'OMS ayant promu la nécessaire coopération entre la santé et les politiques publiques, la santé environnementale est peu à peu intégrée à l'urbanisme pour créer ce qu'on appelle aujourd'hui l'**Urbanisme favorable à la Santé** (UFS). L'urbanisme est bien un levier de promotion de la santé. Le concept d'UFS « repose sur des choix d'aménagement et d'urbanisme qui promeuvent la santé et le bien être des populations. » (La santé en action n°434, p.13.)

Application au PLU

Les objectifs et principes généraux de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme s'imposent au PLU.

Entrait de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre,
(...)
*e) Les **besoins en matière de mobilité***
*2° La **qualité urbaine**, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville*
*3° La **diversité des fonctions urbaines et rurales** et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile*
*4° La **sécurité et la salubrité publiques***
*5° La **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des **pollutions** et des **nuisances** de toute nature*
*6° La **protection des milieux** naturels et des paysages, **la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol**, **des ressources naturelles, de la biodiversité**, des **écosystèmes**, des **espaces verts** ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des **continuités écologiques** ;*
*6° bis La **lutte contre l'artificialisation des sols**, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme*
*7° La **lutte contre le changement climatique** et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
*8° La **promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive** vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

En somme, tous les objectifs et principes du droit de l'urbanisme touchent de près ou de loin à la santé environnementale. Cela s'explique par la transversalité de la notion de santé environnementale.

Le concept d'urbanisme favorable à la santé étant dénué de portée juridique, il appartient aux porteurs de PLU d'inclure dans leur raisonnement une logique tournée vers la santé environnementale.

Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé, c'est **agir en faveur d'un aménagement favorable à la santé** pour :

- Réduire les polluants (air, eau, sol, gaz à effet de serre…), les nuisances (bruit, odeurs,…) et autres agents délétères (composés chimiques des matériaux de constructions,…)
- Promouvoir des comportements et des styles de vie sains des individus
- Faire évoluer l'environnement social en proposant des espaces de vie qui soient agréables, sécurisés et qui permettent de favoriser le bien-être des habitants et la cohésion sociale ;
- Corriger les inégalités de santé entre les différents groupes socio-économiques et pour les personnes vulnérables, en termes d'accès à un cadre de vie de qualité.

Parmi les outils mis à la disposition des collectivités locales en matière de santé environnementale, il existe l'**Évaluation d'Impact sur la Santé (EIS)** définie comme « *une combinaison de procédures, de méthodes et d'outils par lesquels une politique, un programme ou une stratégie peuvent être évalués selon leurs effets potentiels sur la santé de la population et selon la dissémination de ces effets dans la population. Il s'agit d'un processus multidisciplinaire structuré par lequel une politique ou un projet sont analysés afin de déterminer leurs effets potentiels sur la santé.* », Consensus de Göteborg, 1999 (Concertation internationale menée sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé).
https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/evaluation-dimpact-sur-la-sante-eis

Zoom sur le plan national santé environnement (PNSE)

Depuis la Conférence de Budapest en 2004, la France élabore tous les cinq ans, un **Plan National Santé Environnement (PNSE)**. Inscrits dans le Code de la santé publique, ces plans successifs ont permis des avancées notables pour réduire l'impact de l'environnement sur la santé, une meilleure prise en compte de la santé environnement à toutes les échelles du territoire, et le développement de programmes de recherche structurés.

Le 4e PNSE est lancé en mai 2021. Il poursuit quatre objectifs ambitieux pour les cinq prochaines années :
- Permettre à chacun, jeunes, citoyens, élus, professionnels, d'**être mieux informé et d'agir pour protéger sa santé** et celle de son environnement grâce à des outils simples et facilement accessibles ;
- **Réduire les expositions environnementales** et leur impact sur la santé et celle des écosystèmes ;
- Impliquer davantage les collectivités, pour que **la santé environnement se décline dans les territoires** (communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements, régions), au plus près des besoins de chacun ;

- Grâce à la recherche, **mieux connaître les expositions tout au long de la vie** et comprendre les effets des pollutions de l'environnement sur la santé.

PNSE 4 : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/les-plans-nationaux-sante-environnement/article/plan-national-sante-environnement-4-pnse-4-un-environnement-une-sante-2021-2025

Contenu du PLU

Il convient de s'assurer que les OAP imposent des principes opposables en matière d'intégration paysagère, de gestion des eaux pluviales et de perméabilité des sols, de traitement des lisières agro-urbaines et d'accessibilité, d'aménagement des espaces publics de qualité en prévoyant des lieux de partage, détente et loisirs, d'intégrer les espaces publics de rencontre au sein de la trame verte et des circulations douces afin de les rendre accessibles à tous.

Application locale

En 2013, l'**Observatoire Régional en Santé Environnement (ORSE)** a été créé dans le cadre du Plan régional santé-environnement (PRSE) afin de communiquer plus facilement les données en santé environnementale.
Une carte interactive (Geoclip) a été créée pour identifier les inégalités environnementales afin de les réduire. Elle rassemble des données sur les enjeux sectoriels, l'environnement, le contexte sociodémographique, l'état de santé de la population, l'offre et l'activité de soins. Cet outil vous permettra de faciliter l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Il est accessible à l'adresse suivante : https://geoclip.ors-na.org/

Plan régional santé environnement

Textes de référence ■ *Code de la santé publique – articles L. 1311-6, L. 1311-7, L. 1434-1, Circulaire du 03/11/14 relative au plan national santé environnement (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé*
Instruction du Gouvernement du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans régionaux en santé environnement

Un plan régional santé-environnement (PRSE) est un plan administratif mais élaboré en concertation avec la société civile et des personnes qualifiées, qui décline le plan national santé environnement aux échelles régionales et aux grandes échelles infra-régionales, de manière pluridisciplinaire et transdisciplinaire le thème « Santé-Environnement » et en cherchant à mieux prendre en compte les enjeux locaux.
Il comprend notamment une dimension d'écotoxicologie et d'écoépidémiologie, en complément aux approches sanitaires classiques, sur le court, moyen et long terme et sur la base de 4 entrées thématiques :

- entrée environnementale par milieux (air, eau, sol, environnement intérieur (qualité de l'air intérieur, radon...),
- entrée environnementale par polluant, contaminant ou nuisance (particules, pesticides, substances chimiques, bruit, intrusion lumineuse...),
- entrée sanitaire par pathologies potentiellement environnementales (cancers, maladies cardiovasculaires, neurologiques, pathologies respiratoires (dont asthme), santé reproductive/fertilité....),
- entrée populationnelle par type de vulnérabilité ou sous-population vulnérable (femmes enceintes, enfants, personnes âgées ou certaines maladies chroniques telles que l'asthme…).

Le plan régional ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinis par les ateliers thématiques et validées par les instances de gouvernance. Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire, par exemple celles concernant la qualité de l'air extérieur, avec des actions sur les transports, la promotion les déplacements alternatifs et la mobilité douce; concernant la qualité de l'air intérieur avec des actions sur l'habitat insalubre, la réduction des expositions au radon; concernant la ressource en eau avec la sécurisation de l'eau potable, l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux naturels, l'amélioration des eaux de baignade, la gestion des forages privés; et enfin concernant les pollutions et nuisances, avec la réduction des expositions aux pesticides, la gestion des sites et sols pollués ou encore l'atténuation des nuisances liées au bruit généré par les transports.

Application locale

Le plan régional Santé Environnement (PRSE) a pour objectif de réduire les expositions des néo-aquitains aux risques présents dans l'environnement et de favoriser les environnements favorables à la santé en intégrant les nouveaux enjeux. Le PRSE 4 a été signé le 24 octobre 2024 entre la préfecture, l'**ARS** et le Conseil régional.
Le PRSE 4 va mettre l'accent sur les actions permettant **de mieux comprendre et de réduire les risques liés aux polluants chimiques, physiques ou biologiques, ceux liés aux espèces végétales ou animales à enjeux pour la santé** (allergies, pathologies transmises de l'animal à l'homme, résistance bactérienne), **et d'anticiper des crises sanitaires** (ex : grippe aviaire, tuberculose bovine).
Le PRSE Nouvelle-Aquitaine 2024 – 2028 est le quatrième en Nouvelle-Aquitaine. Il décline le Plan national santé environnement (PNSE) 4 en l'adaptant aux problématiques santé environnement de Nouvelle-Aquitaine. Le PRSE 4 assure la **poursuite et l'amplification de la dynamique créée en santé environnement grâce au précédent plan** (21 actions concrètes déployées et 11 millions d'euros investis).

Ce nouveau plan contient **5 axes, 10 objectifs stratégiques, 21 objectifs opérationnels**. Il a été conçu et sera conduit avec une recherche d'efficacité maximale dans **la mise en œuvre d'actions à impact** (ex : choix d'actions visant à réduire les expositions aux risques, cibles claires avec indicateurs de suivi, pilotes et moyens identifiés, mobilisation de leviers financiers).

Plan régional Santé Environnement Nouvelle-Aquitaine

Liens utiles pour aller plus loin :

Territoire environnement santé :
https://territoire-environnement-sante.fr/thematiques/integrer-la-sante-environnement

Guide EHESP/DGS : Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concept et outils - ROUÉ-LE GALL Anne, LE GALL Judith, POTELON Jean-Luc et CUZIN Ysaline, 2014.
Complété par *Outil d'aide à l'analyse des Plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé*, 2017.

Plans locaux d'urbanisme et santé environnementale, Vade-mecum à l'attention des collectivités locales, réalisé par l'agence A'Urba, 2019

4 UN PATRIMOINE COMMUN À PRÉSERVER : L'EAU

L'EAU : UNE RESSOURCE VITALE

Textes de référence ■ *Directive n°91/271/CE du 21 mai 1991 - Directive n°91/676/CE du 12 décembre 1991 - Directive n°2000/60/CE ou Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000 - Loi n°92-3 dite Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE - Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 - Loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » - Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » - Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique - Code de l'urbanisme L.101-2 6° - L. 131-1 L.131-4 - L.131-7 - R 151-53 -L218-1 à L218-14 - Code de l'environnement : L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants*

Les grands principes

La gestion actuelle de l'eau est basée sur les principes suivants :

- une gestion décentralisée au niveau des bassins versants coordonnée au niveau national
- une approche intégrée (ou globale) qui tient compte des différents usages de l'eau et des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes aquatiques
- une gestion concertée avec la participation de l'ensemble des acteurs de l'eau à toutes les échelles
- une expertise scientifique et technique pour accompagner la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de l'eau, coordonnée à l'échelon national, par l'Office Français de la Biodiversité
- des instruments économiques d'incitation : suivant les principes pollueur-payeur et utilisateur-payeur. Les redevances sont collectées par les agences de l'eau et redistribuées sous forme d'aides
- une planification et une programmation pluriannuelles : une planification qui définit des objectifs et des priorités d'actions au travers des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) accompagnés de leurs Programmes de Mesures et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), des programmes d'actions au niveau local
- la responsabilité des collectivités territoriales pour la gestion des services d'eau potable, d'assainissement, pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Au niveau européen, la **directive cadre sur l'eau** (DCE) fixe des objectifs environnementaux pour atteindre notamment le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines à des échéances définies par les SDAGE.
Dans la législation française, le premier texte fondateur de l'actuel droit de l'eau est la **loi de 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.** Elle définit le principe d'une gestion de l'eau par grands bassins versants et crée les agences de l'eau, chargées de collecter les redevances sur les usages de l'eau et de financer des projets favorisant la préservation et la reconquête du bon état de la ressource.

La **loi sur l'eau** (1992) a pour but une protection qualitative et quantitative de la ressource en eau. Elle pose notamment le principe que les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sur l'eau sont soumis à autorisation ou déclaration administrative préalable suivant les dangers qu'ils présentent et le poids de leurs impacts pour la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Sont ainsi encadrés les IOTA qui relèvent d'un régime d'autorisation ou de déclaration selon les volumes prélevés, dite la «nomenclature sur l'eau».
Elle impose par ailleurs la mise en place de périmètres de protection autour des points de captage destinés à la consommation humaine et crée les outils de planification : un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), pour chacun des bassins, et un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) au niveau des sous-bassins, qui fixent les objectifs de qualité et de quantité des eaux, de préservation et de restauration des milieux aquatiques et des zones protégées.
Codifiée dans le Code de l'environnement, ses principes sont complétés notamment par la loi qui transpose la DCE en 2004 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA) qui a modifié, en 2006, plusieurs Codes (environnement, collectivités territoriales, santé publique …).

La **loi LEMA** :

- propose des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- permet la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau,
- renforce la gestion locale et concertée des ressources en eau,
- donne des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence,
- prend en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

La loi Grenelle, en 2010, identifie les captages prioritaires pour leur protection et instaure la notion de **continuité écologique** des territoires en créant la «trame verte» et la «trame bleue». Cette dernière désigne le réseau écologique constitué par les cours d'eau et l'ensemble des masses d'eaux, milieux humides et aquatiques. La loi impose de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques des milieux nécessaires à la réalisation de l'objectif d'atteinte, ou de conservation, du bon état écologique ou du bon potentiel pour les masses d'eau superficielles.

Les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (2014) et de nouvelle organisation territoriale de la République (2015), ont réorganisé la gouvernance de l'eau en concentrant à l'échelle intercommunale certaines compétences, notamment la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)**.

Ces lois ont également acté le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des **compétences communales «eau potable» et «assainissement»** aux EPCI à fiscalité propre. Le transfert aux communautés de communes peut toutefois être reporté sous certaines conditions au 1er janvier 2026 au plus tard (par une minorité de blocage). Depuis 2019, la compétence est obligatoire pour les métropoles et les communautés urbaines.

Enfin, en 2019, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié le Code de l'urbanisme en créant les articles L218-1 à L218-14, (livre II - titre Ier - chapitre VIII) consacrés au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine :

> *« À la demande de la commune ou du groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité administrative de l'État peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. »*

L'arrêté instaurant le droit de préemption précise la zone sur laquelle il s'applique. Il est pris après avis des communes, des EPCI compétents en matière d'urbanisme, des chambres d'agriculture et des SAFER concernés par la délimitation des zones de préemption.

L'application au PLU

À son niveau, le PLU doit donc s'inscrire dans une démarche :

- de reconquête de la qualité des eaux, à travers la protection des captages d'alimentation des populations en eau potable, la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales,
- de renforcement de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, notamment par la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones humides et une vigilance toute particulière portée aux têtes de bassin versant.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des principes généraux inscrits dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme qui s'impose au PLU.

> ***Extrait de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme***
> *« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*
> *(…)*
> *1° c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*4° La sécurité et la **salubrité publiques** ;*

*5° La **prévention** des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, **des pollutions et des nuisances de toute nature** ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la qualité** de l'air, **de l'eau,** du sol et du sous-sol, **des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes,** des espaces verts ainsi que la création, **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;***

***7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement,** (…) »*

Contenu du PLU

Le **rapport de présentation** explique les choix retenus pour établir le projet de PLU. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. **Il doit exposer la manière dont le projet prend en compte le souci de préservation de l'environnement**.

Le **PADD** définit les orientations générales retenues sur l'ensemble du territoire, notamment sur la protection des espaces naturels, et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

Les **OAP** sont établies en cohérence des orientations générales définies dans le PADD et comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, (...), lutter contre l'insalubrité... ;

Le **règlement** fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs fixés.

L'articulation des PLU (i) avec les documents de planification « Eau »

Les principaux documents qui intègrent la question de l'eau en lien avec l'urbanisme :

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Document cadre, il fixe pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

Il vise l'atteinte des objectifs environnementaux requis par la DCE (bon état écologique, chimique, quantitatif) aux échéances 2015, 2021 ou 2027.
Il détermine les dispositions et les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs et prévenir la dégradation et restaurer les milieux aquatiques et la ressource en eau.

- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

C'est le document d'orientation et de déclinaison du SDAGE et de la politique de l'eau au niveau local.
Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Il peut dans ses dispositions, porter des prescriptions concernant les collectivités ou les documents d'urbanisme. Les SCoT et en leur absence, les PLU, doivent leur être compatibles.

- **Schéma de Cohérence Territoriale**

Créé par la loi SRU, le SCoT est un document d'urbanisme visant à développer et à mettre en cohérence les politiques sectorielles du territoire en prenant en compte toutes les fonctions urbaines. Il doit poursuivre les objectifs de développement durables établis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme avec notamment la préservation des milieux naturels, la prévention des pollutions, la préservation de l'eau et des continuités écologiques.
Il établit une trame verte et bleue (TVB) qui doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme de son périmètre.

- **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires**

Le SRADDET s'intéresse à l'eau et aux milieux aquatiques à travers l'intégration de la trame verte et bleue (TVB) régionale et du fait qu'il doit être compatible avec les SDAGE et les PGRI. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être pris en compte par les SCoT, ou à défaut, par les PLU.
Il comprend notamment des règles générales sur la préservation de l'eau.

Application locale

Le territoire de la commune de Trizay se situe dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et du SAGE Charente,

Gestion intégrée de l'eau : atteindre les objectifs environnementaux fixés par les SDAGE(s)

L'unité de gestion de l'eau, la masse d'eau, est une unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes, du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité, et pour laquelle est défini un objectif de bon état.

Pour les eaux de surface, un indicateur d'état écologique apprécie la structure et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à la masse d'eau cours d'eau.

L'état des lieux des SDAGE complète cette donnée d'état écologique avec des données de pression sur les masses d'eau cours d'eau à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux (pollutions ponctuelles, pollutions diffuses, hydrologie, hydromorphologie, micropolluants). La connaissance des pressions significatives qui dégradent chaque masse d'eau cours d'eau permet de prioriser les actions de reconquête du bon état écologique.

La gestion intégrée de l'eau oblige à décloisonner les politiques publiques de l'eau et à intégrer ces politiques dans des périmètres de bassin versant puis de masse d'eau cours d'eau.

Contenu du PLU

Dans le **rapport de présentation** peuvent figurer : le territoire perçu dans un contexte géographique de bassins versants, les périmètres des documents de planification « eau », l'état écologique des masses d'eau cours d'eau du territoire, le risque global de non atteinte des objectifs environnementaux et les pressions associées, les échéances environnementales.
Nota : les cartes produites respecteront cette logique de bassin versant (périmètre des masses d'eau cours d'eau). Le périmètre EPCI sera ajusté à ces périmètres, au-delà des limites administratives.

Dans le **règlement graphique**, les zones humides protégées sont identifiées à condition qu'elles soient précisément localisées grâce à une cartographie élaborée dans le cadre du SAGE.

S'il en existe un sur le territoire, le PLU doit tenir compte de l'atlas des zones inondables (voir le chapitre risques).

Application locale

La commune de Trizay est concernée par :
Masses d'eau de Transition : FRF T01 Estuaire Charente
Masses d'eau Rivière : FRFR333 L'Arnoult
Masses d'eau Souterraine :

FRFG093	Multicouche calcaire du Turonien-Coniacien-Santonien dans les bassins versants de la Charente et de l
FRFG080A	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain

FRFG078A	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien libre et captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG076	Calcaires, grès et sables de l'Infra-Cénomanien-Cénomanien libre dans les bassins versants de la Char
FRFG075B	Sables et graviers de l'infra-Cénomanien-Cénomanien captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG075A	Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain

L'état des masses d'eau peut être consulté sur le site internet de l'agence de l'eau Adour Garonne :
http://adour-garonne.eaufrance.fr/referentiels-geographiques-et-zonages/les-masses-deau-dce

PRÉSERVER LES MILIEUX AQUATIQUES

La trame verte et bleue

Textes de référence ■ *Code de l'environnement L. 214-1 à L. 214-19, L. 432-3, Circulaire DE / SDAGF / BDE n° 3 du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau*

L'article L.215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition d'un cours d'eau, qui s'est notamment construite sur la base de la jurisprudence. La qualification de cours d'eau repose essentiellement sur les critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine (distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme, mais incluant dans la définition un cours d'eau, naturel à l'origine, mais rendu artificiel par la suite) ;
- la présence d'une source alimentant l'écoulement d'eaux courantes ;
- la présence d'un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'article L 211-1 du Code de l'environnement définit ainsi les zones humides :
Les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique les schémas régionaux d'aménagement qui en tiennent lieu ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités.
Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. (Code de l'environnement R.371-16)

Les documents d'urbanisme sont des outils importants pour la mise en œuvre de la TVB : ils doivent à la fois prendre en compte les enjeux de continuités écologiques désignés par les documents de portée supérieure, mais aussi et surtout, intégrer les enjeux écologiques propres au territoire concerné.

L'instauration de la trame verte et bleue vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir. Ces réseaux d'échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques.
La trame verte et bleue inclut une composante verte qui fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et une composante bleue qui fait référence aux **réseaux aquatiques et humides (fleuves, rivières, canaux, étangs, milieux humides...)**.
Ces deux composantes se superposent dans des zones d'interface (milieux humides et végétation de bords de cours d'eau notamment) et forment un ensemble destiné à assurer le bon état écologique du territoire. La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques impliquent que l'on agisse partout où cela est possible : en milieu rural, à l'échelle des cours d'eau et dans les zones urbaines. La préservation de la TVB sur le territoire contribue à :
- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques et préserver les zones humides ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Sur le fond, **la connaissance de la trame bleue d'un territoire**, de ses ressources en eau, de ses milieux aquatiques et humides et de leur fonctionnalité est nécessaire à la compréhension du cycle complet de l'eau sur le territoire couvert par le document d'urbanisme.

Ces milieux sont essentiels pour toute la faune piscicole et terrestre. La vocation naturelle ou agricole de ces espaces, ainsi que la qualité des milieux aquatiques concernés doivent être préservées, pour leur fonction d'équilibre écologique. En effet, le besoin de libre circulation des espèces s'exprime au sein des milieux aquatiques et humides. La continuité écologique de ces milieux concerne les cours d'eau, les canaux, les plans d'eau mais également les milieux annexes ou connexes hydrauliques. Les dispositions en matière de préservation et restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones humides, des têtes de bassin versants, sont définies dans les SAGE.

Les différentes continuités aquatiques à identifier et préserver :
- de l'amont vers l'aval et de l'aval vers l'amont des cours d'eau (continuité longitudinale) ;
- lien amont-avant/aval-amont au sein des bassins versants… continuité de la ripisylve, présence d'un chemin (continuité longitudinale terrestre riveraine)
- continuité des zones humides : entre elles, mais aussi entre elles et les cours d'eau et milieux environnants
- continuité latérale : du centre du lit du cours d'eau au terrain riverain en remontant les berges
- continuité verticale : échanges et flux entre le cours d'eau / les écoulements superficiels et la nappe / écoulements souterrains
- continuité temporelle : continuité du débit et de l'écoulement dans le temps (cycles journaliers, saisonniers...)

Contenu du PLU

L'article L.151-4 impose un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière d'environnement.

Le **rapport de présentation** pourra comporter, a minima
– une analyse de l'état initial de l'environnement, dont l'un des volets traitera précisément de la ressource en eau, des milieux aquatiques.
– une évaluation des incidences directes ou non du PLU sur l'environnement ; elle exposera la manière dont le PLU prend en compte la préservation et la mise en valeur (mesures identifiées).

Le **PADD** peut faire émerger la protection des continuités écologiques comme une composante forte du projet de territoire et répondre aux enjeux annoncés dans l'état initial de l'environnement.

Dans le **règlement**, porter une attention spécifique :
– à la ripisylve
– aux phénomènes de transfert des pollutions diffuses et d'érosion.
L'analyse de ces enjeux vis-à-vis de l'état des cours d'eau doit permettre l'identification des éléments arborés à protéger dans les espaces agricoles intensifs. Dans la même logique, les espaces boisés situés en forte pente sont également à prendre en compte. Cette analyse pourra être complétée avec, si elles sont disponibles, les données suivantes : plans d'eau à fort enjeu environnemental, inventaire de la ripisylve ; inventaires des haies réduisant le risque de transferts vers les cours d'eau…

Application locale

Consulter la carte des cours d'eau
https://www.charente-maritime.gouv.fr/Cartographie-des-cours-d-eau
Consulter la carte des zones humides
https://www.charente-maritime.gouv.fr/Les-zones-humides

La protection et la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau

Des cours d'eau fonctionnels rendent des services écosystémiques essentiels (autorépuration des eaux, régulation des régimes hydrauliques, ...)
Cette fonctionnalité est assurée par un bon état des composantes physiques (lit, berges, ripisylve, annexes hydrauliques) et des composantes dynamiques des cours d'eau (débit, transit sédimentaire). Les têtes de bassins versants sont une priorité des politiques publiques de protection et de restauration des cours d'eau.
la continuité écologique des cours d'eau assure la libre circulation du vivant et des sédiments.

Dans la gestion de l'eau, ces thématiques sont abordées dans le cadre de la pression hydromorphologie (morphologie et continuité).

La continuité écologique, se traduisant par la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, est définie par l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Ce dernier fait établir :

- Liste 1 : une liste qui est établie pour chaque bassin ou sous-bassin, des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE(s) comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Liste 2 : Une deuxième liste de cours d'eau, établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative, qui correspond aux parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Le classement en liste 1 ou 2 est fixé par arrêté préfectoral.

Contenu du PLU

Les PLU peuvent fixer des objectifs ambitieux de préservation des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques en conformité avec leurs choix d'aménagement du territoire et une gestion économe et durable de l'espace :
- **rapport de présentation :** analyse des données liées aux milieux aquatiques, présentation des stratégies opérationnelles de bassins versants ; relevé secteurs ou tronçons de cours qui feront l'objet d'importants programmes de restauration de la continuité ou de la morphologie (à partir des programmes de mesures réels que devraient contenir les stratégies opérationnelles de bassins versants).
- justification argumentée de la compatibilité du PLU avec les documents de normes supérieures et analyse des incidences notables du PLU, mesures pour les éviter, puis les réduire voire les compenser (selon principes de compatibilité ou conformité avec le SAGE concerné)
définir des indicateurs pertinents et sensibles aux orientations retenues

PADD : fixer des orientations spécifiques aux cours d'eau qui permettront de préserver ces milieux ainsi que leur zone contributive avec éventuellement une cartographie montrant la stratégie de conservation et de gestion durable des zones humides en faisant le lien avec les orientations générales des autres thématiques développées.

OAP de secteur ou thématiques ; elles expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la collectivité territoriale en termes d'aménagement :
exemple OAP géographique sur un projet d'aménagement = éviter toute construction dans l'environnement proche des milieux aquatiques afin d'en préserver les fonctionnalités et la continuité

Dans le **règlement**, porter une attention spécifique :
– aux protections des têtes de bassins versants, des abords des cours d'eau (par exemple définition de zones tampons de 10 à 50 m à partir des berges), de la ripisylve qui peut être protégée au titre des éléments paysagers ou patrimoniaux voire, au moyen de l'EBC (article L.113-1 ou du L.151-23 du Code de l'urbanisme)
– aux espaces de mobilité des cours d'eau

Application locale

Les cours d'eau traversant la commune sont :
- L'Arnoult
- Canal de la Seudre à la Charente
- Fossé courant

Les arrêtés de classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique permettant de connaître leur statut sont disponibles sur le site de la région.

Cette analyse pourra être complétée avec :
- les stratégies opérationnelles de bassin versant. Ces stratégies élaborées par les opérateurs GEMA, déclinent localement les programmes de mesures des SDAGE(s) (quelles actions faudra-t-il réaliser pour lever les pressions significatives qui dégradent les milieux aquatiques (= programme de mesures réels) ? Avec quelles priorités d'action, à quelles échéances et comment seront mises en œuvre ces actions ?)
- si elles sont disponibles, les données suivantes : cartographie de l'espace de mobilité des cours d'eau, inventaire et caractérisation des têtes de bassins versants, diagnostic de la ripisylve, taux d'étagement et de fractionnement des cours d'eau, liste des plans d'eau à fort impact sur la fonctionnalité des cours d'eau, liste des secteurs qui feront à terme (objectif d'atteinte du bon état écologique) l'objet de gros programme de restauration hydromorphologique et pourront générer sur ces secteurs, des modifications profondes du paysage, de l'occupation du sol, des usages...

Préservation de la disponibilité de la ressource, préservation des zones humides, réduction de l'impact des plans d'eau, prévention des inondations

Cette thématique est abordée dans le cadre de la pression hydrologie de l'état des lieux des SDAGE (pression liée aux prélèvements d'eau, à l'interception des flux par les plans d'eau, au bon fonctionnement des zones humides).

La maîtrise des prélèvements d'eau

Textes de référence Zones de répartition des eaux ■ *Code de l'environnement L. 211-2, R. 211-71 et R. 211-72*

La maîtrise des prélèvements d'eau est un élément essentiel pour le maintien, voire la reconquête, du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines, ainsi que pour la préservation des écosystèmes qui leur sont liés. **Le changement climatique, avec ses conséquences attendues sur la diminution des débits d'étiage des cours** d'eau du bassin, renforce la nécessité de maîtriser les prélèvements, tous usages confondus.

Une **zone de répartition des eaux** se caractérise par une **insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins**. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.
Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau.

Les ZRE sont définies par l'article R.211-71 du Code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin.

Dans ces zones, des volumes potentiels à prélever par ressource et par usage sont définis par le Préfet Coordonnateur de Bassin ou les SAGE.

Les SDAGE a défini, en complément des classements ZRE, des secteurs avec plafonnement des prélèvements. (consulter les SDAGE 2022-2027)

Les ZRE et zonages des SDAGE sont susceptibles de limiter les installations associées à des prélèvements d'eau brute directement dans la ressource. Cette contrainte est donc à prendre en compte dans les projets d'aménagement.

Application locale

Le territoire de la commune de Trizay est inclus dans les zones de répartition des eaux du bassin de la Charente par arrêté préfectoral du 2 décembre 2003.

Dans un contexte de changement climatique, le PLU participera :

- à la recherche et l'élimination de toutes les sources de gaspillage actuelles et mettre en œuvre une gestion cohérente des ressources destinées à l'alimentation en eau potable,
- à la recherche pour la réutilisation des eaux usées épurées, (peut constituer un outil d'adaptation au changement climatique)
- dans le cadre de schéma de distribution d'eau potable, à la rationalisation des prélèvements et à lutte contre les fuites dans les réseaux
- dans le cadre d'un projet de la collectivité portant sur le développement d'une activité péri-urbaine de maraîchage, à une étude sur la question de la disponibilité en eau.

La protection des zones humides

Les zones humides sont des milieux gorgés d'eau, aux faciès très variés, aux sols plus ou moins riches. **Si elles ne représentent que 15 % de la surface du territoire, elles constituent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour de très nombreuses espèces.**
Elles jouent un rôle fondamental :

– elles assurent des fonctions essentielles d'**interception des pollutions diffuses,** plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau ;

– elles constituent un enjeu majeur pour la **conservation de la biodiversité**. De nombreuses espèces végétales et animales ont besoin des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique. Elles constituent notamment des réserves d'eau en période sèche ;

– elles contribuent à **réguler les débits** des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans le champ d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge ;

– elles participent également au stockage du carbone.

L'article L.211-1 du Code de l'environnement qualifie **d'intérêt général** la préservation et la gestion durable des zones humides.
Il demande que l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent à la cohérence des diverses politiques publiques sur les territoires. En particulier des politiques d'aménagement des territoires ruraux, ou encore que l'attribution des aides publiques tienne compte des difficultés particulières de conservation et de gestion durable des zones humides.

La protection des zones humides implique :
- un inventaire terrain des zones humides à l'échelle communale ou à l'échelle de la masse d'eau (détermination, zonage, caractérisation de l'état, de la zone d'alimentation et des fonctions de chaque zone humide). Les critères de définition et de délimitation des zones humides (article R.211-108 du Code de l'environnement) sont la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ;
- une stratégie de préservation pour laquelle le PLU constitue un véritable levier d'action ;
- une stratégie de gestion et de restauration à développer dans le cadre des politiques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Les SDAGE et SAGE prescrivent des actions d'inventaire, des principes « Eviter, Réduire, Compenser » et des programmes de restauration et gestion.

Contenu du PLU

En cohérence avec les politiques menées dans le cadre de la gestion de l'eau, les PLU se doivent de fixer des objectifs ambitieux de préservation des zones humides en conformité avec leurs choix d'aménagement du territoire et une gestion économe et durable de l'espace :
Les pièces du PLU peuvent comprendre :
Rapport de présentation :
– résultats des inventaires terrain,
– justification argumentée de la compatibilité du PLU avec les documents de normes supérieures et analyse des incidences notables du PLU sur les zones humides, mesures pour les éviter, puis les réduire voire les compenser (selon principes de compatibilité ou conformité avec le SAGE)
– construction d'indicateurs pertinents et sensibles permettant d'évaluer les orientations retenues

PADD : fixer des orientations spécifiques aux zones humides, permettrait de les préserver, de restaurer et de maintenir leur fonctionnalité. Ces orientations permettront de préserver ces milieux. Cette stratégie sera accompagnée d'éléments cartographiques. Une attention particulière sera portée au respect de cette stratégie dans les orientations des autres thématiques .

OAP de secteur ou thématiques : Les OAP peuvent être mobilisées : soit par les biais d'une OAP thématique, soit en formalisant dans les OAP sectorielles des mesures de protection. Elles expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la collectivité territoriale en termes d'aménagement :

exemple OAP géographique sur un projet d'aménagement = éviter toute construction sur la zone humide et son environnement proche afin d'en préserver les fonctionnalités et la continuité

Les PLU peuvent classer les zones humides dans des zones suffisamment protectrices au **règlement graphique** (A ou N), qui peut comporter une trame identifiant les zones humides ou un sous-zonage spécifique (Nzh).

Le **règlement écrit** doit préciser les dispositions particulières qui leur sont applicables (inconstructibilité et conditions du sol interdites : affouillements, exhaussements). L'article L 151-23 « sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique peut être utilisé pour interdire les aménagements et les affouillements qui détruiraient ces milieux.

Application locale

Un inventaire des zones humides sera d'autant plus attendu que le projet de PLU prévoira une extension de son urbanisation sur des milieux naturels.
Le règlement graphique du PLU doit faire apparaître les secteurs des zones humides pour lesquels existent des interdictions lorsqu'ils sont cartographiés avec précision par le SAGE (décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024).

PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX

L'eau potable

Textes de référence ■ *Code de la santé publique : L20 - L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 et suivants, Code rural et de la pêche maritime : R. 114-1 à R. 114-10, Code général des collectivités territoriales L. 2224-7-1, Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine*

Les collectivités doivent garantir une alimentation en eau potable de qualité et de quantité suffisantes et prévenir les dégradations potentielles.

Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Ce schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.

Il importe que les constructions autorisées soient desservies par le réseau public de distribution d'eau potable et la délimitation des zones constructibles ou les changements de destination autorisés devra être

subordonnée à la desserte effective par un réseau aux capacités adaptées au besoin de chacun des secteurs concernés.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, il sera indispensable de :

- s'assurer que la ressource en eau pour alimenter les populations nouvelles envisagées soit facilement disponible en quantité et en qualité
- s'assurer de l'existence d'une ou plusieurs ressources de secours ou d'une interconnexion. (Il faut s'assurer que la ressource actuellement exploitée couvrira, les besoins projetés et qu'il n'est pas nécessaire d'exploiter une nouvelle ressource très éloignée nécessitant une infrastructure lourde en terme notamment de longueur de réseaux d'adduction et/ou de distribution et de traitement)
- s'assurer que le réseau d'eau potable est disponible en périphérie immédiate des projets de zones à urbaniser conformément à l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme
- s'assurer, dans le cas de constructions non desservies par une distribution publique, que les ressources privées destinées à l'alimentation humaine sont de qualité suffisante et que la distribution respecte ou respectera les dispositions de l'article L1321-4 du Code de la santé publique (l'annexe sanitaire devra comporter les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et les éléments descriptifs de ces réseaux.)

Le document d'urbanisme devra également **faire état du rendement du réseau**. Celui-ci correspond au rapport entre deux volumes : le volume livré (comptabilisé au niveau des compteurs des particuliers) sur le volume mis en distribution.

Les captages d'eau potable

Lorsque le territoire est potentiellement concerné par le captage d'eau potable, à ce captage est associé un périmètre de protection et s'il est établi, une aire d'alimentation de captage. Il importe que les dispositions réglementaires relatives à la **protection des ressources** soient mises en place afin de limiter les risques de pollutions.

Les orientations du document d'urbanisme devront être cohérentes avec les restrictions d'usage imposées par les arrêtés préfectoraux déterminant les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) et les servitudes afférentes à ces périmètres. Dans le même ordre d'idées, les PLU pourront intégrer les objectifs et les programmes d'actions mis en œuvre pour restaurer ou préserver la qualité de l'eau brute des captages d'eau potable :

- limiter les phénomènes de ruissellement par la protection et la recréation de haies, mares, murets et toutes structures fixes du paysage ;
- gérer les risques liés à l'infiltration (aménagements, préservation de certains secteurs en mobilisant du foncier et du droit de préemption urbain pour la reconquête de l'eau potable) sur les zones d'infiltration préférentielles ou les secteurs les plus vulnérables lorsqu'ils sont connus.

Contenu du PLU

Le **rapport de présentation** diagnostiquera précisément l'existant des conditions de desserte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable : ressources utilisées, état qualitatif, quantitatif ; captages utilisés ; rendements des réseaux ; éventuels conflits d'usage (industrie, agriculture…) ; présence de nappe stratégique, de zones de sauvegarde de la ressource.
Cet **état des lieux** s'appuie sur les schémas des réseaux et les documents annexés au PLU en application du R 151-53 Code de l'urbanisme : zonage d'assainissements ; réseau de traitement des eaux pluviales ; « emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées. »
Le rapport de présentation décrira les enjeux liés aux captages d'eau potable sur son territoire : contraintes réglementaires, objectifs pour la préservation et la restauration définis dans les programmes Re-sources des captages prioritaires, actions pouvant être prises en charge par le PLU. Ces programmes Re-Sources sont à solliciter auprès du producteur d'eau potable concerné.

Les principes du développement et de l'aménagement de l'espace prévu au **PADD** doivent être en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau en s'appuyant sur la stratégie locale en matière d'alimentation en eau potable (schéma, programmes de préservation et restauration de la qualité de l'eau potable, programmation de travaux...)

De nombreux outils sont à votre disposition dans le Code de l'urbanisme permettant de participer à la préservation et à la restauration de la qualité de l'eau potable.

Le raccordement au réseau public d'eau potable devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et à urbaniser (R.151-18 à 20 du Code de l'urbanisme)
L'**ouverture à l'urbanisation** des zones AU doit être subordonnée à la disponibilité de la ressource et à la réalisation du réseau public d'eau potable lorsque les capacités du réseau public existant sont insuffisantes.
Avant toute création ou extension de zones constructibles, **l'autorité compétente doit s'assurer que la capacité du réseau est suffisante pour assurer une pression et un débit satisfaisants aux futures constructions.**
Pour les zones A et N le diagnostic pourra indiquer les secteurs de ces zones non raccordés au réseau public, estimer le nombre de logements concernés et les contraintes liées à la construction d'habitations nouvelles ou d'extension des bâtis existants sur captage privé.
Pour les zones A et N sur aire d'alimentation de captage ou périmètre de protection, il est primordial de veiller à la protection des haies, mares, murets et ou les structures fixes du paysage qui participent à la limitation du ruissellement .

Des procédures de mobilisation du foncier peuvent être engagées sur les secteurs les plus vulnérables.
Des objectifs de reconstitution des structures paysagères stratégiques ou reconstitution des prairies pourront être précisés.

Le **zonage et le règlement écrit** permettent le respect des aires d'alimentation et des périmètres de protection des captages. Le règlement peut interdire les installations, travaux ou dépôts qui impacteraient la qualité de la ressource en eau dans les secteurs les plus sensibles des aires d'alimentation des captages. Il peut leur assurer un zonage protecteur (zone N) et des règles y proscrivant l'urbanisation et les activités polluantes. Il peut protéger les structures paysagères stratégiques.

Application locale

La commune de Trizay est concernée par les périmètres de protection de captage d'eau potable « Bouil de Chambon » situé sur son territoire. Ce captage se situe dans une aire de captage prioritaire dont l'ouvrage dit « Grenelle » dispose d'un plan d'actions visant à réduire les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole.
Ce captage constitue une servitude d'utilité publique.

L'assainissement : la gestion des eaux usées

Textes de référence ■ *Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, Arrêté Ministériel du 21/07/15 modifié, Code général des collectivités territoriales L. 2224-7 à L. 2224-12-5, Code de la santé publique – L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-15, Code de l'environnement L 211-7, Code général des collectivités territoriales – articles L. 2333-97 à L. 2333-101, R. 2333-139 à R. 2333-144*

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets de ces eaux. Ses obligations ont été transcrites en droit français par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le système d'assainissement comprend les moyens de collecte, de transport et de traitement d'épuration des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel. Il est indispensable pour **préserver la salubrité publique et l'environnement contre les risques de pollution.** En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les collectivités ont la responsabilité sur leur territoire des systèmes d'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.
La capacité d'assainissement est estimée au regard des critères suivants :

- la capacité résiduelle de la station d'épuration : définie par l'écart entre la charge polluante entrant dans la station et la capacité maximale. Elle détermine la possibilité ou non de traiter des effluents supplémentaires
- le fonctionnement de la STEP : apprécié au regard des exigences de traitement imposées par la directive eaux résiduaires urbaines et de la conformité locale lorsque cette dernière est plus contraignante.
- l'état des réseaux d'assainissement : qui doit permettre de diriger vers la STEP la totalité des effluents produits et de s'assurer de l'absence de déversement d'effluents dans le milieu naturel.

Zoom sur les zones sensibles

Textes de référence ■ Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes

Une zone sensible constitue un territoire où la nécessité de préserver les milieux aquatiques et les usages qui s'y attachent justifie la mise en œuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet.
Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique et une dégradation de la qualité des eaux.
Le Préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles, cette délimitation fait l'objet d'un réexamen tous les 4 ans.

Application locale

Par arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Adour-Garonne, le bassin versant de la Charente en amont de sa confluence avec l'Arnoult est classé en zone sensible. À ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épuration, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour le paramètre phosphore.

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement. Il délimite, sur la base d'études technico-économiques :

- des zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- des zones relevant de l'assainissement non-collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement (mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et, si elle le décide, leur entretien. Peuvent être classées en zone d'assainissement non-collectif, les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce qu'elle représente un coût excessif.

L'intérêt du zonage réside dans l'analyse de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes (notamment géologiques) et la fragilité particulière du territoire communal. Il conviendra d'établir un point sur :

- l'état d'avancement des zonages d'assainissement ;
- la conformité des systèmes d'assainissement collectifs, y compris la gestion des boues,
- la mise en place des programmes d'assainissement adaptés aux dispositions réglementaires ;

La synthèse permettra ainsi de disposer d'un état des lieux de l'assainissement et des actions à engager dans des délais à préciser pour mettre en conformité les dispositions.
Le zonage d'assainissement, qui contient également le zonage pluvial (cf. infra) peut être élaboré ou révisé en amont ou en même temps que le document d'urbanisme. Lorsque l'élaboration est concomitante, l'enquête publique peut être unique.

Pour répondre à ces contraintes spécifiques, une réflexion est donc à mener pour les choix des zones à aménager et des espaces à réserver dans le projet d'urbanisme.

Les zones à urbaniser du PLU devront être délimitées en tenant compte des capacités des systèmes d'assainissement et de leur conformité au regard de leurs arrêtés préfectoraux, en particulier concernant la Directive sur les Eaux Résiduelles Urbaines. Une attention particulière sera également portée sur le niveau d'impact du système d'assainissement sur les milieux aquatiques.

Zoom sur le diagnostic périodique des systèmes d'assainissement

L'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié prévoit dans son article 12, la réalisation d'un diagnostic périodique des systèmes d'assainissement. Ce document doit être établi à minima tous les 10 ans. Si elle existe, cette étude doit servir de base à l'analyse des possibilités de développement urbain au regard de la thématique de gestion des eaux usées.

Contenu du PLU

Rapport de présentation : description des systèmes d'assainissement (collecte et station, capacité résiduelle de la station, performances de l'ouvrage…), liste des systèmes d'assainissement non conformes ou risquant de devenir non conformes en performances au titre de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines.

PADD : principe de développement au regard de la fonctionnalité et conformité des systèmes d'assainissement. Le raccordement de nouveaux secteurs sur une station d'épuration non conforme Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) ou susceptible de l'être à terme est à proscrire.

Les zonages d'assainissement et les schémas de réseaux seront annexés au PLU.

Application locale

La commune de Trizay dénombre deux stations de traitement des eaux usées :
- STEU Trizay : capacité nominale 800 EH
- STEU Trizay (village de Monthérault) : capacité nominale 600 EH
Les données sur le système d'assainissement des eaux usées sont consultables sur le site :
https://assainissement.developpement-durable

Si le système d'assainissement actuel ne fonctionne pas correctement, un échéancier du développement de l'urbanisation devra être arrêté en fonction de la réalisation de travaux de mise en conformité de ce système d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales

Les extensions des zones urbaines et les infrastructures de transport aggravent les impacts du ruissellement pluvial, sur le régime et la qualité des eaux et sur la sécurité des populations. L'imperméabilisation des sols, en diminuant de plus en plus les surfaces d'infiltration entraîne :

- une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des pointes de débit aux exutoires ;
- des apports de pollutions dans les milieux aquatiques par temps de pluie

Zoom sur le zonage pluvial

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leur EPCI délimitent après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risquent de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il convient dans un premier temps d'effectuer un état des lieux des réseaux collectifs et unitaires puis un diagnostic approfondi dans les secteurs posant problème par rapport aux ruissellements urbains importants. Ce diagnostic est à élaborer quantitativement (volume à gérer, rejets dans les réseaux unitaires) et qualitativement (pollution à traiter).

Ce diagnostic doit permettre de définir la stratégie du PLU de gestion des eaux pluviales et de projets d'aménagement.

Dans le PLU, il convient donc de privilégier les techniques alternatives :

- limiter l'imperméabilisation des sols
- favoriser le parcours naturel de l'eau
- prévoir une gestion à la parcelle et à l'échelle de l'aménagement

Puis :

- prévoir des ouvrages hydrauliques capables de réguler et d'amortir une pluie de période de référence
- mettre en place des dispositifs de traitement appropriés pour protéger et préserver le milieu naturel des pollutions chroniques, saisonnières et accidentelles.

La gestion des eaux pluviales doit ainsi être **réfléchie le plus en amont possible** dans chaque projet, de la parcelle à l'aménagement d'ensemble.

Plusieurs actions peuvent être mises en place et déclinées dans les OAP thématiques par exemple : conservation de la naturalité en place (prairies humides, mares, talweg...) ; dispositif de ralentissement des écoulements (toiture végétalisée et/ou stockante, réservoir paysager, noue/fossé, noue minérale…).

Tout nouvel aménagement intègre prioritairement une gestion à la parcelle et à l'échelle de l'aménagement. Il recourt aux techniques alternatives pour permettre l'infiltration de l'eau de pluie in situ. Le ruissellement excédentaire des eaux, non contaminées par une pollution spécifique, doit se faire par des cheminements surfaciques notamment par des noues plantées et arborées ainsi que des bassins paysagers.

Si la nature des sols le permet, les eaux pluviales issues des toitures, en principe peu polluées, peuvent être gérées au niveau de la parcelle par infiltration.
Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parkings **doivent faire l'objet d'une collecte étanche et d'un traitement approprié** (décantation, déshuilage, dégrillage, etc.) avant rejet dans le milieu naturel. Hors pollution spécifique (aires de lavages, station service…), la décantation et la biofiltration suffisent, les séparateurs d'hydrocarbures sont déconseillés pour les voiries et parkings.

Concernant les risques de **pollution accidentelle**, il convient de mettre en place des dispositifs adaptés pour piéger les polluants lors d'une éventuelle pollution accidentelle, évaluation et gestion des risques à conduire.

Si tout ou partie des eaux pluviales ne peut pas être infiltré (en sol argileux), il faut **s'assurer que le rejet s'évacue vers un exutoire naturel**, soit par un cheminement en surface, soit par un réseau strictement pluvial suffisamment dimensionné. **Tout rejet d'eaux pluviales des nouveaux projets de construction ou d'aménagement dans un collecteur alimentant un réseau d'assainissement d'eaux usées est à proscrire.** La question de la nature du sol et sa capacité d'infiltration est donc à se poser lors de la création de zones AU notamment. Si nécessaire, des études de sols sont engagés en amont de l'élaboration du PLU

Les impacts des rejets de zones d'aménagements au milieu naturel devront être évalués par les porteurs de projet et faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau si nécessaire au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA du Code de l'environnement.

Ces orientations s'inscrivent dans le règlement du PLU par des prescriptions qui s'imposent aux constructeurs et aux aménageurs publics ou privés.

Contenu du PLU

Le document d'urbanisme peut déterminer des orientations privilégiant le recours aux **techniques alternatives** de gestion, par exemple :
* le micro stockage à la parcelle, en toiture ou sur le terrain
* la biofiltration : fossés, noues, bandes végétalisées
* les espaces à double fonction, type parking décaissé
* les chaussées poreuses
* les bassins tranchées et points d'infiltration
* les bassins de retenue, de décantation.

Pour permettre la réalisation effective des projets, le document d'urbanisme **doit anticiper et gérer le ruissellement des eaux pluviales** par des dispositions spécifiques :
* exigence de densité de population,
* exclusion de nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires,
* vérification de la capacité des réseaux d'eaux pluviales avals à recevoir les eaux pluviales supplémentaires amenées par les secteurs urbanisés ou urbanisables.
* défense des zones naturelles et des champs d'expansion des crues,
* mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires,
* règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite, etc…),
* mise en place d'emplacements réservés, permettant par exemple la création de bassins de rétention,
* en milieu rural : maintien d'obstacles tels que les haies.

Le **règlement** doit rappeler la **priorité à donner à l'infiltration et aux techniques alternatives**, si possible de façon concrète.
Des prescriptions peuvent être définies portant sur :
* la fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation)
* le niveau de pluie à gérer
* la limitation du débit de fuite vers les réseaux ou le milieu naturel
* une interdiction de rejet dans les réseaux aboutissant à de l'unitaire (ou conditionné à une évaluation précise des impacts, à des mesures de diminution des apports...)

Les **OAP** peuvent être mobilisées : soit par les biais d'une OAP thématique, soit en formalisant des mesures dans les OAP sectorielles. Elles expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la collectivité en termes d'aménagement.

Les zones de baignade, d'activités de loisirs et de sports nautiques

Si la collectivité dispose de lieux de baignade contrôlés sur son territoire, considérés comme des zones de baignade aménagées, elles doivent être déclarées auprès de l'ARS. Cette déclaration confère une responsabilité à la collectivité : elle doit mettre en place les infrastructures adaptées à leur accueil (sanitaires, postes de secours…).
Le document d'urbanisme devra traduire les choix d'aménagements et les mesures à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et ne pas augmenter les causes de pollution des zones de baignades (prise en compte de la fiabilité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées au vu du développement démographique attendu, des projets d'aménagement à proximité de la zone concernée ou de la vétusté des ouvrages par exemple).

5 RESTAURER, PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ

Préservation et valorisation de la biodiversité

Textes de référence ■ *Directive européenne n°79/409/CEE du 6 avril 1979 « Directive Oiseaux », révisée par la Directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009, Directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 « Directive Habitat », Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Loi Grenelle 1 », Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Loi Grenelle 2 », Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue, Décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.*

Les grands principes

Le concept de biodiversité fait référence à l'ensemble des composantes et des variations du monde vivant. Les scientifiques y distinguent 3 niveaux d'organisation :

- la diversité écologique (les écosystèmes) ;
- la diversité spécifique (les espèces) ;
- la diversité génétique (les gènes).

L'activité humaine dépend directement de cette biodiversité tant sur les volets des ressources biologiques et alimentaires que sur les volets économiques. Patrimoine commun de la nation, à la source de services indispensables rendues à l'Homme, la variété des écosystèmes, des espèces, des individus est aujourd'hui menacée.

Pour faire face à ce constat alarmant d'une érosion accélérée de la biodiversité au niveau international, le dispositif mis en œuvre en France est déployé en application de conventions internationales et de directives européennes notamment, les enjeux en la matière relevant de considérations supra-nationales. Amélioration de la connaissance, mesures de protection ciblées, sensibilisation et responsabilisation des acteurs sont à la base d'une politique qui dépasse largement nos frontières. À travers la ratification de conventions internationales (convention de la diversité biologique) ou les obligations de résultats précisées par les Directives européennes (Habitats et Oiseaux), notre responsabilité est engagée.

Les documents d'urbanisme déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils déterminent également les espaces et les sites naturels ou urbains à protéger et peuvent, dans ce cas, en définir la localisation et/ou la délimitation. Le document d'urbanisme peut leur donner une reconnaissance juridique et les soustraire ainsi aux pressions les plus préjudiciables.

La Trame Verte et Bleue (TVB) :

Textes de référence ■ *Décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, Code de l'environnement - articles L.371-1 à L.371-6, Code de l'urbanisme – articles L101-1 et suivants, articles L.131-2 à L.131-7*

Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité. Les modifications législatives et réglementaires en matière de préservation de la biodiversité issues des lois Grenelle visent notamment à conforter le rôle fondamental des espaces naturels considérés comme ordinaire dès lors qu'ils assurent des fonctions de circulation, d'aire de repos, de site d'alimentation de la faune ou de zones de dissémination pour la flore.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier au niveau local. Véritable instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, elle doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique.
La trame verte et bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. La Trame Verte et Bleue apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

Définitions
Trame verte et bleue : maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité, ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces les composant. Elle apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient et doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dotés d'une biodiversité particulièrement riche au sein desquels les espèces trouvent des conditions favorables pour se développer, se disperser, et coloniser d'autres territoires.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité, favorisant le déplacement des espèces et l'accomplissement de leur cycle de vie (nourriture, reproduction, refuge,..).

Au-delà de ces définitions, il est important de penser que chaque commune possède sur son territoire un patrimoine paysager qu'elle souhaite préserver. Cela peut être des forêts, une rivière et sa ripisylve, des haies, un alignement d'arbres, un élément boisé remarquable…

L'outil TVB est donc également l'occasion de mettre en valeur l'image, le patrimoine de la collectivité, en la valorisant, en lui donnant plusieurs usages (par exemple : lieux de voies douces, zone d'expansion de crues, traitement qualitatif d'espaces publics,…). La TVB est une partie intégrante du projet de territoire, et s'affirme réglementairement comme un compromis entre les différentes politiques publiques.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a entraîné la modification des articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme. Ces articles, socle des enjeux de développement durable, désigne des objectifs à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de divers programmes d'urbanisme. « La préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » figure au sein de ces attentes.
Cet objectif est rappelé plus spécifiquement pour les schémas de cohérence territoriale dans ce même Code.

L'application au PLU de la TVB

Le **décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** impose aux SRADDET de prendre en compte les orientations nationales en matière de trame verte et bleue. Le SRADDET se substitue ainsi au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le SRADDET doit intégrer la TVB dès le diagnostic, définir une stratégie générale, fixer des objectifs et mettre en place des règles générales suffisamment prescriptives pour atteindre les objectifs fixés. Ces règles générales doivent ensuite être déclinées par les SCOT puis par les PLU.

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme s'imposent au PLU.

Extrait de l'article L101-2 du Code de l'urbanisme
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :

c) ***Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels*** *;*

6° ***La protection des milieux naturels*** *et des paysages, la* ***préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de***

la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

Chacune des pièces constitutives du document d'urbanisme doit traiter de la problématique de la TVB avec un angle d'attaque différencié et itératif. Il est cependant indispensable de disposer d'études menées en amont avec une méthode dédiée. À cet effet, la trame verte et bleue d'un document d'urbanisme doit répondre aux obligations réglementaires et aux enjeux annoncés dans l'état initial de l'environnement. Une représentation spatiale schématique est souhaitable à ce stade.

La mise en œuvre de la TVB dans le document d'urbanisme doit être déclinée au niveau local, et permettre une vision des enjeux « à la parcelle ». L'approche par l'étude de sources documentaires (données naturalistes par ex) et de photo-interprétation doit pouvoir laisser sa place à des études reposant sur une analyse « terrain » lorsque cela s'avère nécessaire en fonction des enjeux et de l'urbanisation projetée (cas des zones à urbaniser par exemple). La traduction de la TVB au niveau local devra s'appuyer sur des cartographies à une échelle pertinente, suffisamment fine et précise, notamment sur les zones de conflits.

Application locale

Le PLU doit être compatible avec le SCoT du Pays de Saintonge Romane notamment :
- protéger la ripisylve et les haies et bosquets qui s'y connectent
- protéger les zones humides -
- maintenir des espaces tampons à dominante naturelle existant entre les espaces urbains et les zones humides qui les protègent

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Textes de référence ■ *Code de l'environnement – article L. 310-1, articles L.411-1 à L.411-5*

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national permanent d'éléments naturels rares ou menacés (habitats naturels, espèces animales ou végétale de plus grand intérêt écologique). Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'environnement.
Deux types de zones sont différenciés :

- Les **ZNIEFF de type I** sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent au moins une espèce déterminante ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Ces espèces et éventuellement leurs habitats particuliers peuvent être protégés.

- Les **ZNIEFF de type II** concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel (halte migratoire, couloirs de communication, territoire de chasse...) et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux. La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de signaler ces zones dans les documents d'urbanisme, pour favoriser leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du Code de l'environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Il est à noter que les inventaires descriptifs de chaque ZNIEFF ne sont pas exhaustifs notamment concernant la problématique liée à la présence d'espèces protégées.

La présence de ce réseau important de zones d'inventaire doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment dans le cadre de la préfiguration du schéma Trame Verte et Bleue sur le territoire. Ces zones peuvent constituer (notamment pour les ZNIEFF de type I) des noyaux de biodiversité qu'il conviendra d'une part de protéger par le biais de prescriptions lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux et d'autre part de relier par des continuités à préserver ou recréer afin d'assurer un fonctionnement écologique satisfaisant du territoire.
Ces secteurs doivent également être considérés comme des secteurs à enjeux et le cas échéant l'évaluation environnementale du document d'urbanisme devra s'attacher à évaluer les incidences du projet de territoire sur ces secteurs.

Application locale

Le territoire de la commune de Trizay est concerné par les ZNIEFF suivantes :
ZNIEFF de type 1 :

540014483 L'Arnoult
540004409 Bois des Coudraies
540004408 Bois de Lozai

ZNIEFF de type 2 : 540014607 Estuaire et basse vallée de la Charente

La présence de ce réseau important de zones d'inventaire doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment dans le cadre de la définition du schéma Trame Verte et Bleue sur le territoire. Ces zones peuvent constituer (notamment pour les ZNIEFF de type I) des noyaux de biodiversité qu'il conviendra d'une part de protéger par le biais de prescriptions lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux et d'autre part de relier par des continuités à préserver ou recréer afin d'assurer un fonctionnement écologique satisfaisant du territoire.

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Textes de référence ■ *Directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979, Directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009*

Les ZICO sont des inventaires scientifiques, spécifiques aux oiseaux, réalisés dans le cadre de l'engagement de la France pour l'application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Elles ont servi de base au classement des ZPS (site Natura 2000). Elles doivent être prises en compte au même titre que les ZNIEFF, comme élément d'expertise. Les ZICO révèlent la présence d'une avifaune remarquable, dont certaines espèces peuvent figurer à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, ce qui implique une obligation de préservation de ces espèces et de leurs habitats, que le périmètre concerné fasse l'objet ou non d'une désignation en site Natura 2000 (ZPS) (article 4. 4. de la Directive Oiseaux).

Application locale

Aucune ZICO n'est recensée sur le territoire.

Les sites NATURA 2000

Textes de référence ■ *Code de l'environnement – articles L. 414-1 à L. 414-7, articles R. 414-1 à R. 414-24*

Natura 2000 désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives «Oiseaux» (2 avril 1979) et «Habitats» (21 mai 1992), dans un objectif de préservation de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les sites désignés au titre de la Directive Habitats : les **sites d'intérêt communautaires (SIC)** ou les **zones spéciales de conservation (ZSC)** sont des sites qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux : **les zones de protection spéciale (ZPS)** sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées à l'échelle de l'Europe.

L'objectif de ce réseau est de conserver ou rétablir dans un état favorable de conservation les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Un document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Les inventaires conduits dans le cadre du DOCOB ont été réalisés à un niveau d'exhaustivité variable selon la taille du site. Ils peuvent donc être insuffisants pour une analyse des enjeux au niveau du territoire du PLU.

Pour ce qui concerne les secteurs concernés par NATURA 2000, le Code de l'environnement prévoit une évaluation des incidences (articles L.414-4 et suivants, R.414-19 et suivants).

Article L.414-4 du Code de l'environnement *: « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 ».*

Application locale

La commune ne dispose pas de site natura 2000.

Les réserves naturelles nationales (RNN)

Textes de référence ■ *Code de l'environnement – articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-29, R. 332-68 à R. 332-81*

Les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du Code de l'Environnement définissent la notion de Réserve Naturelle Nationale (RNN). Ce classement soumet à un régime particulier, voire interdit, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve. Les territoires classés en RNN ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet, ou dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature. La gestion de la RNN est réalisée à travers un plan de gestion, valable 5 ans et renouvelable.
Une RNN doit être prise en compte et s'impose à tout document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Textes de référence ■ *Code de l'environnement – articles L. 411-1 à L. 411-3, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1, Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques*

Un territoire soumis à un APPB est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (articles L.411-1 et suivants et R.411-15 à 17 du Code de l'Environnement). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes. Le document d'urbanisme doit donc intégrer les règles fixées par l'arrêté préfectoral, notamment lors de la définition des différentes zones et de leur règlement.

Application locale

La commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral portant protection d'un biotope

Les espaces naturels sensibles (ENS)

Textes de référence ■ *Code de l'urbanisme – article L. 113-8 à L113-14, articles R.113-15 à R.113-18 et R.215-1 à R.215-19*

« Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2. » (L113-8).

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont donc définis comme des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». En outre, il est possible d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Dans ce cas, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu.
Les conseils départementaux peuvent acquérir directement des espaces, avec un droit de préemption (R215-1 et suivants du Code de l'urbanisme), ou les protéger par le biais d'une convention avec le propriétaire du site.
La politique des ENS des conseils départementaux peut être considérée comme complémentaire des autres outils que sont les réserves, les sites Natura 2000, les parcs naturels, etc. Elle constitue un maillon important de la trame verte et bleue et les ENS participent aux corridors écologiques.

Application locale

Le conseil départemental de Charente-Maritime a élaboré un schéma des espaces naturels sensibles 2019-2029 pour préserver le patrimoine naturel et paysager du département.
La CDC cœur de Saintonge figure sur la liste du réseau des ENS pour

Les sites actifs
- Cadeuil
- Affluents de la Charente

Les sites candidats (février 2024):
- Basse vallée de la Charente
- Vallée de l'Arnoult

https://la.charente-maritime.fr/environnement-cadre-vie/preservation-lenvironnement/espaces-naturels-sensibles

Les espèces protégées

Textes de référence ■ *Code de l'environnement – L. 411-1 et 2, R. 411-1 à 14*

Il conviendra d'être vigilant vis-à-vis de la présence d'espèces protégées dans un contexte de milieux boisés et ouverts où leur présence est très probable. Le principe de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, précisé aux articles L.411-1 à 4 du Code de l'environnement, participe aux mesures visant à préserver le patrimoine naturel.

Les espèces protégées sont désignées par des arrêtés ministériels qui fixent les listes des espèces et les mesures de protection qui les concernent. Ces arrêtés sont accessibles au lien suivant : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/listes-des-especes-protegees-au-titre-de-l-article-a1728.html

Parmi les mesures figure de façon globale l'interdiction de destruction, de capture, de mutilation, d'enlèvement des œufs ou des nids des animaux figurant sur les listes. Selon les articles des arrêtés, la protection peut être étendue aux habitats d'espèces: la dégradation, destruction, altération des milieux particuliers (aire de repos, site de reproduction par exemple) à ces espèces est alors également interdite. Concernant la flore, la mutilation, la destruction, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces sont interdits.

L'élaboration/révision du PLU est l'occasion de mobiliser une connaissance suffisante pour éviter de soumettre des secteurs sensibles concernant cette problématique à une pression accrue et pour envisager toute mesure permettant d'éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets prévisibles du PLU sur les espèces protégées les plus communes (préservation des réseaux de haies, des ruisseaux, mares, arbres isolés ou d'alignement ... susceptibles de servir d'habitats à ces espèces).

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment, et l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pourront être mobilisés.

En effet, si le législateur a prévu une possibilité de dérogation à ces interdictions par arrêté préfectoral ou ministériel pour les projets en mesure de faire prévaloir **une raison impérative d'intérêt public majeur**, elle n'en demeure pas moins une procédure contraignante en aval pour le pétitionnaire.

Elle reste en effet conditionnée par l'absence d'autre solution satisfaisante et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L411-2 4° du Code de l'environnement).

La présence d'espèces protégées est attestée par les inventaires menés dans le cadre de la désignation des ZNIEFF.

La nature en ville

La présence de la nature en ville répond à des préoccupations diverses contribuant notamment à participer à la mise en œuvre de la TVB, freiner l'érosion de la biodiversité et rendre la ville dense plus attractive pour ses habitants et ainsi améliorer la qualité du cadre de vie.

L'enjeu pour les collectivités est donc de préserver et développer la présence de la nature dans la ville en conciliant à la fois la nécessité de disposer d'espaces contribuant à un meilleur cadre de vie des citadins, tout en permettant le maintien, et/ou le développement d'une diversité de la faune et de la flore et favorisant ainsi le déplacement des espèces et la connexion avec les espaces péri-urbains.

Le fait de favoriser la nature en ville contribue également à réduire le développement d'îlots de chaleur, les émissions de gaz carbonique et d'une façon plus générale les sources de pollution de l'air.

La prise en compte du principe de « nature en ville » dans la conduite d'élaboration d'un PLU permet la mise en œuvre d'un travail visant à répertorier et à valoriser les éléments remarquables ou ordinaires (haies, arbres isolés, alignements d'arbres, jardins - du domaine public ou privé- , espaces de friches urbaines, cours d'eau…).

Les nouvelles techniques de construction, en autorisant par exemple la possibilité de réaliser des toitures végétalisées, permettent également de disposer d'espaces de substitution potentiellement accueillants au bénéfice d'une nature qui voit une accélération du déclin des habitats « naturels ».

L'accessibilité de la population aux espaces de nature en ville, la proximité avec les quartiers d'habitat, est aussi un critère à prendre en compte en lien avec le développement de nouveaux modes de déplacement, limitant le recours aux moyens de transports personnels motorisés. D'autre part, le choix des secteurs de nature en ville doit aussi être réfléchi en considération de la nécessité de ne pas en faire un facteur discriminant en termes d'égalité d'accès des catégories de population. La notion de mixité sociale est en ce sens un facteur déterminant dans les choix opérés par la collectivité sur cette thématique.

Le contenu du PLU

Le projet de développement doit toujours s'articuler selon une logique éviter, réduire, compenser.

Zoom sur la démarche ERC

La **démarche ERC « Eviter, Réduire, Compenser »** est un principe qui vise à prévenir autant que possible les risques d'incidences négatives de certains projets et documents de planification sur l'environnement.

C'est une démarche à la fois d'action préventive et de correction des risques d'atteintes à l'environnement. Elle se met en œuvre en priorité à la source, autrement dit : avant la réalisation du projet ou la mise en œuvre du document de planification qui est la source de ces risques.

Pour ces projets et documents de planification, il s'agit ainsi :
- **prioritairement**, d'**éviter** les atteintes prévisibles à l'environnement ;
- **à défaut** de pouvoir éviter certaines de ces atteintes, d'en **réduire** la portée ;
- et **en dernier recours**, de **compenser** les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites.

Les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité font l'objet d'une cartographie (entre autres disponible sur Géoportail) en vue notamment d'être pris en compte par les projets d'aménagement du territoire. Les sites faisant l'objet de mesures compensatoires sont décrits dans des actes administratifs et sont à considérer notamment dans tout projet d'aménagement. Attention, l'absence de mesure sur la cartographie ne signifie pas l'inexistence de mesures sur le terrain, la géolocalisation des mesures étant non exhaustive.

L'élaboration d'un document d'urbanisme peut être un levier mobilisable pour identifier et communiquer sur de telles zones et, le cas échéant, renforcer leur protection (à travers des OAP, le règlement, etc.).

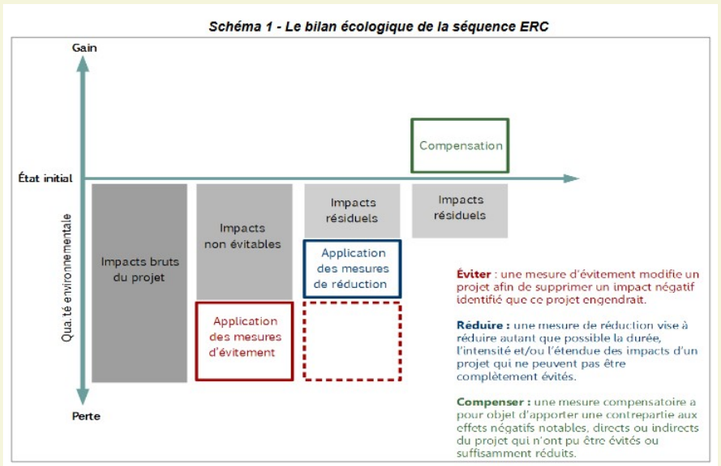

Source : CGDD - Théma Mars 2017 – La séquence ERC, un dispositif consolidé

<u>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</u> - (articles L.151-6 et suivants et R.151-6 et suivants du Code de l'urbanisme) **:**

Les OAP sont obligatoires pour définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme).
Elles sont mobilisables dans toutes les zones du PLU et sont opposables aux opérations d'aménagement dans un rapport de compatibilité.

Cela peut concerner l'ensemble du territoire du PLU ou être décliné par secteur géographique.

Les OAP peuvent ainsi prévoir des orientations sur les plantations à conserver ou à (re)créer afin de préserver ou reconstituer un corridor écologique. Il peut être également prévu de préserver dans un secteur à urbaniser certains espaces afin de maintenir la liaison entre réservoirs de biodiversité.

<u>Le règlement (pièces écrites et graphiques)</u> (articles L.151-8 et suivants et R.151-9 et suivants du Code de l'urbanisme) **:**

Au-delà de la détermination du zonage sur les différentes parties du territoire et de la possibilité de créer des sous-secteurs indicés, dont le choix est essentiel pour intégrer les enjeux de biodiversité, l'édiction de règles écrites appropriées et adaptées au cas par cas au sein du règlement écrit est impérative pour une bonne prise en compte de ces derniers. Il est par exemple possible de prévoir des marges de recul par la définition de règles d'implantation spécifiques. Ceci peut permettre de prévoir le maintien de « zones-tampon » entre les zones urbanisées ou à urbaniser et les espaces naturels ou agricole (ce dernier point permettant également de limiter les conflits d'usage).

L'instauration de règles concernant les hauteurs et types de clôtures (permettant notamment le passage d'espèces animales par la mise en œuvre de clôtures ajourées mais également dans l'objectif de faciliter l'écoulement des eaux) doit aussi être envisagée.

D'autres règles peuvent être utilement édictées telles que celles relatives à la hauteur maximale des constructions et installations (de type éoliennes par exemple) ainsi que l'interdiction de certains modes d'occupation du sol.

Le règlement peut également définir des règles de densité et mettre en œuvre la notion de coefficient de biotope par la définition de règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables. Le règlement peut délimiter des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (…). Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et

inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Les plans locaux d'urbanisme peuvent définir comme espaces boisés classés (EBC), les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignement.

La protection d'éléments ponctuels de paysage (de végétation notamment de type bosquet, haie, arbre isolé ou alignement, espaces enherbés...) pour des motifs écologiques, est particulièrement importante et contribue notamment à limiter le phénomène de fragmentation des espaces et donc de rupture des continuités écologiques.

La combinaison de l'ensemble des outils à disposition, utilisés selon une graduation différenciée et territorialisée en fonction des enjeux identifiés, doit permettre d'assurer une prise en compte optimale des impératifs en matière de préservation de la biodiversité, ce à l'échelle d'un territoire et en cohérence avec un projet de territoire tel que défini dans le PADD.

Liens utiles pour aller plus loin :

Géovisualiseur concernant notamment les zonages de protection et d'inventaires de la biodiversité, les ENS, certaines mesures compensatoires, etc. :
http://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/visualiseur/

Mise en œuvre de la trame Verte et Bleue en Nouvelle-Aquitaine :
http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine 2023-2032 votée le 17/10/2022

Mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue, centre de ressources :
http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme

Guide méthodologique sur la mise en œuvre de la TVB dans les documents d'urbanisme :
http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique

La Nature en Ville :
Portail internet / Centre de ressources : https://www.nature-en-ville.com/
CEREMA – fiches méthodologiques :
https://www.cerema.fr/fr/actualites/fiches-nature-ville-methodologie-integrer-nature-element

A propos des mesures compensatoires :
https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/mesures-compensatoires-prescrites-des-atteintes-a-la-biodiversite-france-entiere-1/

6 PRÉSERVER LA QUALITÉ DES PAYSAGES, DU PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI

Les paysages remarquables et le patrimoine:

Les grands principes :

La fin du XIXème siècle a été marquée par une prise de conscience de la valeur patrimoniale et de la fragilité des paysages naturels et du patrimoine bâti. Ce courant de pensée peut être illustré par la citation de Victor Hugo : *« ..Il y a deux choses dans un édifice : son usage et sa beauté. Son usage appartient à son propriétaire, sa beauté à tout le monde, à vous, à moi, à nous tous. Donc le détruire c'est dépasser son droit. » « Guerre aux démolisseurs » Revue des deux mondes (1er mars 1832)*

Deux lois fondamentales, socles des politiques patrimoniales de protection ont trouvé naissance en cette fin de siècle et ont vu le jour au début du XXème siècle : la loi sur les monuments historiques et la loi sur les monuments naturels et les sites.

Il s'agit de reconnaître l'intérêt patrimonial d'un bien ou d'un site au niveau national, celui-ci justifiant l'instauration de règles de protection et de préservation du patrimoine.

Les sites classés et inscrits :

Textes de référence ■ *Loi du 21 avril 1906 (texte fondateur) puis Loi du 2 mai 1930, puis Loi du 8 août 2016 transcrite dans le Code de l'environnement aux articles L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31*

Les sites inscrits et classés sont des espaces reconnus nationalement comme exceptionnel du point de vue du paysage. À ce titre, ils font partie du patrimoine national. Les sites pouvant être inscrits ou classés sont ceux « *dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue* ***artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général***. »

La protection au titre des sites et monuments naturels est une servitude d'utilité publique entraînant **le contrôle de tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site de façon temporaire ou permanent par une autorisation spéciale de l'État (L.341-10).**

La gestion d'un site concilie projets d'avenir, activités traditionnelles et préservation du patrimoine par une politique de concertation avec les acteurs concernés dans le respect du lieu et de ses caractéristiques. C'est pourquoi outre l'instruction des dossiers, les inspecteurs des sites apportent expertise et conseils aux pétitionnaires. Ils sont aussi chargés du contrôle des évolutions non souhaitables des sites dont ils sont responsables.

Les monuments historiques :

Textes de référence ■ *Loi du 31 décembre 1913 ; Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi LCAP ; Livre VI du Code du patrimoine - articles L.621-1 à L.621-42, L623-1, R.621-1 à R.622-44 et D.623-1 à D.624-2*

Un monument historique est un immeuble recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait **de son intérêt historique, artistique.**
Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

La protection au titre des monuments historiques est une servitude d'utilité publique.

Les abords de monuments historiques :

Textes de référence ■ *Loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31/12/1913 ; Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi LCAP ; Livre VI du Code du patrimoine articles L. 621-30 à 32) et R. 621-92 à R.621-97-17*

Cette protection au titre des abords s'applique aux *« immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur »* .
Elle s'applique :
- à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative (périmètres délimités des abords – PDA) ;
- à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (périmètres de 500 m de rayon depuis la périphérie du monument historique).

L'article L. 621-31 du Code du patrimoine prévoit, lors de l'élaboration, la révision ou la modification du document d'urbanisme, la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et accord respectif.

*« **La délimitation du périmètre** doit donc permettre **la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique.** La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du **contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager sans notion de (co)visibilité. »***
L'article L. 621-30 prévoit également la possibilité de créer un PDA commun à plusieurs monuments historiques géographiquement proches.

La réflexion menée dans le cadre de l'élaboration du PLU, sur le projet de territoire et en particulier sur la stratégie envisagée en matière de protection et de valorisation du patrimoine tant peut conduire à envisager la création de périmètre délimité des abords. Dans ce cas, le maire ou le président de l'EPCI compétent pourra diligenter une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de révision du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

La protection au titre des abords est une servitude d'utilité publique.

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) :

Textes de référence ■ *Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi LCAP ; Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ; Livre VI du Code du patrimoine articles L.630-1 à L.633-1 et R.631-1 à D.631-14*

Le site patrimonial remarquable (SPR) institué en 2016 par la loi LCAP est un dispositif qui fusionne les anciens secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et en clarifie la gestion.

L'article L. 631-1 du Code du patrimoine dispose :
«Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.
Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.
Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de

protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne» .

Le classement au titre des SPR valide la délimitation du périmètre.

Outils de gestion :
Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est un des outils de planification dédié à la préservation et à la mise en valeur des SPR.

Ce plan, qui constitue une servitude d'utilité publique comprend notamment une cartographie et des prescriptions et règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes (matériaux, implantation, volumétrie, abords),
- à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- à la conservation ou la restauration des éléments remarquables identifiés (immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, plantations, mobiliers urbains)…

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) tient lieu de plan local d'urbanisme. Il comprend entre autres un règlement, et peut comporter des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à des immeubles bâtis ou non bâtis ou ensembles d'immeubles, assorties le cas échéant de documents graphiques.

Les biens inscrits au patrimoine mondial (UNESCO) :

Textes de référence ■ *Texte de la convention de 1972 ; Loi du 20 mai 1975 autorisant l'approbation de la convention de 1972 ; Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi LCAP - Livre VI du Code du patrimoine articles L.612-1 et R.612-1 à R.612-2*

Cette inscription concerne les biens reconnus par le comité du patrimoine mondial au titre de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, du 16 novembre 1972. Cette convention s'inscrit dans les actions menées par l'UNESCO depuis sa création en 1945. En effet, en 1945 la création de l'UNESCO répond à une conviction forte des nations marquées par deux conflits mondiaux en moins d'une génération : les accords économiques et politiques ne peuvent suffire à construire une paix durable. Celle-ci doit s'établir sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.

La loi LCAP consacre pour la première fois en droit français, la gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (article 74).

L'article L612-1 alinéa 2 du Code du patrimoine prévoit la mise en place d'une zone tampon autour des biens classés au patrimoine mondial de l'UNESCO :
« *Pour assurer la protection du bien, une zone, dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative.* »

L'Etat et les collectivités territoriales assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien. Néanmoins, en France, il n'existe pas un outil unique permettant de protéger et de gérer un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. En effet, pour chaque bien, il s'agit d'utiliser la meilleure combinaison d'outils complémentaires qui sera la plus pertinente pour assurer la meilleure transmission du bien aux générations futures (SPR, Monuments historiques, site classés et /ou inscrits, PLU…).

Le patrimoine archéologique :

Textes de référence ■ *Loi du 27 septembre 1941 ; la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive, les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) se substituent aux zones de saisine instituées par la loi de 2001 qui elles-mêmes succédaient aux périmètres de protection archéologique pris dans le cadre du décret 86-192 ; articles L.522-5, L522-6 et R523-6 du Code du patrimoine.*

Depuis le XIXe siècle, la protection du patrimoine enfoui a été prise en compte au même titre que la sauvegarde du patrimoine architectural.
La loi du 27 septembre 1941, qui constitue la première protection spécifique du patrimoine archéologique, institue le principe du **contrôle de l'État sur les recherches archéologiques.**

En 1945, les circonscriptions des Antiquités préhistoriques et historiques sont alors créées afin de coordonner les recherches archéologiques sur le territoire métropolitain. Puis les directions des antiquités sont regroupées avec les autres services patrimoniaux au sein des directions régionales des affaires culturelles en 1977 et deviennent les **services régionaux de l'archéologie** en 1991.

Au niveau européen, c'est la convention pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 dite convention de Malte ratifiée par la France en 1995, qui s'applique.

Depuis 2001, une législation particulière est consacrée à **l'archéologie préventive** (loi du 17 janvier 2001 modifiée par la loi du 1er août 2003). L'archéologie préventive vise à assurer la sauvegarde du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux d'aménagement. À ce titre, l'État (préfet de région), prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation et à la sauvegarde de ce patrimoine par l'étude scientifique. Il assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations et veille à la diffusion des résultats obtenus. Les opérations d'archéologie préventive sont financées par les aménageurs et réalisées par des organismes publics ou privés, agréés à cet effet.

L'archéologie programmée est quant à elle motivée par des objectifs de recherche scientifique indépendants de toute menace pesant sur des vestiges archéologiques. Les fouilles programmées peuvent bénéficier d'aides financières du ministère chargé de la culture. Elles sont réalisées soit par ses agents, soit par des archéologues relevant d'autres institutions (universités, CNRS, collectivités territoriales…) ou indépendants. Aux fouilles « programmées » s'ajoutent, dans ce même cadre de recherche, les prospections thématiques, les relevés d'art rupestre, ainsi que les projets collectifs de recherche.

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles. Sa réalisation est, aux termes de l'article L. 522-5 du Code du patrimoine, une mission que l'État assure avec le concours des établissements publics et celui des collectivités territoriales ayant des activités de recherche archéologique.

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des zones dans lesquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont définies par arrêté du préfet de région, dans le cadre de l'établissement ou de la mise à jour de la carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles pour l'ensemble du territoire national. Elles visent à préserver les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par les travaux et projets d'aménagement.

Les zones de présomption de prescription archéologique permettent d'alerter les aménageurs sur les zones archéologiques sensibles du territoire et qui sont présumées faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive en cas de travaux d'aménagement de moins de trois hectares.

L'application au PLU

Les sites classés et inscrits, les monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables sont des servitudes d'utilité publique. Elles doivent être annexées au document d'urbanisme. Elles peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol. L'ensemble des pièces du PLU doit concourir à la protection instituée par les SUP. Les règlements (graphique et écrit) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent être adaptés en fonction des éléments protégés.

Les servitudes d'utilité publique doivent obligatoirement être annexées au PLU. Outre le fait d'inclure dans ses annexes les servitudes d'utilité publique, le PLU se doit d'établir des règles cohérentes avec ces servitudes et les raisons pour lesquelles elles sont été instituées. Ce point est d'autant plus important pour la lisibilité et la compréhension du public quant aux futures décisions en matière d'application du droit des sols entre autres.

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme s'imposent au PLU.

Extrait de l'article L101-2 du Code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre …
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et ***la protection des sites,*** *des milieux et paysages naturels*
d) ***La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel*** *….*
2° ***La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville…..***
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. »

Au-delà de la question stricto-sensu des périmètres de protections, la réflexion doit porter sur la stratégie mise en place d'une manière globale pour la protection et la valorisation du patrimoine qu'il soit naturel ou culturel. Les protections constituent également des outils de reconnaissance de la valeur patrimoniale qui peuvent servir d'appui dans une vision plus large de valorisation des atouts du territoire.

Application locale

Le territoire est concerné par la protection des monuments historiques :
- Les ruines de l'ancienne abbaye, classées le 20/12/1920
- Les ruines de l'église Notre Dame de Monthérault, inscrites à l'inventaire supplémentaire le 28/10/1996

http://atlas.patrimoines

Les paysages dans leur ensemble:

Textes de référence ■ *Convention Européenne des paysages ratifiée par la France en 2006 ; Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ; loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ; Loi ALUR (Accès au Logement et à Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014*

Les grands principes :

La convention Européenne des paysages ratifiée par la France pose les principes des politiques paysagères en donnant le cadre de référence.
Préambule : *« Le paysage*

- *participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois.*
- *concourt à l'élaboration des cultures locales et ... représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains :*
- *est partout un élément important de la qualité de vie des populations :* ***dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien*** *;*
- constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et ... sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun».

La convention européenne a permis de clarifier le vocabulaire en donnant des définitions :

- *«Paysage» désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ;*
- *«Politique du paysage» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage*
- *«Objectif de qualité paysagère» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie;*
- *«Protection des paysages» comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;*
- *«Gestion des paysages» comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;*
- *«Aménagement des paysages» comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.*

Au travers de cette convention, chaque état s'engage notamment à :

- *« à reconnaître juridiquement le paysage en tant que* ***composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité*** *;*
- *à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages à mettre en place* ***des procédures de participation du public****, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés* ***par la conception et la réalisation des politiques du paysage***
- ***à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique,*** *ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »*

Suivant les orientations de la convention Européenne du paysage, les axes principaux de la politique du paysage en France sont :
- l'identification et la qualification des paysages ;
- la définition des objectifs de qualité paysagère ;
- l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles ;
- l'information et la sensibilisation du public.

Les objectifs de qualité paysagère ne peuvent être choisis qu'à l'issue de l'identification et la qualification des paysages. La connaissance est un élément essentiel permettant d'effectuer les choix pertinents qu'il s'agisse de protection, de gestion ou d'aménagement des paysages.
En effet, la politique paysagère concerne tous les paysages dans leur diversité :
- les paysages remarquables ;
- les paysages du quotidien ;
- les paysages dégradés.

Les paysages ont évolué et vont continuer d'évoluer. La politique des paysages consiste à faire en sorte que ces évolutions ne soient pas subies mais choisies. Après avoir analysé les caractéristiques paysagères propres au territoire qui fonde son histoire naturelle et culturelle, son identité, il est possible de faire les choix permettant de protéger, de reconquérir les paysages en voie de banalisation et de construire de nouveaux paysages de qualité.

L'application au PLU

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme s'imposent au PLU.

Extrait de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre …
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et ***la protection des sites, des milieux et paysages naturels***
d) ***La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel*** *….*
2° ***La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville…..***
6° La protection des milieux naturels et des paysages, *la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes,* ***des espaces verts*** *ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. »*

De par sa nature, le paysage est transversal. De nombreuses règles édictées dans un PLU peuvent concourir aux objectifs de qualité paysagère définis aux différentes échelles du territoire tout en répondant à d'autres enjeux identifiés concernant d'autres thématiques. Réfléchir sur le paysage passé, présent et ses dynamiques permet d'avoir une vision globale du territoire et ainsi de pouvoir décider de son devenir.

Contenu du PLU

Le **rapport de présentation** comprend le diagnostic ainsi que la justification des choix opérés dans le PADD au regard des enseignements et des enjeux identifiés. Le diagnostic paysager doit permettre de comprendre la constitution du territoire et de son paysage au travers de ses caractéristiques physiques mais aussi de ses dimensions culturelle, historique et sensible. Les singularités et les spécificités du territoire liés à sa constitution et à son histoire doivent être connues pour permettre de mieux le comprendre et ainsi opter pour les bonnes décisions quant à son évolution.

Le PADD (L.151-5 du Code de l'urbanisme) « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :1° **Les orientations générales des politiques** d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, **de paysage**, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; »

Ainsi le PADD du PLU doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères.

Les OAP (L.151-7 du Code de l'urbanisme) « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1° **Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur** l'environnement, notamment les continuités écologiques, **les paysages, les entrées de villes et le patrimoine**, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement **et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics »** ;
7° Définir les actions et opérations nécessaires pour **protéger les franges urbaines et rurales**. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

Le règlement (L.151-11 du Code de l'urbanisme) « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées e**t qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages** ; 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, **dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».**

Le règlement (L. 151-12 du Code de l'urbanisme) « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole **ou la qualité paysagère du site**. »

Le règlement (L. 151-17 à 20 du Code de l'urbanisme) « *peut définir,* ***en fonction des circonstances locales,*** *les règles concernant* ***l'implantation des constructions****.* » « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, **afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »**
« Le règlement peut **identifier et localiser les éléments de paysage** et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, **monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »**

Liens utiles pour aller plus loin :

L'atlas des paysages de Poitou Charentes : http://www.cren-poitou-charentes.org/paysage/connaissance-des-paysages/atlas-des-paysages-de-poitou-charentes

https://objectif-paysages.developpement-durable.gouv.fr/

La protection des allées et alignements d'arbres

Textes de référence : *Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages Article L350-3 du Code de l'environnement ; Publication par le conseil de l'Europe du rapport « infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage. »*

Issue de l'art des jardins du XVe siècle, le développement des allées et des alignements d'arbres s'est accentué en Europe à partir du XVIe siècle. Depuis les jardins, les allées et les alignements d'arbres ont gagné progressivement les portes des villes, les remparts et les bords des routes.
Pour les jardins, l'allée sert de promenoir, mais permet aussi de cadrer les points de vue vers un élément singulier du jardin ou du grand paysage.
Pour les plantations le long des voies, rues ou routes, il s'agit d'allier des considérations d'agrément et d'esthétique à des préoccupations pragmatiques : production de bois, de feuilles, de fruits, d'ombrage, assainissement de l'air… En France, les rois ont ordonné la plantation d'arbres le long des voies. Ce fut Henri II qui le premier a signé en 1552 les "lettres patentes royales qui enjoignent de planter des ormes le long des grands chemins et voirie",pour répondre à la pénurie de bois et pour des raisons militaires à savoir "les besoins de chacun et pour les affûts et remontage de l'artillerie".
Au XIXe siècle, les dernières fortifications sont transformées en boulevards plantés, les aménagements haussmanniens font la part belle aux alignements d'arbres. Les édifices publics sont également accompagnés d'arbres en alignement : parc, gare, école, cimetières…

Les alignements d'arbres sont le fruit d'une longue histoire et constitue un patrimoine culturel indéniable. Si des usages ne sont plus d'utilité aujourd'hui, d'autres sont apparus. En effet, les arbres d'alignement jouent un rôle en matière de régulation climatique et de réduction du carbone.

Article L.350-3 du Code de l'environnement :

*« **Les allées d'arbres et alignements d'arbres** qui bordent les voies de communication constituent **un patrimoine culturel et une source d'aménités,** en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. **Ils sont protégés**, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifique.*
Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.
Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.
Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. »

Contenu du PLU

Compte tenu du caractère patrimonial institué par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'article

L.350-3 du Code de l'environnement prévoit que le PLU devra identifier et protéger les allées d'arbres et les alignements d'arbres.

L'inconstructibilité le long des axes à grande circulation

Textes de référence : *Loi relative au renforcement de l'environnement du 2 février 1995 dite loi Barnier codifiée aux articles L.111-6 à 10 du Code de l'urbanisme*

Les paragraphes suivants s'inspirent de la circulaire du 13 mai 1996 relative au renforcement de la protection de l'environnement et créant cette disposition.
Face aux désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières, notamment dans les entrées de ville, dus à la prolifération de constructions implantées de manière linéaire en méconnaissance de préoccupations d'urbanisme, architecturales ou paysagères, la loi « Barnier » a introduit un article dans le Code de l'urbanisme (L.111-6) visant à inciter les communes et/ou leurs groupements à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.
L'objectif est de lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des infrastructures et de prévoir des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.
Sans action volontariste, l'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans structuration véritable, au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine. Les entrées de ville, et les itinéraires de traversée du territoire sont ainsi des espaces de référence où se joue l'image des villes et des territoires. Ces espaces nécessitent donc une attention particulière en termes de qualité urbaine et paysagère.

L'article L.111-6 du Code de l'urbanisme incite les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. Il rend inconstructibles les abords des routes à forte circulation situés en dehors des espaces urbanisés, en l'absence de réflexions urbaines : 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'article L.111-8 indique : *« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »*

L'objectif de la loi est de garantir la qualité du développement urbain aux abords des infrastructures routières. À cette fin, l'idée est d'avoir une réelle réflexion urbaine et paysagère sur les abords des infrastructures.

La publicité

Textes de référence : *loi du 27 janvier 1902, loi du 29 décembre 1979, loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement dite loi Grenelle ainsi que le décret du 30 janvier 2012*

Historique et principes

Une réglementation spécifique de l'affichage comme support de publicité existe depuis la loi du 27 janvier 1902. À l'origine, il s'agissait de protéger le patrimoine historique, artistique et/ou culturel de l'apposition des « panneaux réclames ». Les évolutions législatives ultérieures ont progressivement élargi cet objectif à la protection du patrimoine naturel identifié en même temps qu'elles s'appliquaient aux enseignes. Les lois en la matière poursuivaient un but esthétique dans l'intérêt de la protection des sites et des paysages.

L'actuel droit de la publicité extérieure reflète une aspiration plus large que la seule protection du patrimoine remarquable. Il s'agit d'assurer **la protection du cadre de vie** dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du **paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural.** La réglementation concerne la publicité, mais également les enseignes et les pré-enseignes. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement s'est inscrite dans un ensemble plus vaste de lutte contre la pollution visuelle et de réduction de la consommation énergétique. Cela a conduit à l'élargissement des objectifs du droit de la publicité extérieure. A titre d'exemple, des mesures d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (publicité ou enseigne) et de réduction des formats de la publicité numérique passé un certain seuil de consommation électrique.

Les dispositions du Code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin de réduire l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment dans les entrées d'agglomération. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, la densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 h et 6 h du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables). La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les pré-enseignes dérogatoires. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles…), des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, SPR,...).

Le Règlement Local de Publicité (RLP)

Le RLP est un **instrument de planification locale de la publicité** pour des motifs de protection du cadre de vie. Son adoption répond à la volonté d'adapter le règlement national de la publicité aux spécificités du territoire en prenant des dispositions plus restrictives que ce dernier. Il s'agira d'adopter notamment grâce au zonage du RLP(i) une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger même lorsque le territoire ne présente pas de caractère remarquable.

La procédure d'élaboration du RLP est conduite par le détenteur de la compétence en matière de planification urbaine à savoir : la commune ou l'EPCI. Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément à la procédure applicable pour les PLU. Il comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'EPCI en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones, et le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP(i) et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé.

7 S'ENGAGER DANS UNE POLITIQUE DURABLE DES MOBILITÉS DU QUOTIDIEN

Développer une mobilité durable sur le territoire

Textes de référence ■ *Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) - Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) - Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire - Loi SRU du 13 décembre 2000 - Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Loi ENE du 12 juillet 2012 - Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte - Loi LOM n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités - L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 6 CGCT - L.151-5 à 8, L.151-26, L.151-30 et suivants et R.151-1 et suivants Code de l'urbanisme- R.123-5 et L.123-8 du Code de la voirie routière – L.1214-38 du Code des transports*

Les grands principes

Le nombre et surtout la longueur des déplacements augmentent ainsi que l'usage de la voiture, mode de transport le plus utilisé. En dépit des récents progrès techniques, les transports motorisés restent la principale source de pollution atmosphérique. Outre la pollution, l'augmentation de la mobilité a des incidences fortes sur les ressources énergétiques, les nuisances sonores, l'insécurité routière, la dégradation des paysages, la consommation d'espace…. Les politiques de déplacement doivent constituer un levier efficace pour répondre à ces enjeux. À cet effet, elles doivent :

- garantir le droit au transport pour tous et développer économiquement les territoires avec des systèmes de déplacements performants et coordonnés,
- favoriser une bonne intégration des infrastructures de transport en préservant les espaces naturels et les paysages et en régulant l'étalement urbain,
- renforcer la sécurité des déplacements,
- faciliter les échanges de proximité et concevoir un cadre de vie de qualité.

Il faut agir sur la croissance de la mobilité urbaine et ses conséquences sociales : au-delà des impacts environnementaux, la prédominance de la voiture sur les autres modes de déplacements renvoie à la question de l'équité sociale, les choix de mobilité étant alors fortement contraints pour les populations ne possédant pas de voiture. L'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture ne fait que renforcer les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, ses services ou ses commerces et au travail. Proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture devient alors un objectif essentiel pour garantir à tous le droit de se déplacer et d'accéder aux fonctions et services du territoire.

L'application au PLU

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme s'imposent au PLU.

Extrait de l'article L101-2 du Code de l'urbanisme
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
*e) **Les besoins en matière de mobilité** ;*
(...)
*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, (...) en tenant compte en particulier des objectifs (...) **de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile** ;*
(...)
*5° La prévention des (…) **pollutions et des nuisances de toute nature** ;*
*6° La protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la qualité de l'air**, (...)*
*7° La **lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles,** la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; (...) »*

L'évolution législative et réglementaire (notamment à travers les lois SRU et Grenelle 2) insiste sur la problématique des déplacements et ses liens avec l'urbanisme. La diminution de l'obligation des déplacements est désormais inscrite dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Zoom sur la loi LOM

La loi d'orientation des mobilités (loi LOM) entend supprimer les zones blanches de la mobilité (zones non couvertes par une autorité organisatrice de la mobilité) en accordant de nouvelles compétences aux collectivités territoriales qui disposent de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité pour organiser notamment des services tels que l'autopartage, le covoiturage, le transport à la demande. Des plans de mobilités (PDM), couvrant l'ensemble des formes de mobilité, doivent remplacer les actuels plans de déplacement urbain (PDU) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. La loi LOM prévoit également que les AOM des collectivités de moins de 100 000 habitants peuvent se doter d'un plan de mobilité simplifiée PdMS (art. L. 1231-1 du Code des transports). Il couvre alors l'ensemble de son territoire. Le PdMS n'a ni effet juridique ni caractère d'opposabilité, au contraire du plan de mobilité opposable aux PLU.

Dans le cadre des réflexions sur le PLU, la collectivité doit rechercher l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité et la diminution des obligations de déplacements motorisés, en développant notamment les transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture. Il s'agit également de repenser l'organisation du territoire et de favoriser la « ville des courtes distances » pour offrir un vrai choix modal de déplacements aux habitants, ce qui aura pour effet de réduire l'impact des déplacements effectués en voiture individuelle.

La thématique des déplacements étant liée aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, cadre de vie…), elle doit aussi apparaître dans l'évaluation de l'impact du PLU sur l'environnement. Il s'agit donc d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'objectif de maîtrise des déplacements, de prendre en compte cet enjeu dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter ou réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Contenu du PLU

Le **rapport de présentation** doit expliquer les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Pour ce faire, il s'appuie sur un diagnostic du territoire établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés sur le territoire notamment en matière de transports.

Il doit établir un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

En dehors de l'application d'un PDM, le diagnostic intégré au rapport de présentation doit analyser les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les **passages à niveau.**

D'une façon générale, et afin de pouvoir justifier pleinement les choix retenus, il serait judicieux que les éléments du diagnostic soient proportionnés aux objectifs portés par le PADD et à l'importance des enjeux liés aux déplacements sur le territoire. Le diagnostic intégré au rapport de présentation peut par exemple aborder les points suivants :
- une analyse de l'offre existante et de la demande à venir en termes de déplacements

- les conséquences de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs en matière de déplacements
- le fonctionnement du réseau de transport par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents
- la hiérarchisation du réseau et les propositions d'aménagements induits
- les conditions d'accessibilité du territoire et de la chaîne de déplacements, de la desserte en transports en commun et de la sécurité interne des futures zones urbaines

Le **PADD** doit définir les orientations générales en matière de transports et déplacements.

Les **OAP** comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, les transports et les déplacements. Elles peuvent notamment prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent également, en fonction de la qualité de la desserte, adapter la délimitation des périmètres où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et 36 sur la réalisation d'aires de stationnement.

Les OAP peuvent par exemple définir des principes de composition urbaine par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants et/ou en liaison avec les arrêts de transports en commun et/ou en liaison avec les centre-bourgs.

Les OAP des secteurs de zones urbaine ou à urbaniser (zones 1AU) doivent notamment comporter des éléments sur les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun et la desserte des terrains par les voies et les réseaux.

Le **règlement** fixe, en cohérence avec le PADD, les règles permettant d'atteindre les objectifs fixés en matière de mobilités et déplacements. Les différentes possibilités offertes par le Code de l'urbanisme sont détaillées dans les paragraphes ci-après.

En présence d'un SCoT applicable, les éléments définis par le PLU en matière de déplacements et mobilités doivent être compatibles avec le SCoT.

Inciter à réduire la place de la voiture et développer les autres modes de transports

Le projet doit s'interroger sur la place dévouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes de transports doux (pistes cyclables, aménagement piétons). **La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion.**

Intermodalité

La tendance actuelle est à la multiplication du nombre de déplacements s'effectuant à l'intérieur de bassins de vie qui englobent plusieurs réseaux de transport ou impliquent la succession de plusieurs modes de transport individuels : vélo / voiture / covoiturage / marche / transports collectifs.

➢ **Intermodalité – Définition** : utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement

L'intermodalité doit viser à optimiser et à faciliter les échanges entre les différents modes de déplacements. Le système intermodal repose sur des choix stratégiques, à savoir :

- choix des modes de transports et de leur articulation pour les rendre complémentaires et non concurrents,
- maillage du réseau,
- création de pôles d'échanges ou de parc relais,
- prise en compte du stationnement,
- mise en œuvre d'une politique de mobilité durable incitative en faveur des transports collectifs et des déplacements doux.

Modes doux

Les déplacements à pied ou à vélo sont stratégiques pour le développement équilibré d'un territoire, car ils représentent un potentiel important de report modal pour les déplacements courts.

Le développement de l'usage du vélo est l'une des priorités du gouvernement. Dès 2018 avec la loi d'orientation des mobilités (LOM), le « plan vélo et mobilités actives » suivi par le « plan vélo et marche », le gouvernement a amorcé un travail pour faire du vélo un moyen de transport à part entière pour les déplacements du quotidien.

Les modes doux doivent être favorisés dans le document d'urbanisme. Le maintien ou la création de cheminements doux entre les zones d'habitat et les centre bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés.

➢ **Modes doux – Définition** : modes de transport sans moteur, qui ne génèrent pas de pollution ou de gaz à effet de serre (marche, vélo, roller…)

Le plan « vélo et marche 2023-2027 »

En septembre 2022, la Première Ministre a lancé « Le plan vélo et marche 2023-2027 » afin de redoubler d'effort et définitivement inscrire le vélo dans le quotidien de tous les Français. Il prend la suite du plan vélo et mobilités actives de 2018.

Le plan vélo et marche 2023-2027 poursuit trois ambitions principales :

- 1. Rendre le vélo accessible à toutes et tous, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie.
- 2. Faire du vélo et de la marche une alternative attractive à la voiture individuelle pour les déplacements de proximité et combinée aux transports collectifs pour les déplacements de plus longues distances.
- 3. Faire du vélo un levier pour notre économie en accompagnant les acteurs français de la filière.

Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés tout en réfléchissant sur un schéma de référence des liaisons cyclables à l'échelle des communautés de communes pour une meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage lors des projets d'aménagement. Ce schéma de référence s'appuiera sur le schéma régional vélo route voie verte.

De plus, lorsque le territoire de la commune est traversé par des itinéraires de randonnées, le réseau de chemins ruraux constitue une richesse patrimoniale de première importance en tant que voies de communication de proximité, chemins d'exploitations agricoles et forestières, ou encore supports d'activités de loisirs et de tourisme rural. Les itinéraires de randonnées devront donc être pris en compte pour veiller à leur continuité.

Application locale

Le **Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030** de Nouvelle Aquitaine a été approuvé par le Conseil Régional le 29 mai 2020. Il prévoit de structurer l'offre de services, améliorer l'intermodalité, déployer une infrastructure adéquate aux attentes et mettre en place une gouvernance adaptée.
Lien vers le SRV Nouvelle Aquitaine : https://www.velo-territoires.org/schemas-itineraires/schemas-regionaux/nouvelle-aquitaine/

Transports en commun

Textes de référence ■ *L.151-26 CU*

Si la part des personnes disposant d'une ligne de transport en commun à moins d'un kilomètre de leur domicile est très élevée dans les banlieues et les centres des aires urbaines de plus de 100 000 habitants, elle n'est néanmoins pas négligeable sur les territoires moins denses. En intégrant la question des transports scolaires, la thématique des transports en commun concerne la totalité des territoires. Il existe donc un véritable enjeu pour les territoires à prendre en compte dans l'élaboration du PLU, mais également à favoriser l'intermodalité avec les autres modes de déplacements. Les PLU doivent favoriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Contenu du PLU

Le **règlement** peut imposer une **densité minimale de construction** dans des secteurs délimités à proximité des transports collectifs existants ou programmés en compatibilité avec les objectifs définis dans le DOO du ScoT *(en application des dispositions de l'article L.141-7 CU).*

Covoiturage et autopartage

Ces pratiques permettent aux usagers voulant se déplacer de partager des moyens de transport et donc de faire des économies, ou de se déplacer s'ils ne disposent pas d'un moyen de transport. La collectivité y gagne par la diminution des embouteillages, de la pollution et des accidents de la route.

➢ **Covoiturage – Définition** : utilisation conjointe et organisée d'une voiture par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun

➢ **Autopartage – Définition** : utilisation partagée d'une flotte de véhicules par différents usagers, pour une courte durée et par abonnement.

Ainsi, face aux enjeux économiques et environnementaux des déplacements, le covoiturage et l'autopartage apparaissent naturellement comme des modes de transport responsables et alternatifs à la voiture individuelle. Ils permettent également de tisser du lien social et peuvent favoriser les relations entre des personnes qui ne se connaissent pas : voisins, salariés ou encore de parfaits anonymes.

Le covoiturage présente également des bénéfices en matière de sécurité routière via l'amélioration de la vigilance des conducteurs et leur plus grand respect du Code de la route puisqu'ils s'avèrent responsables de leurs passagers. Ils conduisent ainsi moins vite et les risques de somnolence au volant sont moins importants que s'ils avaient pris leur voiture en solo.

Plusieurs actions pourraient accélérer le développement du covoiturage :

- augmenter les opportunités de jumelage des trajets,
- faciliter au grand public l'accès au service,
- créer des aires ou des points de covoiturage (souvent la simple pose d'un panneau suffit à créer une aire),
- Objectif 2024 : 3 millions de trajets quotidiens en covoiturage (900 000 actuellement) – Source : https://www.ecologie.gouv.fr/covoiturage-en-france-avantages-et-reglementationen-vigueur

Pour atteindre ces objectifs, les freins psychosociaux doivent être identifiés et levés. Des études de covoiturabilité et expérimentations, organisées par la Région Nouvelle Aquitaine et/ou la DREAL, associant le laboratoire de psychologie de l'université de Bordeaux, vont être engagées prochainement.

Application locale

Une **localisation des lieux de covoiturage** est disponible sur le site : https://transport.data.gouv.fr/datasets/base-nationale-des-lieux-de-covoiturage/
ou encore sur le site: https://la.charente-maritime.fr/routes-transports/aires-covoiturage

Pour faciliter le développement de la pratique du covoiturage, le Conseil départemental de la Charente-Maritime a lancé la réalisation d'un schéma départemental des aires de covoiturage et un site Internet dédié.
L'aménagement de 76 aires pour 1 364 places réservées ont déjà été mises en service dans le département.
Une réflexion sur la pratique du covoiturage devra être menée dans le cadre du document d'urbanisme en complémentarité de l'action menée par le conseil départemental sur le déploiement d'aires de covoiturages notamment lorsque des projets aménagements d'ensemble sont prévus.
Le règlement du PLU fixera les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du Code de la construction et de l'habitation.
Il convient de noter également que lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement pourra fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.

ARTICULER URBANISME ET DÉPLACEMENTS

Plans de mobilité (PDM)

Textes de référence ■ *Loi LOM n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités – Articles L.1514-1 à L.1214-38 du Code des Transports*

L'établissement d'un document d'urbanisme doit aussi être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers (piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes). Ceci est possible par l'élaboration d'un PDM qui a pour but de penser le lien entre urbanisme et déplacements ainsi que la cohérence d'ensemble des transports sur un territoire.

Outil de planification et de coordination, le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité.

L'établissement d'un PDM est obligatoire dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ou recoupant celles-ci. Les communautés de communes autorités organisatrices de la mobilité ne sont pas soumises à cette obligation ; il en va de même de la Région lorsqu'elle intervient en substitution d'une communauté de communes qui n'aurait pas pris la compétence mobilité.

Application locale

Il n'y a pas de plan de mobilité sur le territoire de Trizay.

Transports de marchandises et logistique urbaine

Textes de référence ■ *L.151-33-1, L.151-16 CU*

Le transport de marchandises est une activité économique vitale et nécessaire au bon fonctionnement d'un territoire. Il est pourtant aussi une source de nuisances et parfois de dysfonctionnements (pollution, nuisance sonore, circulation difficile, stationnements inadaptés…).
La logistique urbaine recouvre l'ensemble des activités liées au transport de biens et de marchandises en ville (acheminement, livraison à destination, flux retours, approvisionnement par les personnes).

Zoom sur la loi LOM

La loi d'orientation des mobilités (loi LOM) offre au PLU la possibilité de mieux réglementer la logistique, en introduisant l'article L.151-33-1 du Code de l'urbanisme et en complétant l'article L.151-6 du CU.

Contenu du PLU

Le **règlement** peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.

Il peut imposer la réalisation d'aires de livraison permettant de tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation de ces constructions.

Infrastructures de transport

Textes de référence ■ *L.151-38 CU*

Les conditions de desserte des zones à urbaniser depuis le réseau départemental devront être concertées en amont avec les services de la Direction des Routes du Département, gestionnaire de la voirie départementale.

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà, du système économique, doit être mentionnée. Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverse de bourgs.
Cette mission d'instruction est gérée depuis août 2018 par la DDT de la Charente (16) pour l'ex-région Poitou Charentes au Service d'Analyse et d'Aménagement du Territoire.

Contenu du PLU

Le **règlement** peut :
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer (rues, sentiers, itinéraires cyclables, voies et espaces réservés aux transports publics)
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou faire l'objet d'aménagements
- délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics (localisation et caractéristiques), aux installations d'intérêt général
- instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation et les caractéristiques de ces voies et installations en délimitant les terrains concernés, dans les zones U et AU.

Application locale

Le schéma routier départemental 2010-2030 de la Charente-Maritime s'inscrit dans une démarche globale visant à favoriser la mobilité durable des personnes et des biens. Il s'attache à prendre en compte les besoins de tous les usagers de la route (piétons, cyclistes, transports en commun) à chacune des phases de réalisation des projets. Ceci a notamment l'intérêt de renforcer l'attractivité et donc l'utilisation des moyens de déplacements autres que la voiture.

Infrastructures de recharge de véhicules électriques

Textes de référence ■ *L.2224-37 du CGCT, L. 353-5 du Code de l'énergie*

Les objectifs de décarbonation fixés par la SNBC à horizon 2050 pour le secteur des transports (à l'origine de 30% des émissions de gaz à effet de serre) implique un accompagnement du marché automobile vers d'autres technologies comme l'électromobilité :
- aides à l'installation de bornes IRVE (Installation de Recharge de Véhicules Electriques) publics et privés
- aide à l'achat d'un véhicule électrique.

La LOM a posé en parallèle le principe des Schémas Directeurs des IRVE, non obligatoires, mais structurants pour un développement cohérent et réfléchi des installations de recharge véhicules électriques sur les territoires.
Le SDIRVE comprend un diagnostic, une évaluation des besoins en bornes de recharge, une stratégie ainsi que des objectifs opérationnels. Élaborer un SDIRVE permettra de bénéficier d'une prise en charge jusqu'à 75 % pour les infrastructures de recharge ouvertes au public, sous condition de puissance, jusqu'en 2025 si le territoire est couvert par un SDIRVE (jusqu'à fin juin 2022, sinon).

La compétence IRVE (création et entretien des bornes) dont disposent les communes peut être **transférée aux intercommunalités et aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité**, après délibération des conseils municipaux des communes membres (le transfert est ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État).

Application locale

Dans le département de la Charente-Maritime le **Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER)**, établissement public de coopération intercommunale s'est vu transférer la compétence IRVE par près de 64 communes.
Le département comptait 1043 bornes de recharge en octobre 2023 : https://www.gouvernement.fr/les-actions-du-gouvernement/resultats

Le site data.gouv.fr fait l'inventaire des bornes de recharge.

Infrastructures de recharge de véhicules roulant au bioGNV

Le BioGNV (Bio Gaz Naturel pour Véhicule) est un carburant gazeux renouvelable (issu de la méthanisation des déchets), particulièrement adapté au transport de marchandises et de voyageurs.

Le BioGNV possède plusieurs avantages environnementaux :
- Diminution des émissions de CO2
- Réduction des émissions de NOx
- Réduction des émissions de particules par rapport au gazole.

Les bornes de BioGNV visent à alimenter autant les flottes de cars et de poids lourds que les flottes de véhicules lourds des collectivités : bennes à ordures ménagères, bus ou les véhicules des particuliers.

Optimiser l'offre de stationnement

Textes de référence ■ *L.151-4, L.151-30 à 37 CU*

L'encadrement du stationnement par des dispositions du PLU peut participer à l'incitation à atteindre des objectifs de diminution des déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture, de réduction de la consommation d'espace et de l'imperméabilisation des sols. En effet, en imposant ou en restreignant les aires de stationnement dans les projets, la collectivité peut influer sur le comportement des usagers. Il en va de même pour le développement du stationnement destiné au vélo.

Zoom sur la loi LOM

La loi LOM apporte deux nouveautés en matière de stationnement, dans le cadre du règlement du PLU. L'article L.151-30 du Code de l'urbanisme est modifié de telle sorte que si le PLU réglemente des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il doit fixer des obligations « suffisantes » et non plus « minimales » pour les vélos. Elle supprime également la référence aux « conditions définies par décret » de l'article L.151-31. Désormais, « *lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage* », sans que les conditions et modalités d'utilisation des véhicules électriques ou en autopartage ne soient fixées par décret. Celles-ci pourront être proposées par le porteur de projet aux collectivités concernées.

Contenu du PLU

Le **rapport de présentation** doit établir l'**inventaire des capacités** de stationnement des véhicules motorisés, hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des **possibilités de mutualisation** de ces espaces.

Le **règlement** peut :
- fixer des obligations suffisantes pour les vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux (s'il prévoit des obligations de stationnement pour les véhicules motorisés)
- minorer de 15 % au minimum la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage (s'il prévoit des obligations de stationnement pour les véhicules motorisés)
- fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés) pour la construction de bâtiments autres que d'habitation), lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent

- ne pas imposer d'aires de stationnement pour les logements locatifs aidés, les établissements pour personnes âgées et les résidences universitaires

- augmenter le plafond de l'emprise du stationnement d'un commerce pour le fixer à un niveau compris entre 75 % et 100 % de la surface de plancher affectée au commerce.

Les aires de stationnement de véhicules motorisés exigées peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Le cas échéant, lorsque la réalisation de l'aire de stationnement n'est pas possible sur le terrain d'assiette ou à proximité et sous réserve de justifications suffisantes, le porteur de projet peut également satisfaire à ses obligations soit par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation à proximité de l'opération, soit par acquisition ou concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Les logements locatifs aidés, les établissements pour personnes âgées et les résidences universitaires ne peuvent se voir imposer plus d'une aire de stationnement par logement ; cette obligation est réduite à 0,5 aire de stationnement par logement si celui-ci est à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport collectif guidé ou en site propre et que la qualité de la desserte le permet.
Les autres logements situés à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport collectif guidé ou en site propre, ne peuvent pas, si la qualité de la desserte le permet, se voir imposer la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable :

- aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs aidés, y compris dans le cas de la création de surface de plancher

- aux travaux de transformation ou d'amélioration effectués sur des logements existants qui n'entraînent pas de création de surface de plancher supplémentaire, lorsque ces logements sont situés dans une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants (liste article 232 Code général des impôts) ou dans une commune de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique (liste article L.302-5 II dernier alinéa Code de la construction et de l'habitation).

En présence d'un SCoT applicable, si le DOO du SCoT prévoit que, en fonction de la desserte en transports publics réguliers, le PLU doit imposer des obligations minimales ou maximales de stationnement des véhicules motorisés ou des obligations minimales de stationnement des véhicules non motorisés (en application des dispositions de l'article L.141-15 CU), ce qui constitue une « possibilité » ouverte à tout PLU doit être mise en œuvre par le règlement du PLU.

Assurer l'accessibilité PMR

Textes de référence ■ *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et ses décrets d'application*

L'accessibilité de la ville à tous ses usagers, y compris les plus vulnérables, est non seulement un droit pour les citoyens mais aussi un devoir pour les acteurs de la ville. Il convient donc d'intégrer à tout aménagement, les obligations mises en place par les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

➢ **Handicap – Définition** : constitue un handicap, au sens de la loi de 2005, toute imitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Si la politique d'accessibilité est une exigence depuis plusieurs années, elle devient incontournable lors de l'établissement d'un document d'urbanisme, car la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, rappelle et développe les obligations des acteurs de la veille envers cette population plus vulnérable. Elle rend notamment obligatoire la réalisation de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) et la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public.

Dans la perspective de réalisation d'opérations d'ensemble en lotissements ou groupes d'habitations comprenant des logements locatifs, les espaces de stationnements collectifs comprendront 5 % du nombre total de places réservées aux personnes à mobilité réduite (prescriptions techniques du décret n°2006-1658 et de l'arrêté du 15 janvier 2007).

Contenu du PLU

Il conviendra de tenir compte, si nécessaire, des emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre du PAVE (le cas échéant).

Pistes de réflexions à mettre en œuvre pour une mobilité durable

- ➔ mener une réflexion sur la localisation de l'habitat futur et des zones réservées aux équipements publics, sur les relations inter-quartiers, les liaisons entre habitat-commerces-zones de loisirs ou de chalandises
- ➔ développer les rabattements vers les axes de transport en commun
- ➔ favoriser la marche ou le vélo
- ➔ l'inscription d'emplacements réservés dans le PLU possible pour la création de pistes cyclables, de liaisons piétonnes, de desserte des secteurs à aménager...
- ➔ lors de programmation éventuelle de travaux sur la voirie communale, les mettre à profit pour rééquilibrer l'espace public en faveur des piétons et des cyclistes

8 PRÉSERVER L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Articuler préservation et développement

Textes de référence ■ *Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole - Loi n°2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux - Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole - Loi n°2009-967 du 3 août 2009 - Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche - Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) - Loi n°2010-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques -Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques - Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) - L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du Code rural - L. 151-11 à 13, L. 151-23 et R. 151-22 à 25 ; L. 113-1 à 30 et R113-1 à 29 ; R.153-6 du Code de l'urbanisme - Article L.311-1 du Code forestier*

Les principes

Les lois d'orientation agricole et de modernisation de l'agriculture et de la pêche affirment que la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme les impactant.

Les enjeux de développement durable s'expriment à travers le respect des objectifs suivants qu'il est important de traduire dans le projet communal :

- donner une visibilité sur le moyen-long terme ;
- pérenniser le foncier et son accessibilité ;
- limiter le mitage et l'enclavement ;
- gérer l'espace de façon économe ;
- préserver les terres agricoles en limitant leur morcellement afin de permettre l'exploitation rationnelle ;
- préserver la biodiversité ;
- respecter le cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques.

Le projet d'urbanisme, dans ces objectifs de développement durable, doit ainsi intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles aux exploitations et à leur pérennité.

Pour relever le défi d'une agriculture compétitive, respectueuse de l'environnement et intégrée dans le développement durable des territoires, les **Plans Régionaux de l'Agriculture Durable**, institués par la loi du 27 juillet 2010, permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés.

Dans les prochaines décennies, l'agriculture française devra répondre à un triple défi :

- Le défi alimentaire, la population mondiale augmente et devrait atteindre 9 milliards en 2050. L'agriculture française et européenne doit donc contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux. Pour nourrir le monde et lutter contre la faim, la contribution de chaque région du monde sera nécessaire.
- Le défi environnemental, le Grenelle de l'environnement a permis de mieux cerner les enjeux environnementaux pour l'agriculture. Ils concernent notamment la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la contribution à la richesse de la biodiversité et des paysages, à la protection des sols agricoles, la maîtrise de la demande en énergie et la lutte contre le réchauffement climatique incluant le développement de la production d'énergie renouvelable.
- Le défi territorial, l'agriculture occupe encore plus de la moitié de la superficie nationale mais chaque année la France perd environ 90 000 ha de SAU soit l'équivalent de la surface d'un département tous les six ans.

Pour relever ces défis, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable fixent les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région ainsi que les actions prioritaires associées en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux : aménagement et développement durable des territoires ruraux, protection et mise en valeur des terres agricoles, préservation des ressources naturelles, des milieux naturels et de la biodiversité, développement des filières de production, de transformation et de commercialisation, etc.
S'ils ne sont pas contraignants juridiquement, ils sont prévus pour être portés à la connaissance des collectivités, auteurs des documents d'urbanisme qui gagneront à s'y référer.
Dans la continuité des objectifs du Grenelle de l'Environnement, ils alimentent les nécessaires réflexions sur l'équilibre à trouver entre le développement durable et celui des territoires.

Application locale

La volonté de la préservation de l'espace et notamment des patrimoines naturel et agricole s'est traduite par la rédaction entre l'État, le conseil départemental, l'association des maires et la chambre d'agriculture d'une **charte Agriculture, Urbanisme et Territoires** pour la Charente-Maritime. Les acteurs locaux et l'État se sont engagés par l'adoption de cette charte à mettre en application les principes définis ensemble, à les expliquer et à les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrains et porteurs de projets. Le fil conducteur et transversal de la démarche d'élaboration de la charte a été de permettre une gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme, en étant vigilant sur les espaces intermédiaires en tension sur les zones périurbaines et littorales.
Les principes affichés sont de :
• reconnaître l'activité agricole et forestière comme une activité partie prenante dans l'économie du territoire,
• trouver un équilibre entre la poursuite de l'urbanisation, la préservation de l'espace agricole, la protection des espaces naturels et reconnaître le rôle de l'agriculture dans la mise en valeur des milieux,
• mettre en place un cadre pour une bonne cohabitation entre agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire.
Le document est téléchargeable à l'adresse suivante :
http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Agriculture-urbanisme-et-territoire/La-charte-Agriculture-Urbanisme-et-Territoires

La charte est en cours de révision.

Le plan régional de l'agriculture durable
Le plan régional de l'agriculture durable de l'ex-région Poitou-Charentes approuvé par arrêté préfectoral le 7 mai 2013, était valide pour la période 2013-2019.
Il n'existe pas de document à l'échelle de la région nouvelle aquitaine.

L'application au PLU

La préservation de ces espaces est littéralement inscrite dans l'article L. 101-2 qui fixe le cadre d'action des collectivités en matière d'urbanisme :

Extrait de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, [...] ***la lutte contre l'étalement urbain*** *;*
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières *et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, ***la préservation de*** *la qualité de l'air,* ***de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de***

la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
7° La ***lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement,*** *la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables [..] »*

Le projet d'urbanisme doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles et des espaces naturels, en raison de leur potentiel agronomique et biologique. Il peut se donner des principes pour y parvenir :

- donner une visibilité dans la durée du PLU par exemple en réalisant un diagnostic agricole sur l'existant mais aussi en recensant les projets des agriculteurs ;
- gérer le foncier de manière économe afin d'étayer la réflexion sur les alternatives à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- pérenniser le foncier et son accessibilité, limiter le mitage et l'enclavement, préserver les terres agricoles en limitant leur morcellement afin de permettre l'exploitation rationnelle, par exemple en prenant en compte fortement l'accessibilité des terres exploitées et les logiques de circulation des engins agricoles
- préserver la biodiversité et respecter le cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, mais aussi les questions de voisinage entre les zones habitées et les zones agricoles.

En Charente-Maritime, territoire rural, l'identification des projets, des préoccupations et contraintes des agriculteurs peut alimenter le projet de territoire.

Contenu du PLU

Le rapport de présentation
L 151-4 et R 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme

Prévu pour expliquer les choix traduits par le projet, le rapport de présentation doit comporter notamment :
- une analyse de l'état initial de l'environnement
- un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité
- une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme
- une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales et il expose quelles sont les dispositions prises pour optimiser le foncier urbanisé (capacités de mutation du bâti, de densification des espaces bâtis, de mutualisation des capacités de stationnement…),
- les dispositions qui favorisent la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels
- la justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de ces mêmes espaces et de lutte contre l'étalement urbain ; objectifs qu'il se fixe au regard au regard des dynamiques économiques et démographiques et de ceux établis, le cas échéant, par le SCoT.

Le PADD
L 151-5
Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, **de protection des espaces agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;**
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD peut afficher un enjeu de préservation de l'agriculture sur le territoire, comme un des axes du projet de PLU. L'idée est d'utiliser les qualités du territoire pour ensuite définir un projet à travers elles.

Les OAP
L 151-6 et R 151-1 à 5
Elles comprennent en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement.
Les OAP peuvent notamment :
- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, et le patrimoine… ;
- Faciliter la mise en valeur [..] ou l'aménagement de [..] secteurs
- Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

Zoom sur le diagnostic agricole

Le document d'urbanisme ne peut faire l'économie d'un **état de l'activité agricole du territoire**. Le diagnostic analysera la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles, précisera les besoins répertoriés dans ce domaine. Il comprendra une cartographie des exploitations et de leur structure permettant, entre autres, d'analyser les impacts des éventuelles réductions des zones agricoles. Le diagnostic agricole constitue la base de réflexion pour définir les perspectives d'évolution, c'est pourquoi il est nécessaire qu'il soit établit sur les données les plus récentes disponibles.

Il est nécessaire de tenir compte :
- des bâtiments agricoles et de la nature de l'activité exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité (L.111-3 du Code rural) ;
- des établissements d'élevage soumis à la réglementation des installations classées (L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement)
- des sièges d'exploitation qualifiés au titre de l'agriculture raisonnée
- des périmètres de zones vulnérables aux nitrates
- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (AOC) ou protégées (AOP)
- des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et susceptibles de changer de destination
- des terres agricoles en fonction de leur qualité agronomique
- des sièges d'exploitation enclavés dans les parties urbanisées

Cette approche doit également prendre en compte les évolutions possibles (extension, augmentation de cheptel).

Outre les données issues du recensement agricole, ce diagnostic, intégré au rapport de présentation, peut :
- **Identifier** le rôle de l'agriculture en matière de préservation des paysages et des continuités écologiques, la valeur agronomique des terres, l'évolution de la surface agricole utile sur le territoire, les potentialités d'accueil de populations et activités nouvelles au sein des enveloppes urbaines existantes par densification et renouvellement urbain (terres incultes, quartiers à restructurer, friches…), les friches agricoles (à ne considérer a priori ni comme des secteurs de développement urbain, ni comme des espaces de compensation de la consommation d'espace induite par l'urbanisation.)
- **Représenter graphiquement** les sièges d'exploitation et leurs bâtiments annexes (stockage, séchage, conditionnement, transformation etc.) et les chemins d'exploitation utilisés, les parcelles concernées par l'irrigation, les parcelles drainées et celles concernées par un plan d'épandage de lisier ou de boues de station de traitement des eaux usées, les élevages (zones de protection RSD et ICPE et leurs périmètres de réciprocité)
- **Protéger et préserver la cohérence de l'espace agricole et son économie** en présentant les enjeux (maraîchage, productions fruitières, productions sous signe de qualité, circuits courts, alimentation de la restauration collective de type école…), les secteurs à forte valeur ajoutée agricole ou ayant bénéficié d'aides publiques (irrigation, remembrements...) qui pourraient être protégés via le PLU par un zonage particulier les surfaces agricoles d'un seul tenant de superficie suffisante pour la pérennité de l'activité en place, les terres à fort potentiel agronomique (terres irriguées, terres destinées à une activité agricole caractéristique du territoire : maraîchage, horticulture.…), la circulation des engins agricoles
- **Valoriser** la surface agricole utile du territoire, les investissements de diversification des revenus agricoles tels que vente à la ferme, ferme pédagogique, gîte, ferme-auberge, l'orientation technico-économique des exploitations ainsi que l'âge des exploitants et les renseignements sur la reprise des exploitations.

Application locale

Selon l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), le territoire est concerné par les aires géographiques des signes d'identification de la qualité et de l'origine. Il est situé dans les aires géographiques des appellations d'origine contrôlées (AOC) suivantes :

- Beurre Charentes-Poitou (AOP)
- Beurre des Charentes (AOP)
- Beurre des Deux Sèvres (AOP)
- Cognac bois ordinaires ou bois à terroirs (IG)
- Cognac ou Eau-de-vie de Cognac ou Eau-de-vie des Charentes (IG)
- Pineau des Charentes blanc (AOP)
- Pineau des Charentes rosé (AOP)
- Pineau des Charentes rouge (AOP)

Il appartient également aux aires des indications géographiques protégées (IGP) :

- vin charentais et atlantique
- agneau du poitou-charentes
- jambon de Bayonne
- Porc du sud-ouest

https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Rechercher-un-produit

La saisine de l'INAO lors de l'arrêt du PLU est à effectuer dans les conditions de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme.

L'OBJECTIF DE RÉDUCTION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

L'équilibre entre l'aménagement et le développement durable est soumis à la gestion économe des espaces naturels et agricoles.

La réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles est un sujet ancien mais aussi prégnant dans le contexte législatif et réglementaire. Cet enjeu était déjà repéré dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000.

La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, a créé une commission départementale présidée par le préfet, devenue, avec la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 la **commissions départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)**.

La CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier.
Elle est obligatoirement consultée et formule un avis sur les projets de PLU lorsque :

- le territoire se situe hors du périmètre d'un SCoT approuvé et que le projet de PLU réduit la surface de zones agricoles et ou naturelles ;
- le projet de PLU délimite, en zone naturelle ou agricole, un ou des STECAL ;
- le règlement autorise les extensions et annexes en zone agricole et /ou naturelle
- le règlement autorise les changements de destination de bâtiments en zone agricole. Ces bâtiments feront l'objet d'un repérage précis.
- le projet de PLU réduit des surfaces en AOP ;

Sur ce point : *voir également le chapitre consommation d'espace*

LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Les différents outils du PLU

Dans la perspective du maintien d'une agriculture durable, le PLU peut protéger strictement les zones agricole et naturelle.

Les zones naturelles et agricoles doivent rester, par principe, des zones inconstructibles.

Le classement en zone agricole est fonction du potentiel du sol plutôt que de son usage : le fait que les terres sont exploitées ou pas, le degré d'équipement des secteurs, ne sont d'aucune influence sur leur classement. Le classement est fonction de la vocation de la zone.
La délimitation de cette zone peut s'effectuer en étroite concertation avec l'ensemble de la profession agricole du territoire.
On peut souligner que le Code de l'urbanisme emploie le terme « à protéger » pour les secteurs délimités par les zones A et N.

Par la délimitation de ces zones (en termes de surface, de localisation), par la façon dont il gère la transition entre les zones U et AU et les zones A et N, et suivant ce qu'il autorise en zone A et N, le règlement du PLU peut avoir un effet notable sur la fonctionnalité des exploitations agricoles, notamment suivant la façon dont :
– il préserve les espaces agricoles et forestiers qu'il identifie comme étant "à enjeux", tout comme ceux considérés comme plus "ordinaires" ;
– il évite de morceler les terres exploitées ;
– il évite d'augmenter la pression urbaine sur ces espaces agricoles et forestiers ;
– il évite de générer, dans l'espace naturels, agricoles et forestiers, des problématiques de conflits d'usage entre tiers et agriculteurs (obligations de recul de certains bâtiments agricoles vis-à-vis des tiers, augmentation du trafic sur les chemins empruntés par les engins agricoles, etc)…

Contenu du PLU

Le règlement écrit et graphique
L.151-11 à 13 et R.151-22 à 25

Peuvent être classés en zone A les secteurs « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (R.151-22).

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues » (R.151-24)

La **protection de certaines parcelles agricoles enclavées** dans des zones urbaines peut être mise en œuvre par le biais des articles L.151-23 et R.151-21 permettant d'instaurer une servitude au titre des « terrains cultivés à conserver ».

Le règlement peut créer un **sous-zonage dans la zone A** (R.151-22 du Code de l'urbanisme) distinguant une zone constructible, limitée en nombre d'hectares, qui autorise les constructions ou installations liées et nécessaires à l'activité agricole et une zone inconstructible (qui doit prendre en compte le potentiel de développement agricole de la commune) ; cette zone inconstructible étant motivée par deux raisons principales : éviter le mitage des espaces naturels et protéger les paysages ou milieux remarquables.
Pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, le règlement peut identifier et localiser des **éléments de paysage** ; délimiter les sites et secteurs à protéger et définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, les coupes et abattages d'arbres font l'objet d'une déclaration préalable.

La règle de réciprocité (L.111-3 du Code rural) impose le respect de distances entre bâtiments agricoles d'élevage et habitations. Il sera tenu compte du « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de la révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles des bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...).

Application locale

Selon le type d'élevage, des distances de réciprocité sont mentionnées par le règlement sanitaire départemental.

La loi LAAF introduit la compensation agricole collective et la séquence « éviter – réduire - compenser » en cas de travaux qui pourraient avoir des conséquences importantes sur l'activité agricole.

L'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime précise que « *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage* ».

Les exceptions à la règle de l'inconstructibilité

Les constructions en zones agricole naturelle ou forestière

Peuvent être autorisées :
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière
- les constructions, installations, annexes ou extensions des habitations. Le règlement précise l'implantation, les conditions de hauteur, d'emprise au sol et de densité, dans le but d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les activités agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis de la CDPENAF.
- le changement de destination des bâtiments situés en zone A.

Le règlement peut désigner des bâtiments agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site (L.151-11 et R.151-12).
Le changement de destination de ces bâtiments est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Contenu du PLU

Le règlement écrit et graphique
Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
- autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL)

Dans les zones A et N, peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des **secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL)** dans lesquels la construction peut être autorisée, à condition de ne pas porter atteinte au caractère naturel, agricole et forestier de la zone.
Le règlement peut y autoriser :
- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent des utilisateurs.

Des conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions doivent être précisées, afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec la vocation de la zone.

Le règlement fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Dans tous les cas, les constructions ou installations ne doivent pas être incompatibles ou compromettre l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain ou de la zone dans lesquels elles sont implantées et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

"Le caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou les équipements collectifs." (L.151-13)

Il existe des STECAL à vocation d'habitat, à vocation économique ou liés à des projets spécifiques.
Dans tous les cas, le projet de PLU devra justifier de l'opportunité et de la surface du ou des STECAL. Le recours au STECAL sera étayé dans le rapport de présentation tant en termes de besoin que de surface. Il s'appuie sur un diagnostic et une analyse multicritère : typologie du bâti, équipements, activités, réseaux, desserte, potentiel de densification, environnement agricole et paysager... Les effets de la délimitation d'un STECAL sur la préservation de l'espace agricole et le fonctionnement de l'activité agricole sont à analyser.

Leur délimitation est soumise à l'avis de la CDPENAF.

Autres outils de protection

La Zone Agricole Protégée

Textes de référence ■ *L.112-2 et R.112-1-4 à 10 du Code rural*

La zone Agricole Protégée (ZAP), créée par la loi d'orientation de l'agriculture en 1999, est un des outils qui permet de protéger durablement la vocation agricole de certains espaces et de les soustraire à la pression de l'urbanisation.

La ZAP permet de préserver la vocation agricole de secteurs présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production ou de leur situation géographique, ou de leur qualité agronomique. Elle est annexée au document d'urbanisme.
Son périmètre est délimité par arrêté préfectoral sur proposition ou après accord de la commune et avis de la chambre d'agriculture, de l'INAO si elle est située dans une zone d'appellation d'origine contrôlée ainsi que de de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Le périmètre est soumis à enquête publique.

Cet outil permet de soumettre à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altérerait durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de la ZAP. En cas d'avis défavorable de la chambre d'agriculture ou de la CDOA, le changement d'affectation ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Contenu du PLU

La ZAP est une servitude d'utilité publique, en tant que telle, elle doit être annexée au PLU.

Les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains

Textes de référence ■ *Articles L. 113-15 à 28 et R. 113-19 à 29 CU*

Pour préserver les espaces périurbains non bâtis, la loi du 23 février 2005 avait conféré aux départements une nouvelle compétence : la protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains.
Ce dispositif a été remplacé, à droit constant, par la "protection des espaces naturels agricoles et périurbains" par l'ordonnance de recodification du Code de l'urbanisme du 23 septembre 2015.
Celle-ci s'effectue à travers les Périmètres des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) : la définition de ce périmètre doit être accompagnée par la définition d'un véritable programme d'intervention et d'orientation de la gestion des espaces périurbains, avant toute intervention en la matière.

Les PAEN ont pour objectif de sauvegarder les espaces péri-urbains qui ne sont pas bâtis, en les préservant d'une extension de l'urbanisation.

Ils sont créés sur proposition du conseil départemental ou par un EPCI compétent en matière de SCoT, avec l'accord des communes concernées. Ils sont soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et à enquête publique. Les périmètres approuvés sont mis à disposition du public. Le PAEN doit être compatible avec le SCoT, s'il existe.

Il ne peut inclure des parcelles situées
- en zone urbaine ou à urbaniser délimitées par le PLU,
- en secteur constructible d'une carte communale
- dans un périmètre provisoire de ZAD
- dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, d'un projet d'intérêt général ou d'une opération déclarée d'utilité publique.

Un programme d'action est élaboré par le département ou l'EPCI, avec l'accord des communes et avis de la chambre d'agriculture ; le cas échéant, avis de l'Office national des forêts, du PNR.
Il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

A l'intérieur de ce périmètre, le département peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable ou par expropriation. Avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un EPCI peuvent aussi acquérir des terrains par les mêmes moyens.
Le département peut exercer son droit de préemption en espace naturel sensible. En dehors de ces espaces, la SAFER ou un établissement public foncier de l'État peuvent également l'exercer.
Les acquisitions se font en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et après information des communes et des EPCI concernés.

La forêt

La forêt française est la première forêt feuillue d'Europe. Elle est essentiellement privée (74 %), avec 3,8 millions de propriétaires, dont 200 000 possédant plus de 10 ha (représentant 68 % des surfaces).
Les forêts publiques, de l'Etat (10 %) ou des collectivités territoriales (16 %), sont gérées par l'Office national des forêts
Toutes les forêts publiques et les forêts privées au-dessus de 25 ha doivent présenter un document de gestion approuvé par l'Etat.
La plus grande partie de la forêt française a pour vocation de produire du bois d'œuvre de qualité, dans le cadre d'une gestion durable, c'est-à-dire soucieuse de la conservation de la diversité biologique et du maintien des potentialités des sols, en évitant toute évolution irréversible.

La politique forestière relève de la compétence de l'État qui en assure la cohérence nationale. Elle prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.
Le Code forestier fixe ses principes fondamentaux. Il énonce dans ses principes généraux (art. L.112-1) : *"Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. Sont reconnus d'intérêt général :*
1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
4° La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
5° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique."

Les boisements ont un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune dans la préservation des équilibres naturels, dans la variété des paysages. Ce sont des éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

À son niveau, le PLU peut instaurer des outils de protection des espaces boisés au titre du Code de l'urbanisme. Ces outils doivent permettre d'assurer une protection efficace du patrimoine forestier et bocager qui contribue à la préservation de l'équilibre paysager et biologique du territoire.

Tous les espaces boisés ne relèvent pas de la même réglementation : au regard du Code forestier, un certain nombre d'espaces boisés sont soumis à des réglementations fortes. Ainsi, le Code forestier, notamment via les documents de gestion et la réglementation relative aux défrichements, apporte un encadrement à la gestion des principaux espaces forestiers. D'autres, comme les bois d'une surface inférieure à 1 ha, les bosquets ainsi que les haies et les arbres isolés ont un statut plus précaire. C'est sur ces derniers que le PLU a un vrai rôle de préservation.

Les espaces à vocation forestière seront zonés en naturel ou forestier (N), qui désigne les secteurs naturels ou forestiers au PLU selon l'article R.151-24.

Au-delà de ce zonage protecteur, le Code de l'urbanisme prévoit 2 outils : les espaces boisés classés et les éléments de paysage à conserver.

Les espaces boisés classés

Textes de référence ■ *Articles L.113-1 et suivants – R.113-1 à 14 CU*

En application de l'article L 113-1 du Code de l'urbanisme, le PLU peut classer **tout bois, forêt ou parc, relevant ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à une habitation, ainsi que des arbres isolés, haies ou réseaux de haies, ou des plantations d'alignement** en espace boisé classé (EBC).

Ce classement peut également couvrir des espaces non boisés dans lesquels la création de boisements est envisagée ou favorisée.

La collectivité peut ainsi choisir d'imposer le maintien du caractère boisé d'un terrain pour préserver son caractère forestier, sa valeur paysagère et / ou environnementale.

C'est **une mesure de protection forte** qui interdit tout défrichement, quelle qu'en soit la raison.

Aux termes du L.113-2 du Code de l'urbanisme, le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendus publics avant le 10 juillet 1973 ou par un document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement.

Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :
- coupes de chablis, arbres morts et dangereux,
- application d'un plan simple de gestion, d'un règlement type de gestion ou un Code des bonnes pratiques sylvicoles avec programme de coupes et travaux,
- coupes entrant dans le cadre des autorisations définies par arrêté préfectoral (voir ci-dessous).

L'article L.113-2 prévoit également que la délibération prescrivant l'élaboration du PLU peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou

partie du territoire, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

L'article R.421-23 impose que sont soumis à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs d'un territoire où un PLU a été prescrit, ainsi que dans tout EBC.

Les EBC peuvent être délimités dans n'importe quelle zone d'un PLU et quelle que soit la surface du terrain couvert. Ainsi les bosquets de moins d'1 ha, plus exposés au risque d'arrachage, peuvent être classés en EBC.

Les éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur

Textes de référence ■ *Articles L.151-19 et L.151-23 Code de l'urbanisme*

L'article **L.151-23** du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

La collectivité peut identifier au PLU les éléments de paysage qu'elle décide de protéger et mettre en valeur. Les haies, réseaux de haies, plantations d'alignement, arbres isolés, etc. peuvent être identifiés à ce titre.

Cet outil est moins contraignant que le classement en EBC au sens où il n'interdit pas, de fait, le défrichement. Il permet d'établir et de moduler, au règlement écrit, des règles de protection adaptées aux projet ou enjeux du territoire.
Attention, les collectivités ne peuvent pas insérer, dans leur document d'urbanisme, des prescriptions de gestion sylvicole.

Ces mêmes éléments de paysage peuvent également être protégés au titre de l'article **L.151-19** du Code de l'urbanisme qui indique que :

«le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.»

Tout projet modifiant ou supprimant ces éléments identifiés doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie (R. 421-23).

Pour les formations boisées, l'utilisation des outils de protection pour des motifs d'ordre paysagers ou écologique (articles L.151-23 ou L.151-19 du Code de l'urbanisme) doit être utilisé à bon escient en fonction des enjeux identifiés pour le maintien et la remise en état des continuités écologiques ou pour la préservation des éléments paysagers.
Dans un souci de cohérence globale des actions sur la forêt, il est recommandé d'analyser l'articulation avec les documents de gestion durable des forêts.

Sur ce point : *voir également les chapitres « biodiversité » et « paysages »*

Contenu du PLU

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation fera un diagnostic précis des éléments de paysage et des surfaces boisées, notamment dans le cadre de la définition de la trame verte locale (sur ce point voir également le chapitre biodiversité).
Peuvent y être distinguées les formations boisées relevant du Code forestier et les autres formations boisés sensibles ou remarquables sur le territoire.
Le rapport de présentation justifie le choix des différentes mesures de mise en valeur, de préservation, de conservation ou de remise en état.
Il apporte la justification des classements en EBC.

Le PADD peut porter les principes de préservation des éléments forestiers au regard des perspectives de développement du territoire

Les OAP thématiques ou sectorielles peuvent également définir, dans les secteurs à urbaniser, des protections des boisements, des arbres isolés ou des éléments de paysage ; elles peuvent aussi préconiser des plantations nouvelles, notamment dans l'optique d'un traitement paysager des opérations d'aménagement.

Le règlement graphique repère chaque élément identifié, que ce soit au titre des EBC (R.151-31) ou des éléments de paysage à protéger.
Le règlement écrit comporte les prescriptions afférentes.

Dans le cas des prescriptions au titre des articles L.151-19 ou 23, le PLU peut faire figurer en annexe un inventaire du patrimoine du territoire, cet inventaire comprendra alors une fiche descriptive pour chaque élément.

Application locale

En Charente-Maritime, les territoires sont concernés :
* Coupes de bois :

La réglementation concernant les coupes de bois en forêt privée dans le département de la Charente-Maritime est disponible sur le site de la préfecture.

Cas particulier des EBC : toute coupe ou abattage d'arbre dans un EBC est soumis à déclaration préalable en mairie, à l'exception des coupes entrant dans les catégories fixées par l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-260 du 22 mai 2014.

Enfin, il est à noter que, selon des zonages spécifiques (Natura 2000, monuments historiques…) les coupes sont par ailleurs susceptibles d'être soumises à d'autres formalités administratives.

* Défrichements :

L'arrêté préfectoral 04-416 du 18 novembre 2004 précise que tout défrichement, aussi minime soit-il, dans un boisement d'une superficie égale ou supérieure à 1 ha est soumis à autorisation administrative.

9 VERS UNE OFFRE D'HABITAT DIVERSIFIÉE ET ADAPTÉE AUX SPÉCIFICITÉS DU TERRITOIRE

OBJECTIF DE STRUCTURATION DE ZONES D'HABITAT ÉQUILIBRÉES :

Textes de référence ■ *Loi n°91-661 du 13 juillet 1991 d'Orientation pour la Ville, Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, Loi 2000-614 du 5 juillet 2020 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement Urbain (SRU), Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'exclusion, Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), Loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et au renforcement des obligations de production de logement social, Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.*

Les grands principes

L'intégration d'une politique d'habitat dans le projet d'urbanisme doit répondre à l'intégration des impacts de cette politique sur le territoire. Le développement résidentiel, par la croissance démographique liée, génère des besoins en déplacements et en équipements, services, loisirs sur son territoire.
Mesurer ces impacts doit être un critère de choix parmi les options de développement envisagées. Un accent doit être ici porté sur l'effet en termes de consommation énergétique du nouveau rapport entre habitat et transports.

Les priorités de l'État pour permettre un développement durable se traduisent à travers plusieurs objectifs qui relient les dispositions réglementaires relatives à des champs impactés par l'habitat. Ces objectifs peuvent être intégrés comme critères dans le choix des espaces où programmer de l'habitat :

- L'objectif d'une gestion économe de l'espace et aussi des ressources foncières dont le rythme de consommation s'accroît plus rapidement que la croissance démographique ;
- L'objectif de préservation des patrimoines naturels, paysagers, bâtis et de la biodiversité qui implique de mesurer l'impact du projet sur ces éléments ;
- L'objectif de gestion des risques naturels et technologiques, impliquant la gestion des risques suivant leur probabilité d'occurrence pour assurer la sécurité publique ;
- L'objectif de respect du cycle de l'eau notamment pour rester garant d'une qualité de l'eau adaptée aux usages ;
- L'objectif d'assurer une adéquation entre le développement résidentiel et le niveau des services de proximité, la desserte par les équipements publics et l'accessibilité aux transports en commun.

L'organisation du développement de l'offre résidentielle doit pouvoir permettre :

- d'assurer une mixité des fonctions urbaines afin de favoriser les interactions sociales, créer des lieux de vie ou peuvent cohabiter habitat, services, commerces, et ainsi, notamment, limiter certains effets aboutissant à la création de quartiers « dortoirs » ;
- de prendre en compte la nécessité de développer la mixité sociale en intégrant dans les projets de territoires des mesures visant à instaurer une diversité et mixité des types d'habitat, des formes urbaines, avec des typologies de logements adaptée aux structures de population ;
- de définir la pertinence des secteurs d'urbanisation en tenant compte des niveaux de services à proximité, de la présence des équipements publics et de l'accessibilité aux transports en commun ;
- en lien avec les problématiques d'habitat et la prise en compte des politiques publiques à porter au stade de la planification urbaine (notamment en matière de gestion économe de l'espace mais aussi de la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre), la question des impacts et enjeux sur les questions de mobilité est prégnante.

L'application au PLU

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme s'imposent au PLU.

Extrait de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et ***la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat,*** *d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier* ***des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile***

LE CONTEXTE LOCAL DU LOGEMENT :

Textes de référence ■ *Code l'urbanisme – L. 101-2, L.151-6 et 7, L. 151-17 à 29, L. 131-7, Code de la construction et de l'habitation – L. 302-1*

Le document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Pour faire suite à la loi ALUR promulguée le 26 mars 2014 (article 132), **la collectivité doit intégrer dans son rapport de présentation une analyse des besoins de l'ensemble des modes d'habitat** (et notamment ceux des gens du voyage). La loi Égalité et Citoyenneté nécessite que la collectivité **complète cette analyse qui devra aussi porter sur les besoins en terrains familiaux privés ou locatifs.**

Application locale

Une étude réalisée en 2019 mise à jour le 05/10/2022 en partenariat entre la DREAL Nouvelle-Aquitaine et l'INSEE sur les besoins en logements à l'horizon 2030, est disponible sur le site de l'Insee.
Le besoin en logement est estimé entre 37 000 et 40 000 logements par an pour la région Nouvelle-Aquitaine.
https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Territorialiser des besoins en logement pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande

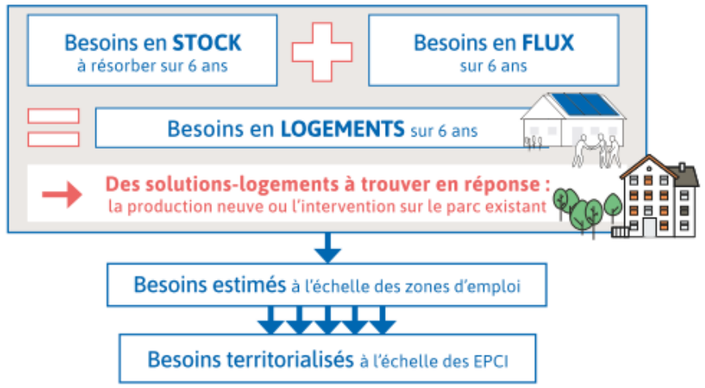

Exemple de méthode de calcul issu de la brochure du ministère de la Cohésion des territoires- novembre 2019

La réflexion sur les besoins en logements doit s'effectuer en lien avec une réflexion sur les zones d'emploi, les mobilités, la présence de commerce et de services. C'est cette réflexion croisée qui permettra d'obtenir une meilleure adéquation entre l'offre et la demande.

Le Diagnostic territorial :

Textes de référence ■ *articles L. 101-1, L. 101-2, L. 151-4 du Code de l'urbanisme*

Le PLU doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la nécessité de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Une analyse fine des éléments du diagnostic territorial doit être réalisée afin d'évaluer de façon la plus rigoureuse possible les besoins en logements à l'échelle temporelle des 10 à 15 prochaines années, soit la durée de vie d'un document d'urbanisme. L'analyse prospective de ces besoins doit s'appuyer sur la prise en compte croisée de plusieurs paramètres : évolution de la démographie sur les dernières décennies, évolution de la taille des ménages, prise en compte des changements sociétaux et modes de vie évolutifs.

Le rapport de présentation doit ainsi pouvoir justifier de façon claire et étayée l'estimation des besoins en logements relevant à la fois de l'effet démographique (évolution future de la population) mais aussi du phénomène de desserrement des ménages. De la qualité et de la fiabilité du diagnostic et de la rigueur dans la méthodologie ayant conduit son analyse dépendra non seulement la définition réaliste de besoins en logements à l'échelle de la durée du PLU mais aussi l'identification plus fine de besoins en termes de typologie de logements et différents modes d'habitat sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

Une analyse de la vacance de logements doit être réalisée, tant pour en déterminer les causes (qui peuvent être diverses) que pour réfléchir aux solutions et outils permettant de la résorber lorsque son taux est excessif.
Un taux de vacance de logements aux alentours de 7 % peut être considéré comme normal, voire nécessaire, afin de pouvoir assurer un équilibre entre l'offre et la demande et ainsi faciliter le parcours résidentiel des ménages. Ce taux est une valeur médiane issue du guide de l'ANAh donnée à titre indicatif ; il est à pondérer en fonction des spécificités du territoire ett de la durée de la vacance.
Lorsque le taux de vacance est trop important, le projet de territoire doit intégrer de façon prioritaire, dans la déclinaison de ses besoins en production de logements, la nécessité d'inclure une part de logements vacants afin de les remettre sur le marché.

La remise sur le marché de logements vacants, en procédant par exemple à leur réhabilitation, permet particulièrement en centre-ville ou centre-bourg, de lutter contre un phénomène d'abandon, voire de désertification de certains quartiers et contribue de fait à limiter le recours aux opérations de constructions neuves, à l'artificialisation des sols et à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui en découle.

En outre, et a fortiori, ce travail sera réalisé en tenant compte de l'existence éventuelle d'un SCoT et/ou d'un PLH, considérant le rapport de compatibilité devant être assuré entre ces documents de portée supérieure et le PLU.

***Zoom sur* <u>L'analyse des besoins en logements à l'échelle de la durée de vie du PLU</u> :**

Le diagnostic territorial et l'analyse fine de l'ensemble des paramètres et données le composant doit permettre de déterminer, en le justifiant, le besoin en logements sur les 10 à 15 prochaines années dont le projet de territoire devra définir les moyens à mettre en œuvre pour y répondre.

1/ Les besoins en logements découlant de l'effet démographique :

Une partie des besoins en logements sera estimée au regard des projections démographiques sur les prochaines années. Il est important de relever qu'une évolution démographique n'est pas systématiquement, mécaniquement et arithmétiquement vouée à être estimée à la hausse. En fonction des territoires et de l'ensemble des spécificités de ces derniers, une évolution démographique peut en effet avoir tendance à croître, à être stable, voire dans certains cas à connaître une décroissance.

Les projections démographiques doivent s'appuyer sur une analyse <u>contextualisée et territorialisée</u> des données utilisées et du paysage socio-économique (analyse de l'évolution de la population sur les dernières décennies notamment, évolution et tendances observées sur la structuration des populations et de son vieillissement le cas échéant, analyse du solde migratoire, prise en compte et analyse des changements de mode de vie et évolutions sociétales, composition et taille des ménages…).

2/ Les besoins en logements nécessaires au simple maintien de la population actuelle :

Outre les projections démographiques permettant d'évaluer la nécessité de produire des logements pour satisfaire un besoin lié à une éventuelle augmentation de la population sur le territoire, il convient de pouvoir évaluer le nombre de logements nécessaires au seul maintien de la population existante en considération de la nécessité de renouvellement de logements (logements détruits ou inhabitables par exemple) mais aussi du fait du phénomène de « desserrement des ménages ».

Le desserrement des ménages, correspondant à la baisse de la taille des ménages, trouve ses causes dans l'évolution des modes de vie (cohabitation plus tardive chez les jeunes pour la vie de couple, séparations, familles monoparentales, enfants quittant le domicile des parents pour leurs études, vieillissement de la population…) ayant pour conséquence qu'au fil du temps il devient nécessaire de disposer de plus de logements pour une population constante en nombre.

Aussi, l'addition de l'effet démographique et du nombre de logements nécessaires à stabiliser la population (desserrement des ménages ou calcul du « point-mort ») doit permettre de déterminer le nombre de logements nécessaires sur la durée de vie du PLU.

En tout état de cause, quelle que soit la méthodologie mise en œuvre, l'estimation des besoins en logements doit être étayée, clairement explicitée et dûment justifiée dans le rapport de présentation du PLU.

RAPPEL : ce travail prospectif est à mettre en perspective avec les dispositions du SCoT et/ou du PLH lorsqu'ils existent, le PLU devant s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec ces documents de portée supérieure.

Contenu du PLU et outils réglementaires

Le rapport de présentation
Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP et le règlement du PLU.
Il doit s'appuyer sur un diagnostic établi au regard, notamment, des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés au titre de l'habitat. Il doit clairement exposer les conclusions du diagnostic, études éventuelles sur lesquels il s'appuie pour définir les partis d'aménagement retenus. Concernant les choix retenus en matière d'habitat et de développement de l'offre de logements particulièrement,

il doit permettre de comprendre le fonctionnement du territoire. Aussi, une connaissance fine de l'état du marché du logement est nécessaire.

Une identification des problématiques rencontrées sur le territoire est requise, notamment en analysant la cohérence entre les types d'habitats présents et les besoins effectifs et dans le souci de recherche d'un équilibre social de l'habitat. L'analyse du phénomène de vacance est primordiale, tant pour en faire l'état des lieux dans un premier temps et en connaître les causes, que pour ce qui concerne les réponses à rechercher pour la traiter en partie et ainsi offrir la possibilité de remise de logements anciens sur le marché.

L'adéquation entre le parc existant et les besoins identifiés sur les prochaines années pour répondre aux tendances évolutives observées doit être regardée en considération notamment des évolutions démographiques et socio-économiques ; ceci devant permettre de dégager de nouveaux besoins en termes d'habitat pour ensuite trouver leur traduction dans les dispositions du futur PLU afin de donner au document les moyens d'atteindre les objectifs identifiés et partis d'aménagement souhaités.

Le PADD
Le PADD traduit les choix politiques et stratégiques conduisant à la définition d'un projet de territoire pour les 10 à 15 années suivantes. Dans le respect des politiques publiques en vigueur et notamment des dispositions des articles L101-1 et L101-2 du Code de l'urbanisme, il permet notamment de définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, ainsi que celles relatives au domaine de l'habitat.
L'ensemble des orientations déclinées dans le PADD, expression politique du projet de territoire, trouveront leur traduction dans les documents opérationnels du PLU, le règlement et les OAP.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
Les OAP, en cohérence avec le PADD, permettent, notamment d'introduire des dispositions en faveur de l'habitat et du logement (les travaux ou opérations concernés devant s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les OAP au stade de l'application du droit des sols).

Ainsi il peut être prévu dans les OAP la définition d'actions permettant notamment :

- de favoriser le renouvellement urbain (aménagement de secteurs disponibles au sein des enveloppes urbaines, traitement des dents creuses, friches urbaines, actions envisagées pour reconquérir une partie de la vacance de logements…..

- de favoriser la densification en imposant par exemple des densités minimum (nombre de logements / hectare) et en prévoyant l'obligation de réalisation de programmes de logements sous forme d'opérations groupées,

- de prévoir un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants,

- de prévoir dans les principes d'aménagement des dispositions permettant d'obtenir des typologies d'habitat diverses et favorisant une mixité des formes urbaines (pavillonnaire, semi-collectif, petits logements pour personnes âgées et/ou étudiants…).
Ceci permet également d'agir au bénéfice du principe de mixité sociale (un pourcentage minimum de logements sociaux peut également être prévu afin d'encadrer le développement d'un secteur futur d'habitat),

- une mixité des fonctions en permettant par exemple la réalisation d'un pourcentage d'opération au sein d'un secteur couvert par une OAP destiné à la réalisation de commerces. Ceci permettant, outre le fait d'offrir la possibilité à des commerces de s'installer, de renforcer l'attractivité des lieux de vie, de permettre le cas échéant la limitation des déplacements et de fait la prise en compte croisée des besoins en habitat avec les problématiques de mobilité,

- d'identifier, en dehors des zones à urbaniser, des secteurs ou quartiers à mettre en valeur, à réhabiliter, restructurer ou aménager.

En complément de la définition d'OAP sectorielles, il peut être particulièrement intéressant et pertinent, qui plus est dans le cadre d'une démarche de PLU à l'échelle intercommunale, de décliner un ensemble de principes dans le cadre d'une OAP thématique couvrant l'ensemble du territoire.

NB : les dispositions envisagées au sein des OAP, définies en cohérence avec le PADD, doivent lorsque c'est le cas, s'appuyer sur l'existence de documents de portée supérieure traitant de ces problématiques (SCoT et PLH) et veiller en outre à ne pas les contredire afin de respecter le rapport de compatibilité dans lequel le PLU doit s'inscrire.

Le règlement
Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Pour ce qui concerne les problématiques en lien avec l'habitat, le Code de l'urbanisme met à disposition des collectivités un certain nombre d'outils leur permettant de traduire réglementairement les orientations politiques définies dans le cadre de la construction de leur projet de territoire.

Il est ainsi possible de prévoir dans le règlement (pièces écrites et graphiques) du PLU - document opposable au regard duquel les demandes d'autorisation de construire doivent s'inscrire dans un rapport de conformité – des dispositions permettant :

- de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logement d'une taille minimum qu'il définit (L.151-14 CU),

- de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (L.151-15 CU),

- d'imposer, dans un secteur délimité par le règlement au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de construction (L.151-26 CU).

NB : Afin d'impulser le développement d'opérations visant à assurer un équilibre social de l'habitat sur son territoire et à prendre en compte le principe de mixité sociale, la collectivité peut également prévoir dans le règlement du PLU en application des dispositions des articles L.151-28 et R.151-37 du Code de l'urbanisme :

- des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de **programmes de logements comportant des <u>logements locatifs sociaux</u>** au sens de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération,

- des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de **programmes de logements comportant des <u>logements intermédiaires</u>,** définis à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

- la possibilité de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de logements locatifs sociaux et de logements intermédiaires (article L.151-34 du Code de l'urbanisme).

Le règlement peut aussi délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser **<u>des emplacements réservés</u>** en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L.151-41 du Code de l'urbanisme).

Cet outil permet de « geler » en quelque sorte l'usage d'un terrain, en empêchant la réalisation de tout projet autre que celui objet de la réservation, et contribue à renforcer la politique de maîtrise foncière de la collectivité par les possibilités d'acquisition par cette dernière offerte par ce dispositif (droit de délaissement).

Application locale

Le PLU sera compatible avec les documents de rang supérieur (SRADDET et ScoT).

En Charente-Maritime, l'État et le conseil départemental ont engagé conjointement en 2023 l'élaboration du 1er **plan départemental de l'habitat** (PDH) en concertation avec les établissements publics de coopération intercommunale et l'ensemble des acteurs locaux de l'habitat et du logement.

Ce PDH a été approuvé le 12 avril 2024.

Pour aller plus loin :
https://la.charente-maritime.fr/environnement-cadre-vie/habitat/plan-departemental-lhabitat-charente-maritime-2023-2028

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) :

Textes de référence ■ *articles L. 302-1 à L.302-4-2 du Code de la construction et de l'habitation, L.131-4 du Code de l'urbanisme (rapport de compatibilité), articles L.151-44 et suivants du Code de l'urbanisme (PLUI tenant lieu de PLH)*

Un PLH est élaboré **obligatoirement** dans les EPCI compétents en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (de façon volontaire dans le cas d'un EPCI de moindre taille qui détient la compétence en matière d'habitat).

Le PLH est le document qui formalise la politique de l'habitat à l'échelon intercommunal. Sauf dans le cas d'un PLUi-H intégrant l'ensemble de la démarche, le PLH est établi pour une durée de 6 années.

Il définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, notamment, en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique.

Les PLU doivent être compatibles avec les PLH. Lorsque ce dernier est approuvé avant l'approbation d'un PLU, il est nécessaire de procéder à la mise en compatibilité dans un délai de 3 ans ; délai ramené à 1 an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan.

Application locale

Il n'existe de Programme Local de l'Habitat sur le territoire de la communauté de communes Charente Arnoult - cœur de saintonge.

La mixité sociale et le logement social :

Textes de référence ■ *Art 97 de la loi Sur l'égalité et la Citoyenneté relative à l'exemption des obligations SRU - Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 - Lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) et n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) - Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) poursuit cette tendance - CCH L. 302-5 et suivants- Code de l'urbanisme L. 151-14 à 16, L. 151-41.*

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements. La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.

L'article L.153-29 du Code de l'urbanisme, impose l'organisation d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.153-8, du conseil municipal, trois ans au plus après l'approbation ou la révision d'un PLU, sur les résultats de son application au regard de la satisfaction des besoins en logements et l'opportunité, d'une mise en révision du document.

L'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation affirme le principe d'un minimum de 20% de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

La loi SRU, renforcée à plusieurs reprises par des lois successives, a prévu des dispositifs visant au rattrapage du déficit de logements sociaux pour les communes soumises à obligation, afin d'atteindre le taux de 20 % à l'échéance 2025.

Information sur l'agence nationale de l'habitat (Anah)

Code de la construction et de l'habitation – article L321-1

L'**agence nationale de l'habitat, Anah**, intervient dans le parc locatif privé en accompagnant les collectivités et les propriétaires bailleurs dans le développement de la rénovation thermique de logements conventionnés à l'allocation personnalisée au logement (APL). L'Anah participe à la lutte contre l'habitat indigne, aux actions de prévention et de traitement des copropriétés, à la lutte contre la précarité énergétique et à l'amélioration des structures d'hébergement.

Au profit des collectivités, l'Anah mène des actions d'assistance en contractant avec elles des programmes d'intérêts généraux et des opérations programmées d'amélioration de l'habitant qui leur permettent de bénéficier d'aides ingénierie et d'apporter des subventions complémentaires aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétés. Depuis quelques années, l'Anah a élargi ses activités en finançant des programmes comme Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain. Au profit des propriétaires bailleurs, l'Anah leur versent des aides aux travaux de rénovation énergétiques.

Accueil des gens du voyage :

Textes de référence ■ *Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*
Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 d'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, Circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, Code de l'urbanisme – L. 101-2

L'objectif général de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.
Cet équilibre doit être fondé sur le respect, par chacun, de ses droits et de ses devoirs, c'est-à-dire :

- par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil, en contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés,
- par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun,
- par l'État, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

La loi du 5 juillet 2000 confirme l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Les modes de vie des populations dites « gens du voyage » sont variés. Certaines familles sont itinérantes tout au long de l'année, d'autres ne pratiquent le voyage que quelques mois par

an, d'autres, encore, sont sédentaires ou quasiment sédentaires et aspirent à un "espace de vie" privatif correspondant à leurs besoins : terrain familial ou logement qu'il soit "adapté" ou de droit commun. L'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, par-delà les différences sociales et culturelles. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, crée par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, est le pivot de ces dispositifs. Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le département, les services de l'État et les représentants des gens du voyage.
Le schéma départemental définit :

- les communes d'implantation des aires permanentes,
- les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Contenu du PLU

Le rapport de présentation doit intégrer une analyse des besoins de tous les modes d'habitat, y compris ceux des gens du voyage. Ces besoins doivent ensuite trouver une réponse dans le règlement écrit et le règlement graphique qui doivent permettre une installation des modes d'habitat des gens du voyage, au moins sur une partie du territoire concerné.

Application locale

Dans le département de la Charente-Maritime le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2025-2031 a été approuvé, par un arrêté conjoint en date du 30 janvier 2025, par le préfet de la Charente-Maritime et le président du conseil départemental de la Charente-Maritime, pour une durée de 6 ans.

Il est rappelé que le PLU doit satisfaire aux besoins en habitat (L101-2 du Code de l'urbanisme), à ce titre il ne doit pas interdire sur l'ensemble d'un territoire communal les possibilités d'aménagement de terrains permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Pour accompagner les élus dans la gestion et l'accueil des gens du voyage, un guide a été publié en 2022 disponible sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime :

Guide élus -Gens du voyage

L'Hébergement d'urgence

Textes de référence ■ *Code de l'action sociale et des familles – L. 312-5-3*

L'article L. 312-5-3 du Code de l'action sociale et des familles impose l'obligation pour les communes de disposer de places d'hébergement d'urgence :

Les communes membres d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants et les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer d'une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants. Cette capacité est portée à une place par tranche de 1 000 habitants dans les communes visées à la phrase précédente et comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. À défaut, elles seront soumises à un prélèvement sur leurs recettes fiscales égal à deux fois leur potentiel fiscal par habitant par place d'hébergement d'urgence manquante à compter du 1er janvier 2010.

Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Textes de référence ■ *Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*

La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (loi MOLLE du 25 mars 2009) définit comme habitat indigne «les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé».

La notion d'« habitat indigne » recouvre trois catégories de logements juridiquement définies :

- les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
- les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L. 1311-4, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26 à 31, L. 1336-3, du Code de la santé publique) ;
- les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L. 1334-1 à L. 1334-13 du Code de la santé publique).

Dans le cadre de l'élaboration/révision du document d'urbanisme, une réflexion pourra être menée sur les potentialités offertes par ces logements.

Liens utiles pour aller plus loin :

Porter la politique de l'habitat et du logement dans les PLU / PLUi
CEREMA - Outils de l'aménagement

Les Travaux du Club PLUi national sur cette thématique

Site du ministère de la Transition écologique , de la biodiversité, de la forêt, de la Mer et de la Pêche contenant un panel de fiches thématiques

10 AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

Les attendus du Code de l'urbanisme

Textes de référence ■ *Articles L.101-2, L.151-4 à L.151-8 du Code de l'urbanisme*

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme s'imposent au PLU.

Extrait de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme *:*
Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
(...)
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des ***besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services****, d'amélioration des performances énergétiques,* ***de développement des communications électroniques****, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° La sécurité et la salubrité publiques ;
(...)
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Contenu du PLU

Le **rapport de présentation** explique les choix retenus pour établir le projet de PLU. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Le **PADD** définit les orientations générales retenues sur l'ensemble du territoire, notamment sur les politiques d'aménagement et d'équipement, sur le développement des communications numériques, sur l'équipement commercial, sur le développement économique et les loisirs.

Les **OAP** sont établies en cohérence des orientations générales définies dans le PADD et comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Le **règlement** fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs fixés. Il peut notamment définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. Les différentes possibilités offertes par le Code de l'urbanisme sont précisées dans les paragraphes ci-après.

L'adéquation de l'offre de services aux besoins existants et futurs

Les services ont une place particulière dans la politique de revitalisation des territoires. Ils sont importants autant pour l'équilibre de vie des personnes, pour la cohésion sociale que pour le dynamisme des territoires. La présence des services, publics ou privés, sont les facteurs qui font que des familles, des entreprises vont s'installer ici plutôt qu'ailleurs.

La notion de service est très large. Que l'on parle de **services publics ou au public**, ceux-ci sont à la fois usuels (épicerie, journaux, papeterie, essence, photocopies, tabac, dépôt pressing, internet libre service, transport des personnes), ayant trait aux activités de détente (bibliothèque, manifestation culturelle, location de vidéo, jeux divers), au tourisme (information touristique, développement photos, cartes topographiques, vitrine des produits locaux, réservation/entretien des gîtes), à la solidarité (organisation des solidarités pour le transport, la polyvalence administrative, La Poste, la vente de timbres et de timbres amendes, l'assistance sociale, santé, l'éducation, la sécurité…).

De par l'évolution des modes de vie et des exigences des consommateurs, les services à la population doivent être adaptés afin de répondre aux nouveaux besoins, notamment en termes de qualité et de clientèles spécifiques (personnes âgées, migrants journaliers, jeunes couples, etc.). **L'analyse des besoins actuels et futurs est primordiale pour avoir une réponse adéquate** en termes de mise en œuvre des services en milieu rural. Les attentes sont différentes en fonction des populations ciblées.

Des services ne pourront pas être installés dans toutes les communes. **Maintenir l'accès de tous aux services ne veut pas forcément dire le maintenir en l'état actuel.** Aussi, l'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion d'analyser l'adéquation avec l'offre et la demande existante et future en matière d'équipement et de services, pour ce faire, il convient de :

- Raisonner en termes d'accessibilité des services plutôt que de proximité
- Adapter, suivant l'évolution technologique et les besoins des usagers, les services
- Travailler à l'échelle des bassins de vie, communautés de communes ou Pays pour développer la réflexion et l'action pour mettre en adéquation l'offre et la demande de services.

L'activité commerciale

Textes de référence ■ *L.151-6, L.151-7, L.151-16 du Code de l'urbanisme*

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement établit que le document d'urbanisme doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraisons des marchandises et le respect de normes environnementales. Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de la chambre des métiers, organisme mentionné au L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Contenu du PLU

Les **OAP** peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Le **règlement** peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.
Il peut également délimiter, dans les zones U ou AU, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif (L.151-16).

Les dispositions du PLU relatives au commerce doivent être compatibles avec le SCoT et notamment les éléments du DAAC.

Le patrimoine immobilier public

Dans une optique d'optimisation du patrimoine public et de réduction de l'impact sur les budgets communaux, une réflexion pourra être engagée sur les équipements publics.

Il conviendrait d'engager une démarche volontaire qui permette aux élus d'avoir une connaissance globale du patrimoine immobilier public. Cette démarche doit être construite autour de diagnostics du bâti communal qui déterminent l'étendue et l'état du patrimoine dans ses aspects structurel, fonctionnel et réglementaire. Cette approche quantitative et qualitative constitue un outil d'aide à la décision sur lequel pourra être fondée une véritable stratégie en matière de gestion patrimoniale immobilière. Cette stratégie devra tenir compte des obligations issues de la loi du 11 février 2005 qui impose la mise en accessibilité de tous les bâtiments publics.

L'aménagement numérique du territoire

Textes de référence ■ *Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, Code général des collectivités territoriales – article L. 1425-1, Code de la construction et de l'habitation – articles R. 111-14, Code de l'urbanisme – article L. 101-2 et L.151-40.*

Depuis une dizaine d'années dans l'ère de la société de l'information et de la communication, le numérique a fait son entrée dans les vies tant individuelles que professionnelles. Cette évolution vers toujours plus de numérique s'inscrit parfaitement dans la ligne directrice de la loi Grenelle 2. Au même titre qu'hier la construction des autoroutes s'est avérée décisive pour le développement économique de la France et de ses régions, les infrastructures très haut débit joueront demain un rôle déterminant dans le développement et l'évolution des territoires.

L'aménagement numérique constitue donc un enjeu essentiel pour un territoire visant à :

- l'attractivité économique et résidentielle par la disponibilité d'une offre haut débit et très haut débit concurrentielle,
- la compétitivité de ses entreprises grâce à des réseaux performants,
- la cohésion sociale et le désenclavement, grâce notamment à l'accès aisé aux services, à la possibilité du télétravail, à la télé-formation, la e-administration ou la télémédecine.

Il faut donc associer l'aménagement numérique au projet de territoire.

Le document d'urbanisme constitue pour l'ensemble des acteurs d'un territoire l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte, comme le prescrit désormais la loi, la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques. Cette réflexion est menée en cohérence avec le **schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDTAN)**, établi à l'échelle d'un département au moins. Loin de constituer un volet distinct du document d'urbanisme, l'aménagement numérique, qui concourt à atteindre les objectifs de développement définis pour le territoire, est intégré transversalement à chacun des grands thèmes étudiés au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Contenu du PLU

Le **diagnostic**, première phase de réflexion en la matière, est établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que des besoins répertoriés. Ce temps fort de concertation permet aux acteurs locaux de construire une stratégie partagée sur les infrastructures de communications électroniques, ainsi que sur les services et les usages, correspondant aux enjeux hiérarchisés qu'ils ont fixés pour le territoire.

Le **PADD** intègre le développement des communications électroniques en termes d'usages et d'infrastructures : secteurs prioritaires de déploiement très haut débit dans une perspective de développement ou de création de zones d'activité économique, offre de services publics, desserte des établissements d'enseignement et de santé, équipement des axes routiers structurants, raccordement au réseau de logements permettant le maintien à domicile des personnes âgées.

Le **règlement** peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit. (L.151-40)

Application locale

Le schéma directeur d'aménagement numérique de la Charente-Maritime a été adopté le 25 juin 2015.

Les ressources minérales non énergétiques du sol et du sous-sol

Textes de référence ■ *Instruction du gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières – article L. 515-3, Code de l'urbanisme – articles R.151-31 à 34*

La diversité géologique du sol du département est une richesse du territoire qu'il est important de préserver. L'enjeu des ressources minérales est un point à examiner dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, avec pour objectif de permettre la possibilité de les exploiter. Il est donc important que le document d'urbanisme n'interdise pas systématiquement l'exploitation de carrières sur l'ensemble du territoire, voire qu'il l'anticipe en protégeant des secteurs d'intérêt reconnu, de toute construction ou projet susceptible de compromettre l'exploitation de gisements.
Cet objectif doit cependant s'accompagner de la prise en compte des enjeux environnementaux, naturels et humains, susceptibles d'être compromis par des localisations de secteurs de carrières non compatibles avec leur maintien.

Le PLU n'a donc pas vocation à interdire les carrières sur l'ensemble du territoire mais dans les secteurs présentant des sensibilités ou enjeux environnementaux au sens des différentes thématiques à examiner et évaluer au titre de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme. Ces secteurs sensibles pourront être protégés par un sous zonage spécifique et un règlement associé qui tiennent compte des enjeux identifiés.

Contenu du PLU

Le **règlement graphique** fait apparaître, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (R.151-34 2°).

La commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU peut, par conséquent, mettre en œuvre cet article afin d'identifier un secteur d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière (mais aussi, le cas échéant, en zone urbaine ou à urbaniser avec un règlement adapté) pour y autoriser la réalisation d'une carrière de manière à éloigner ces installations des secteurs d'habitation et à restituer à terme les parcelles exploitées à des activités agricoles, forestières ou de loisir.

Ainsi, lorsqu'une **carrière existante** a régulièrement été autorisée par décision préfectorale, le PLU est dans l'obligation d'en tenir compte en délimitant sur le ou les documents graphiques un zonage (ou une trame) approprié tenant compte de l'occupation des sols et en définissant un règlement adapté qui permette la poursuite de l'exploitation

En application de l'article R.151-53 4° CU, doivent figurer dans les **annexes** au PLU, les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et

d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du Code minier.

Application locale

L'article 129 de la loi ALUR a institué le **Schéma Régional des Carrières (SRC)** qui à son entrée en vigueur, viendra remplacer les Schémas Départementaux des Carrières (SDC). Le SRC Nouvelle Aquitaine est en cours d'élaboration. Dans l'attente, les actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC) restent en vigueur.

Le schéma départemental des carrières de la Charente-Maritime définissant des orientations en la matière a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 05-337 du 7 février 2005.
Ce document donne les références pour ce qui concerne les critères de choix d'implantation et pour ce qui concerne les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Toutes les données sont disponibles sur le portail Internet MinéralInfo https://www.mineralinfo.fr/fr ou sur le portail Géorisques (rubrique ICPE) https://www.georisques.gouv.fr/

La défense incendie

Textes de référence ■ *Code général des collectivités territoriales – articles L.2212, L.2213-32, L.2225, L.5211-9-2 et L.5211-17, Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 (référentiel national de DECI)*

Le maire est le seul responsable dans sa commune de la défense incendie. L'état de la desserte et la capacité des collectivités à la développer est un enjeu de l'aménagement du territoire. Le dimensionnement et le positionnement de potentielles nouvelles zones à urbaniser devra être étudiée également au regard de cette desserte.

La réglementation actuelle sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie sur le décret de 2015 et le référentiel national défini par l'arrêté du 15 décembre 2015. La réforme de la DECI, conduite en 2015, instaure une approche novatrice : la DECI ne répond plus à une norme nationale, mais relève d'un **règlement départemental** élaboré par le préfet. Elle répond à un double objectif : une concertation renforcée avec les collectivités territoriales et une plus grande souplesse dans la définition et dans l'application des mesures étant adaptées à la réalité et à la diversité des risques d'incendie propres à chaque territoire (zones très urbanisées, les zones rurales ou les zones soumises aux feux de forêts).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie définit les règles de dimensionnement des ressources en eau pour faire face aux risques présentés par différents types d'infrastructures, tels que des bâtiments d'habitation ou de bureau, des bâtiments industriels, artisanaux ou agricoles, des établissements recevant du public ou bien encore des zones d'activités.

Application locale

Le nouveau règlement départemental de la DECI est entré en vigueur le 16 mai 2023 en Charente-Maritime.
Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire prend, sous la forme d'un arrêté, les mesures garantissant la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie.
Dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, la commune veillera à assurer la défense incendie des zones ouvertes à l'urbanisation.
À cet effet, vous pouvez localiser les différents points de défense incendie actuellement répartis sur le territoire communal à l'aide de l'outil suivant : https://www.geoplateforme17.fr/geosdis17

L'accessibilité du territoire

Textes de référence ■ *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » - Article L.101-2 CU*

La loi du 11 février 2005 apporte une définition du handicap et prend en considération toutes les personnes à mobilité réduite. Elle repose sur un **principe d'égalité d'accès** de tous les citoyens à l'ensemble des espaces et bâtiments publics : tous ont le droit d'attendre de la ville qu'elle constitue un lieu de socialisation et non d'aggravation de leur situation de faiblesse. Cette thématique doit donc être intégrée aux réflexions sur le développement de la ville et son organisation. D'autant plus que le vieillissement de la population notamment entraîne l'augmentation du nombre de personnes ayant des difficultés à accomplir certaines tâches de la vie quotidienne (marcher, porter des charges…).

Cette loi insiste sur la notion de chaîne de déplacement, c'est-à-dire le cheminement entre domicile, travail, services, écoles, administration, commerces, loisirs, transport… Elle doit être continue, sans obstacle, utilisable par tous en toute sécurité. La moindre rupture de la chaîne bloque l'ensemble du déplacement. Ce qui impose l'accessibilité de la voirie, du cadre bâti, des espaces publics et des transports. Il doit donc y avoir cohérence entre les zones de services, de commerces ou d'habitat dense et le respect des conditions d'accessibilité.

Cette loi impose à chaque commune de plus de 1 000 habitants ou EPCI ayant compétence à cet effet d'élaborer un **plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics**. Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du PDU et du plan local de déplacement s'ils existent.

L'élaboration ou la révision du PLU est l'occasion d'engager une réflexion sur cette question de l'accessibilité et de répondre le cas échéant aux dispositions réglementaires de la loi n°2005-102 :

- soit au travers de la mise en œuvre opérationnelle des rapports précités s'ils sont réalisés,
- soit par l'établissement de ces documents qui permettront d'identifier les enjeux d'accessibilité dans la politique d'aménagement et de développement durable de la commune.

À noter que tous les travaux réalisés depuis le 1er juillet 2007 sur l'ensemble de la voirie, privée ou publique, ouverte à la circulation publique et sur les espaces publics en agglomération, doivent respecter le cadre réglementaire et prendre en compte la nécessité d'assurer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

11 S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ATTÉNUER SES EFFETS

Textes de référence ■ *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité – Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) – Loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) – Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) – Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte – Loi n°2019-11477 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat - Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience - Articles L.220-1 et L.222-1 B du Code de l'Environnement - Articles L.101-2, L.151-4 à L.151-43 et R.151-42 CU*

Les grands principes

Les activités humaines entraînent un accroissement de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, provoquant un dérèglement du climat. Enjeu planétaire, la limitation des émissions de gaz à effet de serre concerne tous les niveaux de décision. Les choix, en matière d'aménagement et d'urbanisme notamment, décidés par les collectivités locales, ont une conséquence sur l'effet de serre.

Face au défi du réchauffement climatique, la communauté internationale a décidé de limiter la hausse des températures à 2°C. Pour atteindre cet objectif, tous les secteurs de l'économie doivent être mobilisés sur cette politique d'atténuation des effets du changement climatique. Réussir la politique climatique est à la fois un défi et une opportunité, parce qu'il s'agit là de l'un des principaux enjeux du changement de société, au cœur du développement durable, impliquant un nouveau modèle de croissance économique et de compétitivité. C'est tout l'enjeu de la territorialisation des politiques climatique et énergétique.

Le changement climatique est déjà et sera plus encore à l'origine de bouleversements qui affecteront l'ensemble des activités et secteurs du territoire français, avec :

- Une hausse des températures moyennes annuelles, plus marquée en été avec des disparités territoriales,
- Des précipitations plus intenses, même dans les territoires où les précipitations annuelles moyennes diminueront, augmentant le risque de crues et d'inondation,
- Une aggravation des sécheresses avec des diminutions accrues de la disponibilité en eau,
- Une augmentation du niveau de la mer,
- Une évolution de la fréquence et de la sévérité des tempêtes, avec des disparités territoriales.

Des effets préjudiciables sont attendus sur la ressource en eau, la biodiversité, la santé publique, les risques naturels, l'agriculture, la conchyliculture, la sylviculture, la viticulture, la production d'énergie, le tourisme, les infrastructures des transports, l'aménagement et le cadre bâti.

Dans ce contexte, l'enjeu est de se préparer dès maintenant aux évolutions climatiques, tant sur l'anticipation vis-à-vis des impacts négatifs, que sur l'identification des opportunités à exploiter. Or, l'inaction aura un coût nettement supérieur à celui des mesures d'adaptation, lesquelles sont un complément indispensable aux actions d'atténuation.

La stratégie d'adaptation au changement climatique devra définir des orientations d'évolution des modes de développement des territoires, s'appuyant d'une part sur le remodelage des technologies et techniques mais également sur des réflexions sur la localisation optimale des activités. L'objectif de la stratégie d'adaptation est de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux aléas climatiques.

L'atténuation des effets du changement climatique et l'adaptation au changement climatique obligent à examiner la planification sous ce double aspect. Les choix en termes d'accueil de population, de types de logements, d'activités, d'équipements, d'infrastructures de transports… vont devoir intégrer les évaluations des besoins en énergie générés et les émissions de gaz à effets de serre liées. Des orientations du PLU favorables à l'émergence de formes urbaines compactes et aux fonctions urbaines mixtes, à des stratégies territoriales d'offres de transports moins énergivores, à de nouveaux projets urbains économes en énergie, à des opérations d'aménagement denses autour des nœuds de transport en commun et à des aménagements équilibrés entre activités, services, loisirs intégrant une réflexion sur la limitation des obligations de déplacement vers ces différents pôles seront indispensables.

Zoom sur la loi relative à l'énergie et au climat

Adoptée le 08 novembre 2019, la loi énergie – climat permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris.

Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique énergétique et climatique en France. Il porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ;
- la lutte contre les passoires thermiques ;
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

Sont notamment inscrits les objectifs suivants :

- atteindre la **neutralité carbone en 2050**, ce qui revient à diviser par au moins 6 les émissions de GES
- **réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles** d'ici 2030 (par rapport à 2012)
- atteindre **33 % d'énergies renouvelables** dans le mix énergétique d'ici 2030.

➢ **Adaptation au changement climatique – Définition** : ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou d'exploiter des opportunités bénéfiques *(définition issue du 3ème rapport d'évaluation du GIEC)*

➢ **Atténuation – Définition :** intervention humaine pour réduire les sources de gaz à effet de serre ou augmenter le stockage de ces gaz (agroforesterie, reboisement...)

L'application au PLU

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme s'imposent au PLU.

Extrait de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
(…)
*5° La **prévention** des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, **des pollutions et des nuisances de toute nature** ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la qualité de l'air**, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

***7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;** (…) »*

La logique des textes et les objectifs de la puissance publique sont de :

- mettre en œuvre le droit reconnu de respirer un air qui ne nuise pas à la santé,
- réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardio-vasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques…),
- réduire les inégalités en matière d'accès à un environnement de qualité (conditions de vie, expositions professionnelles ou géographiques),
- définir les orientations et les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique.

Dans ce cadre, l'enjeu pour le PLU est d'assurer un urbanisme et un aménagement durable du territoire qui concilie les logiques d'aménagement et de logement avec celles de l'adaptation au changement climatique, à savoir :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- préserver la qualité de l'air,
- réduire la consommation énergétique et développer la production à partir de sources renouvelables,
- limiter des consommations d'énergies fossiles à l'origine de polluants atmosphériques,
- maîtriser l'urbanisation autour des installations classées polluantes, tenant compte notamment des conditions de dispersion des polluants et par la limitation de l'exposition des populations aux polluants existants ou prévisibles.

Contenu du PLU

Le **rapport de présentation** explique les choix retenus pour établir le projet de PLU. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Le **PADD** définit les orientations générales retenues sur l'ensemble du territoire, notamment sur les réseaux d'énergie.

Les **OAP** sont établies en cohérence des orientations générales définies dans le PADD et comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent traduire les orientations thématiques à l'échelle du territoire, notamment celles liées au climat et à l'énergie.

Le **règlement** fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs fixés. Les différentes possibilités offertes par le Code de l'urbanisme sont précisées dans les paragraphes ci-après.

Zoom sur les îlots de chaleur

Combiné à l'augmentation de la population et à la densification urbaine, le changement climatique rend de plus en plus prégnant le phénomène des **îlots de chaleur urbains (ICU)**, c'est-à-dire une élévation des températures de l'air et de surface des centres-villes par rapport aux périphéries, particulièrement la nuit.

Ce phénomène a des **impacts variés** : conséquences sur la santé, sur le bien-être des habitants, sur la "praticabilité" de l'espace public et donc sur l'attractivité des centres-villes, sur les consommations énergétiques (climatisation), sur la résilience des infrastructures et des réseaux urbains et sur le maintien de la biodiversité animale et végétale.

L'apparition d'îlots de chaleur est liée à plusieurs facteurs :

- Les propriétés thermophysiques des **matériaux** utilisés pour la construction des bâtiments, des voiries et autres infrastructures
- L'occupation du **sol** (sols minéralisés, absence de végétation)
- La **morphologie urbaine** (voies de circulation importantes, « rugosité » urbaine diminuant les échanges de chaleur…)
- Le dégagement de chaleur issu des **activités humaines** (moteurs, systèmes de chauffage et de climatisation…)

Les **solutions** à développer pour faire face aux îlots de chaleur urbains doivent être **adaptées au contexte et au climat local**. Les principales recommandations pour lutter contre les îlots de chaleur urbains :

- Renforcer la présence de la nature et de l'eau au sein des projets d'aménagement
- Réduire la production de chaleur anthropique
- Optimiser l'organisation spatiale de la ville
- Privilégier l'utilisation de matériaux plus réfléchissants, plus pâles (augmenter l'albédo)

Pour aller plus loin : https://www.cerema.fr/fr/actualites/ilots-chaleur-agir-territoires-adapter-villes-au-changement

L'articulation avec les autres documents de planification

Différents documents de planification abordent le sujet de l'adaptation au changement climatique :

- **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**

Le volet Climat Air Énergie du SRADDET se substitue désormais aux anciens Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE). Il comprend notamment des objectifs en termes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise des énergies et de développement des énergies renouvelables.

- **Schéma de Cohérence Territoriale**

Créé par la loi SRU, le SCoT est un document d'urbanisme visant à développer et à mettre en cohérence les politiques sectorielles du territoire en prenant en compte toutes les fonctions urbaines. Il doit poursuivre les objectifs de développement durables établis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme avec notamment l'amélioration des performances énergétiques, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

- **Plan Climat Air Énergie Territorial**

Introduit par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le PCAET est un outil de coordination de transition énergétique du territoire à l'échelle d'un EPCI. Il vise à établir un plan d'actions au niveau des collectivités pour favoriser le développement durable et pour permettre l'atténuation et l'adaptation au changement climatique sur l'ensemble du territoire concerné. Une fois adopté, il doit être révisé tous les 6 ans.

Les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent obligatoirement adopter un PCAET. Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.
Les EPCI de moins de 20 000 habitants peuvent établir un PCAET mais celui-ci ne revêt aucun caractère obligatoire. Dans ce cas, il n'existe pas de lien juridique avec le PLU.

- **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)**

Introduit par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le S3REnR a pour objet de planifier l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en matière d'énergie renouvelable dans le mix énergétique. A cet effet, ce schéma se base sur les objectifs présents dans le SRCAE et dorénavant intégrés au SRADDET lorsqu'il existe. Il planifie les travaux qui permettront d'atteindre les objectifs du SRCAE (ou du SRADDET le cas échéant) avec une distinction entre les nouveaux ouvrages et les ouvrages à renforcer pour permettre le raccordement de la production d'énergie renouvelable au réseau de transport d'électricité.

- **Schéma Régional de la Biomasse (SRB)**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'élaboration d'un schéma régional biomasse pour définir des objectifs de développement de l'énergie renouvelable issue de la biomasse. Ce schéma relève de la compétence partagée de l'État et du Conseil régional et doit permettre de définir des actions qui mobiliseront une biomasse disponible mais inutilisée pour des besoins énergétiques. Ce schéma devra aussi veiller à une bonne articulation des différents usages de la biomasse, qu'ils soient agricoles, issus de l'élevage, forestiers ou qu'ils concernent certains déchets. Ces travaux s'articuleront en outre avec ceux du Plan Régional Forêt Bois et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Application locale

En matière d'adaptation au changement climatique, le PLU de Trizay sera compatible avec :

- le ScoT du Pays de Saintonge Romane
- **le SRADDET Nouvelle Aquitaine** approuvé le 27 mars 2020, modifié le 18/11/2024.

Le PLU pourra s'appuyer et faire référe**nce** aux documents régionaux :

- **S3REnR Nouvelle Aquitaine révisé** approuvé le 10/02/2021
- SRB Nouvelle Aquitaine approuvé le 31 août 2022

PRÉSERVER LA QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUIRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

La qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur. Elle peut être dégradée par des polluants d'origine anthropique, liés aux activités humaines (transports, agriculture, combustions), ou naturelle (pollens, feux). La réduction des polluants atmosphériques uniquement lors des pics de pollution n'est pas suffisante pour assurer une prévention efficace des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique.

À plus long terme, l**es documents de planification ont un rôle important à jouer pour améliorer et préserver la qualité de l'air.**

Le PLU donne la possibilité de mettre en place une organisation du territoire permettant de limiter :

- **l'exposition des populations** à la pollution atmosphérique, en choisissant, au regard des contraintes locales, la localisation de certains équipements (sites générateurs de trafic comme les centres commerciaux, sites accueillant des activités polluantes, établissements accueillant des personnes sensibles à la pollution atmosphérique, etc.)
- les **émissions de pollution** liées aux déplacements motorisés individuels notamment, en contenant la périurbanisation et en favorisant une ville compacte avec de la mixité fonctionnelle dans les quartiers

Information sur le plan de protection de l'atmosphère (PPA) et les zones à faible émissions mobilité (ZFE-m)

Pour poursuivre la réduction de la pollution atmosphérique engagée depuis plusieurs années, la LOM (article 86) et ses décrets est venue enrichir la politique de lutte contre les émissions polluantes par la mise en place de zones à faibles émissions mobilité **(ZFE-m).** Elles peuvent être créées dans les agglomérations pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère (PPA) existe (quel que soit le niveau de maturité du PPA) sur tout ou partie du territoire de la collectivité.

Elles deviennent obligatoires, dans un délai de 2 ans, lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées de manière régulière, sur le territoire de la commune ou de l'EPCI et que les transports terrestres sont à l'origine d'une part prépondérante des dépassements.

Le PPA est un outil de planification qui vise à ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air, ou à préserver la qualité de l'air sur le territoire.

Sur ce point : *voir également le chapitre déplacements / mobilités*

L'amélioration de la qualité de l'air passe notamment par la réduction ou la limitation des émissions à la source. Elle concerne tous les secteurs d'activité sans exception (industrie, transports, résidentiel / tertiaire, agriculture et transformation d'énergie). Le PLU peut donc agir de façon transversale sur un ensemble de dispositions qui peuvent concourir à l'amélioration de la qualité de l'air.

La surveillance de la qualité de l'air ambiant est obligatoire dans les **agglomérations de plus de 100 000 habitants** et porte sur des polluants réglementés, dont les particules fines (PM10 et PM 2,5), des oxydes (Oxyde de soufre SO, d'azote NOx dont le NO2), et autres polluants comme l'ozone, les composés organiques volatiles (COV), les métaux lourds ou les hydrocarbures

Le dioxyde de carbone (CO2), le méthane (CH4) et le protoxyde d'azote (N^2O) figurent parmi les **principaux GES impliqués dans le changement climatique**. Peu réactifs dans l'atmosphère, et n'ayant pas d'effets directs sur la santé et l'environnement, ils sont à distinguer des polluants atmosphériques stricto sensu.

Contenu du PLU

Il convient en premier lieu, d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire, d'identifier et de hiérarchiser les sources de pollution existantes et les secteurs et populations exposées (notamment les établissements sensibles), qui seront autant d'enjeux à prendre en compte.

Les orientations retenues dans le document d'urbanisme devront prendre en compte l'état initial afin de le conserver ou l'améliorer si nécessaire, et mettre en cohérence la politique d'aménagement stratégique et de développement avec l'implantation d'activités ou d'usages des sols pouvant être à l'origine de pollution de l'air.

Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées peuvent être envisagées.
Les mesures destinées à limiter la densification à proximité des axes routiers devra faire l'objet d'un examen particulier au regard de l'impact sanitaire en résultant. À ce titre, il conviendra d'éloigner les établissements accueillant des personnes sensibles des principales sources de pollution, ainsi que espaces agricoles cultivés afin de limiter notamment les concentrations en pesticides dans l'air.

Le zonage ou les OAP peuvent également définir des espaces permettant d'éviter l'exposition directe des riverains à une pollution occasionnelle (cas des traitements agricoles par exemple).
Les collectivités territoriales ayant une compétence dans le domaine de l'urbanisme disposent d'un levier d'action pour limiter le risque d'exposition des riverains de zones agricoles. Les précautions suivantes peuvent être adoptées :
- Veiller à la localisation des zones ouvertes à la construction,
- Préserver une zone non constructible à l'interface avec la zone agricole
- Prévoir des haies physiques ou végétales,
- Sauvegarder des espaces de biodiversité.

Application locale

L'ensemble des données relatives à la qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine est disponible sur le site de l'**ATMO Nouvelle Aquitaine.**
Lien vers le site : https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/
Son programme régional de surveillance 2016-2021 est disponible sur internet ; il permet de prendre connaissance de l'état des lieux de la qualité de l'air sur les polluants réglementés et non réglementés comme les produits phytosanitaires.

Lien vers le site :
https://nouvelle-aquitaine.ademe.fr/sites/default/files/programme-nouvelle-aquitaine-surveillance-qualite-air.pdf

L'**Agence Régionale d'évaluation Environnement et Climat (AREC)** a pour missions l'observation et le suivi des politiques de transition énergétique et d'économie circulaire en région Nouvelle Aquitaine. L'AREC anime notamment l'observatoire régional de l'énergie, de la biomasse et des gaz à effet de serre en Nouvelle Aquitaine.
Lien vers le site : https://oreges.arec-nouvelleaquitaine.com/home

Liens utiles pour aller plus loin

La collection **D-CoDé Santé** rassemble les dossiers de connaissances élaborés par la Fnes et son réseau. Elle vise à mettre à la disposition des élus et des décideurs, les données disponibles sur des thématiques de santé publique prioritaires, de façon à soutenir la mise en place de projets et programmes efficaces de promotion de la santé sur ces thématiques.
https://www.fnes.fr/actualites-generales/ameliorer-la-qualite-de-lair-exterieur-en-milieu-urbain

Production d'énergies renouvelables

Textes de référence ■ Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.
Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement – L.515-44 à L.515-47 du Code de l'environnement – L.101-2, L.151-11 et L.151-28 à L.151-29 CU

La promotion des énergies renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française. Des enjeux particulièrement importants y sont rattachés : la sécurité et l'indépendance énergétique du pays et la protection de l'environnement, en particulier la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long terme. Le soleil, le vent, l'eau, le bois, la biomasse, la chaleur de la terre sont des ressources abondantes, directement accessibles sur notre territoire. Par leur caractère décentralisé, les énergies renouvelables participent à l'aménagement du territoire et à la création d'emplois non délocalisables.

Le développement des énergies renouvelables doit induire un profond bouleversement de notre rapport à l'énergie. Il s'agit de passer d'un mode de production d'énergie très centralisé, où chacun reçoit une énergie venue d'ailleurs qui paraît abondante et sans limite, à un système énergétique largement décentralisé, où chaque citoyen, chaque entreprise, chaque territoire devient un véritable acteur de la production d'énergie sans CO2.

La loi portant sur l'Energie et le Climat prévoit de porter à au moins 33 % en 2030 la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » contient de nombreuses dispositions d'urbanisme afin d'être en mesure de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie, et notamment en matière de photovoltaïques, qui fixe un objectif de 35 à 44 GW en 2028 (alors que la capacité installée en 2021 était de 13 GW). Concrètement, le nouvel article L. 141-5-2 du Code de l'énergie créé les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et leurs ouvrages connexes. Ces zones sont déterminées par les communes, puis centralisées par un référent préfectoral qui, après consultations, arrête une cartographie départementale des zones d'accélération identifiées. Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme.

Le développement des énergies renouvelables est un levier essentiel pour réduire la dépendance aux énergies fossiles d'une part, ainsi que pour réduire les émissions de GES et de polluants d'autre part. Le développement de ces filières doit impérativement prendre en considération les enjeux environnementaux et sociaux (liés notamment à l'acceptation sociale de ces équipements et à leurs impacts potentiels sur l'environnement) au-delà des seules questions énergétiques. La question des concurrences possibles sur l'utilisation des ressources et sur l'usage des sols (terres agricoles notamment) doit être considérée.

Les sources d'énergie renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique,…., ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

Contenu du PLU

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.
Lorsque une cartographie départementale des zones d'accélération sera arrêtée en application de l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie et validée par le comité régional de l'énergie, le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Les secteurs ainsi délimités sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs.
Ils ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

Application locale

La Région Nouvelle-Aquitaine, l'Etat et l'ADEME, l'agence de la transition écologique, se sont engagés dans un partenariat ambitieux pour amplifier l'action publique face au changement climatique. Ce partenariat se traduit par trois actions de collaboration concrètes, votées par les élus régionaux lors de la séance plénière des 11 et 12 décembre 2023 :

- une convention pluriannuelle fixe un programme d'intervention jusqu'en 2027, principalement sur les énergies renouvelables.
- la Région Nouvelle-Aquitaine, à sa demande, a obtenu la délégation du Fonds Chaleur, géré par l'ADEME.
- une convention sur la filière géothermie doit faire de la Nouvelle-Aquitaine une région leader de ce secteur.

https://www.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/avec-lademe-la-region-accelere-la-transition-energetique

Énergie éolienne

Une réflexion peut être menée sur ce sujet au travers d'une étude permettant de définir le potentiel éolien du territoire et de connaître les enjeux du territoire (biodiversité, paysage).

En tout état de cause, il faut intégrer que l'autorisation d'exploitation, pour les éoliennes de plus de 50 m de hauteur, ne pourra être délivrée que si les éoliennes sont éloignées d'au moins 500 m des habitations ou des zones destinées à l'habitation dans les documents d'urbanisme (art L.515-44 Code de l'environnement) et 300 m des installations classées (arrêté du 26 août 2011 pour les installations soumises à autorisation). Pour les parcs éoliens de plus petite taille, les distances minimales peuvent être réduites en fonction de la hauteur des éoliennes (cf. arrêté du 26 août 2011 pour les installations soumises à déclaration).

Zoom sur la classification ICPE des éoliennes terrestres

La loi Grenelle 2 a fait entrer les éoliennes terrestres dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), afin

d'assurer un développement de l'énergie dans de bonnes conditions de préservation de la qualité de vie des riverains.

Deux régimes sont applicables :
- Autorisation lorsque l'installation comprend au moins un aérogénérateur d'une hauteur supérieure à 50 mètres ou lorsque cette installation comprend uniquement des aérogénérateurs dont le mât est compris entre 12 et 50 mètres et pour une puissance installée supérieure à 20 MW.
- Déclaration lorsque l'installation comprend uniquement des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et pour une puissance installée inférieure à 20 MW.

Application locale

Cartographie dynamique de localisation des parcs et mâts éoliens en Nouvelle Aquitaine (DREAL NA) : localisation des parcs

Cartographie des projets éoliens en Charente-Maritime au 01/01/2022 (DREAL NA) : carte selon l'état d'avancement de la procédure

Énergie solaire

Le photovoltaïque peut se développer en toiture de bâtiments (neufs ou anciens), en ombrières, ou sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire et leur augmentation rapide (liée aux coûts de rachats préférentiels proposés) nécessitent une **réflexion globale** qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme.

Dans le cas d'implantation de panneaux **sur les toitures** de bâtiments existants, un inventaire des surfaces propices à ces implantations peut être mené (grandes surfaces, entrepôts, usines, bâtiments de stockage agricoles, etc).

En ce qui concerne les projets de **parcs photovoltaïques au sol**, ils constituent de véritables opérations d'aménagement et ont vocation à être installés sur des parcelles déjà artificialisées. Il est nécessaire et utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières non remises en état ou décharges, les parkings publics ou privés, les surfaces artificialisées, etc, qui pourraient se prêter aux champs de panneaux photovoltaïques. En effet, envisagées hors des zones artificialisées, les installations de champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles : l'installation de tels équipements, peuvent stériliser pour un laps de temps, ou modifier la nature des terres qui seraient alors soustraites à l'agriculture ou perdraient leur vocation naturelle.
Tout projet d'installation doit prendre en considération les enjeux locaux agricoles, paysagers et environnementaux dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet.

Application locale

La DREAL a édité une série de carte SIGENA sur les installations photovoltaïques, par type d'implantation, projet ou parc en fonctionnement :
cartographie-des-installations-photovoltaiques

Méthanisation

Un recensement des entreprises, des installations agricoles (notamment dans le cadre du diagnostic agricole) produisant des déchets fermentescibles pourrait être pertinent. En effet, dans le cas où le territoire de la commune hébergerait de tels établissements, la question de la mise en place de la filière de méthanisation serait opportune.

La méthanisation a été reconnue par la loi dite Grenelle II comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage. Dans les autres cas, elle est considérée comme une activité industrielle.

Le BioGNV désigne le gaz méthane issu de la fermentation de déchets organiques. Il présente plusieurs atouts :

- empreinte carbone beaucoup moins élevée, jusqu'à 85% d'émissions de CO2 en moins par rapport au véhicule diesel
- combustion du BioGNV moins polluante que d'autres carburants en ce qui concerne des émissions d'oxydes d'azote et de particules fines
- méthane "agricole" pouvant être injecté dans le réseau de gaz traditionnel
- à horizon 2024, obligation de trier les déchets organiques, il représente une filière de prédilection.

Application locale

Informations sur la filière biogaz en Nouvelle Aquitaine : https://oreges.arec energies-renouvelables/biogaz

Biomasse / Réseaux de chaleur

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publics et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur.

➢ **Biomasse – Définition** : utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc

Précarité énergétique et performances énergétiques des constructions

Textes de référence ■ *L.101-2, L.151-21, L.151-28 3° et L.151-29 CU*

La précarité énergétique dans le logement résulte de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus du ménage, la mauvaise qualité thermique du logement et le coût de l'énergie. Les logements potentiellement exposés à la précarité sont ceux dont le taux d'effort énergétique (défini comme le rapport entre les revenus des ménages et les dépenses liés à l'énergie) est supérieur à 10 %.

➢ **Précarité énergétique – Définition** : La loi Grenelle 2 définit comme étant en situation de précarité énergétique « une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH est une priorité de l'État et de l'ANAH qui s'est traduite par la mise en place du **programme Habiter Mieux**.
Le Conseil départemental de Charente-Maritime s'est inscrit dans ce dispositif. Ainsi, une convention établie entre le département de la Charente-Maritime, l'État et l'Agence nationale de l'habitat a été signée le 13 février 2018 pour mettre en place le dispositif « Programme d'Intérêt Général – Lutte contre la précarité énergétique 2018-2021 ».
Dans ce contexte, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU peut mentionner les choix visant à optimiser la performance énergétique des constructions.

Concernant la **pollution domestique**, un plan d'action publié en juillet 2021 fixe la ligne directrice de la lutte contre les polluants domestiques liés au chauffage au bois.
En effet, le chauffage au bois ou granulés de bois, à encourager car énergie renouvelable "neutre" en carbone, peut constituer, dans de mauvaises conditions d'utilisations (installations vétustes, mauvais réglages, humidité du bois, pratique d'utilisation), une part significative de la pollution aux particules fines.
En 2018, le chauffage au bois domestique était responsable de 43% des émissions nationales en PM 2,5 ainsi que plus de la moitié des émissions des très fines PM 1,0. L'objectif de ce plan d'action est **de réduire de 50% les émissions de particules fines d'ici 2030.**

Contenu du PLU

Le **règlement** peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des

performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

Le **règlement** peut prévoir, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un **dépassement des règles relatives au gabarit** qui peut être modulé mais ne peut dépasser 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive (dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les SUP). La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre.
Ce dépassement ne peut dépasser 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre du périmètre des abords.

Application locale

Une étude sur la vulnérabilité des ménages du fait du chauffage de leur logement ou des dépenses liées aux déplacements contraints a été conduite par l'INSEE en 2015. Elle concernait les picto-charentais. Plus d'un ménage sur 4 était exposé à la vulnérabilité énergétique.
https://www.insee.fr/fr/statistiques/1285637

Part des ménages en situation de précarité énergétique en Nouvelle-Aquitaine : https://oreges.arec-nouvelleaquitaine.com/analyse-socio-economique/precarite-energetique

Pistes de réflexions à mettre en œuvre pour l'adaptation au changement climatique

➔ Réglementer l'implantation des constructions pour prendre en compte les principes de l'architecture bioclimatique (orientation des façades, prise en compte des masques et ombres portées…)

➔ Favoriser la densité afin de rentabiliser l'investissement en réseaux énergétiques

➔ Agir sur les modes de déplacements (voir chapitre mobilités)

➔ Prévoir la végétalisation des espaces libres pour réduire les polluants et les GES

➔ Favoriser le recours à la production d'énergie renouvelable en tenant compte des enjeux du territoire

➔ Réserver des espaces libres et réduire les surfaces minéralisées pour diminuer les effets d'îlot de chaleur urbain

Liens utiles pour aller plus loin :

Recueil de fiches « PLUi et énergie » - CEREMA – Janvier 2017
https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plui-energie

Recueil de fiches « Qualité de l'air et PLU »- CEREMA – Juin 2017
https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/qualite-air-plan-local-urbanisme

Guide « Éolien et urbanisme – guide à destination des élus » - MTES / MCTRCT – Novembre 2019
https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-12/Eolien_et_urbanisme_guide_a_destination_des_elus_-_nov_2019.pdf

12 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Textes de référence ■ *Articles L.151-43, L.152-7, R151.51 et A.126-1 CU, Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme*

Les SUP s'imposent aux documents d'urbanisme et **doivent être annexées au PLU**. Cette annexion est nécessaire pour rendre les SUP opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2020, l'opposabilité d'une SUP pourra également s'opérer via sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU). La condition d'annexion au PLU s'enrichit donc d'une condition de publication au GPU. Ainsi, l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme reste une obligation mais un manquement à cette obligation n'emportera pas l'inopposabilité de la SUP si celle-ci est publiée dans le GPU.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du PLU, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le géoportail de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43 CU, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Lors de l'établissement du PLU, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité, afin de **ne pas fixer dans le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes**.

Une mise à jour du PLU est réalisée par arrêté de l'autorité compétente en matière de PLU, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes, qu'il s'agisse d'une servitude ou d'une autre annexe. Le représentant de l'État peut mettre le maire ou le président de l'EPCI compétent en demeure d'annexer au PLU les servitudes. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Application locale

Pour les servitudes grevant le territoire, il vous appartient de consulter le géoportail de l'urbanisme ou de vous rapprocher des gestionnaires concernés.

La liste des servitudes recensées sur le territoire à la date du 22/08/2019 est fournie en annexe.

Ces informations sont fournies sous réserve que ces données soient validées par le gestionnaire de la SUP.

Zoom sur les SUP

Instituées en vertu de législations distinctes du droit de l'urbanisme, les servitudes affectent l'utilisation des sols, d'où leur mention dans les documents d'urbanisme.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, etc.,
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc.).

Elles peuvent être relatives à :

- la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- la défense nationale ;
- la salubrité et la sécurité publique.